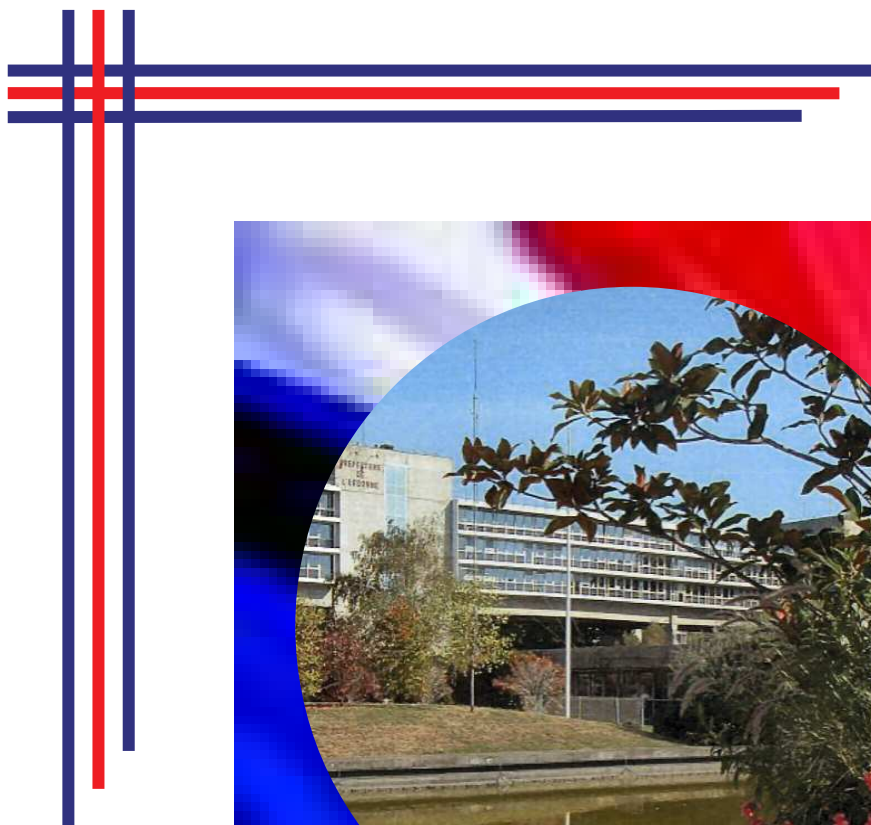




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

Juin 2007



Recueil des Actes Administratifs

ISSN 0758 3117



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

JUIN 2007

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication et d'un affichage le 27 JUILLET 2007 dans les locaux de la préfecture, et des sous-préfectures de Palaiseau et Etampes. Il est également consultable sur le site Internet de la Préfecture (**www.essonne.pref.gouv.fr**)

ISSN 0758 3117

CABINET

Page 3 – ARRETE n° 2007 PREF CAB 113 du 29/5/2007 portant attribution de récompense pour actes de courage et de dévouement

Page 4 – ARRETE n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0227 du 10 mai 2007 portant abrogation de l'agrément de Monsieur Christophe GILLES en qualité d'agent de contrôle des titres de transport de voyageurs à l'intérieur des autocars

Page 6 – ARRETE n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0244 du 7 mai 2007 modifiant l'arrêté n° 2005 PREF-DAGC/2 0300 du 14 avril 2005 portant autorisation de l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise AGENCE de GARDIENNAGE et d'INTERVENTION MEREVILLOISE SECURITE (AGIMS SECURITE)

Page 8 – ARRETE n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0276 du 30 mai 2007 autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise SOLIDIS SECURITE

Page 10 – ARRETE N° 2007- PREF- DCSIPC/BSISR 0278 du 30 mai 2007 autorisant les activités de palpations de sécurité par l'entreprise AGENCE DE SECURITE PRIVEE EUROPEENNE 2000 (A.S.P.E 2000)

Page 12 – ARRETE n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0279 du 31 mai 2007 autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise SECURITOUT

Page 14 – ARRETE N° 2007- PREF- DCSIPC/BSISR 0281 du 4 juin 2007 autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique par l'entreprise DIP SECURITE

Page 16 – ARRETE n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0288 du 6 juin 2007 autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise GROUPE MERCURY SECURITE PRIVEE

Page 18 – ARRETE n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0312 du 15 juin 2007 autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise PC PROTECTION 91

Page 20 – ARRETE N° 2007- PREF- DCSIPC/BSISR 0316 du 18 juin 2007 autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, par l'entreprise SPSP CONTACT MEDIATION

Page 22 – ARRETE N° 2007-PREF- DCSIPC/BSISR -0323 du 20 juin 2007 portant agrément de Monsieur RENAY Yves en qualité d'agent privé de recherche

Page 24 – ARRETE N° 2007- PREF- DCSIPC/BSISR 0324 du 22 juin 2007 autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, par l'entreprise SOCIETE HAUTE SECURITE SHS

Page 26 – ARRETE N° 2007- PREF- DCSIPC/BSISR 0325 du 22 juin 2007 autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, par l'entreprise AGENCE de GARDIENNAGE et d'INTERVENTION AGI

Page 28 – ARRETE N° 2007- PREF- DCSIPC/BSISR 0326 du 22 juin 2007 autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, par l'entreprise ALMA SECURITE

Page 30 – ARRETE n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0331 du 25 juin 2007 modifiant l'arrêté n° 2005 PREF-DAGC/2 0150 du 3 mars 2005 portant autorisation de l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise CROC BLANC SURVEILLANCE

Page 32 – ARRETE n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0332 du 25 juin 2007 modifiant l'arrêté n° 2005 PREF-DCSIPC/BSISR 0106 du 6 juin 2005 portant autorisation de l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise COMPAGNIE de SECURITE PRIVEE et INDUSTRIELLE CSPI

Page 34 – ARRETE n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0333 du 25 juin 2007 autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise GROUPE PRESTIGE SERVICE

**DIRECTION DE LA
COORDINATION
INTERMINISTERIELLE**

Page 39 – ARRETE N° 2007.PREF.DCI.4/0072 du 8 JUIN 2007 modifiant l'arrêté n° 2002.PREF.DAG.3.1286 du 7 novembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de MASSY

Page 41 – ARRETE n° 2007.PREF.DCI.4/0073 du 8 JUIN 2007 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de MASSY

Page 43 – ARRETE N° 2007.PREF.DCI.4/0074 du 18 JUIN 2007 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de VILLABÉ

Page 45 – ARRETE N° 2007.PREF.DCI.4/0075 du 18 JUIN 2007 portant nomination des régisseurs de recettes titulaire et suppléant auprès de la police municipale de la commune de VIGNEUX-sur-SEINE

Page 47 - ARRETE N° 2007.PREF.DCI.4/0076 du 22 JUIN 2007 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de BREUX-JOUY

Page 49 - ARRÊTÉ 2007.PREF.DCI 3/BE n° 0102 du 1er juin 2007 portant constitution du groupe de travail chargé d'élaborer le règlement de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes applicable sur le territoire de la commune de MILLY LA FORET

Page 53 – ARRETE n° 2007.PREF.DCI 3/BE /0105 du 13 juin 2007 autorisant Voies Navigables de France à reconstruire le barrage du Coudray-Montceaux, et ayant valeur de règlement d'eau

Page 68 – ARRETE n° 2007-PREF-DCI-BEDD/n° 0106 du 21 juin 2007 portant renouvellement de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) pour l'usine de traitement des ordures ménagères par compostage située sur la commune de VARENNES-JARCY et exploitée par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts

**DIRECTION DE LA COHESION
SOCIALE**

Page 77 - ARRETE N° 07-PREF-DCS/ 4- 069 en date du 1er juin 2007 portant agrément pour effectuer les visites médicales du permis de conduire.

Page 79 – ARRETE N° 07-PREF-DCS/ 4- 070 en date du 1er juin 2007 portant agrément pour effectuer les visites médicales du permis de conduire.

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES**

Page 83 – ARRÊTÉ n° 2007-PRÉF.DRCL/ 319 du 25 mai 2007 fixant la liste des communes rurales dans le département de l'Essonne

Page 89 – ARRÊTÉ n° 2007-PRÉF.DRCL 0321 du 29 mai 2007 portant modification des articles 2-2-2 et 2-3 des statuts du syndicat intercommunal de Restauration municipale des villes de Massy/Chilly-Mazarin (S.I.R.M.C.) relatifs aux vice-présidents et au bureau.

Page 91 – ARRÊTÉ n° 2007-PREF DRCL 389 du 14 juin 2007 portant modification statutaire, changement de nom du Syndicat Intercommunal de regroupement pédagogique de la Petite Beauce et adhésion des communes de Blandy, Brouy, Champmotteux et Mespuits

Page 94 – ARRETE N° 2007-PREF DRCL 390 du 14 juin 2007 portant dissolution du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique Rural « S.I.R.P.R. »

Page 97 – ARRETE n° 2007-PREF DRCL 391 du 14 juin 2007 portant extension de la compétence « gaz » de la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix et définition de l'intérêt communautaire pour l'exercice de la compétence « centres de loisirs »

**SOUS-PREFECTURE DE
PALAISEAU**

Page 103 – ARRETE n°2007/SP2/BAIEU/014 du 24 mai 2007 portant ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, pour permettre l'acquisition des terrains et des propriétés bâties nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de la ZAC dite "Coeur de Ville" sur le territoire de la commune des Ulis

Page 107 – ARRETE n°2007/SP2/BAIEU/015 du 1^{er} juin 2007 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) dite « Quartier des Gournais » à Saint Germain lès Arpajon

Page 110 – ARRETE n°2007/SP2/BAIEU/016 du 7 juin 2007 portant ouverture de l'enquête parcellaire relative à la régularisation foncière du bassin de retenue de Trévoix sur le territoire communal de Bruyères le Châtel

Page 114 – ARRETE n°2007/SP2/BAIEU/017 du 15 juin 2007 portant annulation de l'ouverture d'enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, afin de réaliser une réserve foncière en vue de créer un espace de stationnement à proximité du vieux village sur le territoire de la commune de GOMETZ LE CHATEL

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA
FORET**

Page 119 – ARRETE n° 2007 – DDAF - STE - 066 du 16 mai 2007 fixant le plan de chasse grand gibier dans le département de l'Essonne

Page 121 – ARRETE n° 2007 - DDAF - STE - 067 du 16 mai 2007 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2007-2008 dans le département de l'ESSONNE

Page 125 – ARRETE n° 2007 – DDAF – SEA – 598 du 21 juin 2007 portant autorisation d'exploiter en agriculture

Page 127 – ARRETE n° 2007 – DDAF – SEA – 599 du 21 juin 2007 portant autorisation d'exploiter en agriculture

Page 129 – ARRETE n° 2007 – DDAF – SEA – 600 du 21 juin 2007 portant autorisation d'exploiter en agriculture

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES**

Page 133 – ARRETE 2007– DDASS – PMS – N° 071 016 du 5 juin 2007 portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l' E.S.A.T « Les Ateliers des Guyards » à Athis-Mons pour l'exercice 2007.

Page 136 – ARRETE 2007– DDASS – PMS – N°071 017 du 5 juin 2007 portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l' E.S.A.T « Les Ateliers de Chagrenon » à Auvers Saint Georges (Etablissement Public National Antoine Koenigswarter) pour l'exercice 2007.

Page 139 – ARRETE 2007– DDASS – PMS – N° 071 018 du 5 juin 2007 portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l' E.S.A.T « Les Ateliers du Moulin » à Bondoufle pour l'exercice 2007.

Page 142 – ARRETE 2007– DDASS – PMS – N° 071 019 du 5 juin 2007 portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l' E.S.A.T « Les Ateliers du Vieux Châtres » à Brétigny sur Orge pour l'exercice 2007.

Page 145 – ARRETE 2007– DDASS – PMS – N° 071 020 du 5 juin 2007 portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l' E.S.A.T « Les jardins de l'Aqueduc » à Chevannes Mennecy pour l'exercice 2007.

Page 148 – ARRETE 2007– DDASS – PMS – N° 071 021 du 5 juin 2007 portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l' E.S.A.T « André Cailleau » à Corbeil-Essonnes pour l'exercice 2007.

Page 151 – ARRETE 2007– DDASS – PMS – N° 071 022 du 5 juin 2007 portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l' E.S.A.T « Les Ateliers de la Nacelle » à Evry pour l'exercice 2007.

Page 154 – ARRETE 2007– DDASS – PMS – N° 071 023 du 5 juin 2007 portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l' E.S.A.T « hors les murs » de l'A.D.A.P.T à Evry pour l'exercice 2007.

Page 157 – ARRETE 2007– DDASS – PMS – N° 071 024 du 5 juin 2007 portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l' E.S.A.T « Les Ateliers de l'Ermitage » à Dourdan pour l'exercice 2007.

Page 160 – ARRETE 2007– DDASS – PMS – N° 071 025 du 5 juin 2007 portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l' E.S.A.T « Paul Besson » à Etampes pour l'exercice 2007.

Page 163 – ARRETE 2007– DDASS – PMS – N° 071 026 du 5 juin 2007 portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l' E.S.A.T « Les Ateliers de la Prairie » à Longjumeau pour l'exercice 2007.

Page 166 – ARRETE 2007– DDASS – PMS – N° 071 027 du 5 juin 2007 portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l' E.S.A.T « La Vie en Herbes » à Marcoussis pour l'exercice 2007.

Page 169 – ARRETE 2007– DDASS – PMS – N° 071 028 du 5 juin 2007 portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l' E.S.A.T « Les Ateliers Morsaintois » à Morsang sur Orge pour l'exercice 2007.

Page 172 – ARRETE 2007– DDASS – PMS – N° 071 029 du 5 juin 2007 portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l' E.S.A.T « La Cardon » à Palaiseau pour l'exercice 2007.

Page 175 – ARRETE 2007– DDASS – PMS – N° 071 030 du 5 juin 2007 portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l' E.S.A.T « Parc de Courtaboeuf » aux Ulis pour l'exercice 2007.

Page 178 – ARRETE 2007– DDASS – PMS – N° 071 031 du 5 juin 2007 portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l' E.S.A.T « La Châtaigneraie » à Yerres pour l'exercice 2007.

<p style="text-align: center;">DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT</p>
--

Page 183 – ARRETE 2007 - DDE - SHRU n° 0101 en date du 24 mai 2007 modifiant l'arrêté n° 2000-DDE-SH-0313 en date du 26 décembre 2000 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public ayant pour objet d'administrer le Fonds de Solidarité pour le Logement de l'Essonne

Page 186 - ARRETE N° 2007-102 DDE/SURAJ du 24 mai 2007 portant réduction du périmètre du Syndicat d'Etudes, de Programmation et de Développement Economique (SIEPADE) de MEREVILLE et du schéma directeur correspondant.

Page 188 – ARRETE 2007 - DDE - SHRU n° 103 en date du 25 mai 2007 modifiant l'arrêté n° 2000-DDE-SH-0313 en date du 26 décembre 2000 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public ayant pour objet d'administrer le Fonds de Solidarité pour le Logement de l'Essonne

Page 191 – ARRETE n° 2007 DDE-SPAD 108 du 14 Juin 2007 portant création d'une zone d'aménagement différé provisoire située sur le territoire de la commune de SACLAS

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES**

Page 195 – ARRÊTÉ n° 2007 – DDSV – 019 du 03 mai 2007 accordant le mandat sanitaire au docteur Ane URIARTE

Page 197 – ARRÊTÉ n° 2007 – DDSV – 022 du 24 mai 2007 portant renouvellement du mandat sanitaire au docteur Karine ROJZNER

Page 199 – ARRÊTÉ n° 2007 – DDSV – 023 du 24 MAI 2007 accordant le mandat sanitaire au docteur Stéphane GASSELIN

Page 201 – ARRÊTÉ n° 2007 – DDSV – 024 du 08 juin 2007 portant attribution du mandat sanitaire à Madame Anne GRAY MACLOU

Page 203 – ARRÊTÉ n° 2007 – DDSV – 026 du 18 juin 2007 portant attribution du mandat sanitaire à Monsieur Thomas PESSIN

**DIRECTION DES SERVICES
FISCAUX**

Page 207 – ARRETE n° 2007 –DGI - DSF -0002 du 19 juin 2007 portant désignation d'un régisseur de recettes intérimaire auprès du Centre des Impôts Foncier de Palaiseau

Page 208 - DECISION n° 1/ 2007 du 4 juin 2007 relative aux bureaux compétents pour l'accomplissement des formalités de l'enregistrement ;

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET
DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Page 213 -
qualité à l'entreprise SERVICES.COM sise 9 avenue Ferdinand de Lesseps 91420 MORANGIS

Page 216 -
simple à la fédération des associations A.D.M.R de l'Essonne sise 11 Place du Général de Gaulle 91470 LIMOURS

Page 218 -
qualité à l'association A.D.M.R de Limours sise 11 Place du Général de Gaulle 91470
LIMOURS

Page 220 -

agrément simple à l'entreprise VAL D'YERRES VAL DE SEINE SERVICES

simple à l'entreprise IKA CONSULTING sise 42 rue de l'Essonne - Lot 49 - 91000 EVRY

Page 226 -
simple à l'entreprise HELPEST SERVICES sise 10 Square des Moineaux 91220
BRETIGNY SUR ORGE

Page 228 -
simple à l'entreprise PEDAGOGIE PLUS DOM sise 30 bis chemin du Couvent 91190 GIF
SUR YVETTE

Page 230 -
simple à l'entreprise LENBAST sise 17 bis Grande Rue - La Poitevine 91140 VILLEJUST

Page 232 -
simple à l'entreprise 3ALP (Aide et Assistance A La Personne) sise 27 avenue Henri
Barbusse 91260 JUVISY SUR ORGE

DIVERS

Page 237 - ARRETE N° 2007 – 48 du 31 mai 2007 portant fixation de la dotation au titre de l'aide à la contractualisation 2007 du Centre Médico-Chirurgical et Obstétrical d'Evry 2 et 4 avenue du Mousseau 91035 EVRY CEDEX

Page 238 - ARRETE N° 2007 – 57 du 31 mai 2007 portant fixation de la dotation au titre des Missions d'Intérêt Général 2007 du Centre Hospitalier Prive Claude Galien 20 route de Boussy Saint Antoine 91480 QUINCY SOUS SENART

Page 240 - ARRETE N° 2007 – 61 du 31 mai 2007 portant fixation de la dotation au titre des Missions d'Intérêt Général 2007 de la CLINIQUE PASTEUR 8 rue du Clos 91130 RIS-ORANGIS

Page 242 - ARRETE N° 2007 – 71 du 31 mai 2007 portant fixation de la dotation au titre des Missions d'Intérêt Général 2007 du Centre Médico-Chirurgical Et Obstétrical d'Evry 2 et 4 avenue du Mousseau 91035 EVRY CEDEX

Page 244 - ARRETE N° 2007 – 72 du 31 mai 2007 portant fixation de la dotation au titre des Missions d'Intérêt Général 2007 de l'Institut Hospitalier Jacques Cartier 6 avenue du Noyer Lambert 91349 MASSY

Page 246 – ARRETE n° 2007 – IA-SG-n° 8 du 04 juin 2007 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale de l'Essonne

Page 252 - Arrêté interpréfectoral n° 2007-53 du 21 mai 2007 portant extension des compétences facultatives de la Communauté d'Agglomération des Hauts-de-Bièvre .

Page 255 - Arrêté interpréfectoral n° 2007-54 du 21 mai 2007 portant extension des compétences facultatives de la Communauté d'Agglomération des Hauts-de-Bièvre.

Page 258 - Arrêté interpréfectoral n° 2007-55 du 21 mai 2007 portant extension des compétences facultatives de la Communauté d'Agglomération des Hauts-de-Bièvre.

Page 260 - ARRETE INTERPREFECTORAL N° 213 / DRCL 2 / du 24 mai 2007 portant substitution de plein droit de la Communauté de Communes Versailles Grand Parc (CCVGP) à la commune de Bois d'Arcy

Page 262 – ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2007-PREF.DRCL/ 0388 du 14 juin 2007 portant adhésion de la commune du Vaudoué au syndicat intercommunal de musique des deux Vallées

Page 264 - ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2007/ 1973 du 30 mai 2007 portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement d'aménagements sur la commune de Rungis du débouché et des berges du rû de Rungis situé à Rungis (94) et Wissous (91)

Page 270 - Arrêté n° 2007-129-1 du 9 mai 2007 portant adhésion de la communauté d'agglomération « Argenteuil-Bezons » au Syndicat des Eaux d'Ile-de-France « SEDIF ».

Page 272 - ARRETE N° 2007-20589 du 11 juin 2007 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police

Page 274 - ARRETE N° 2007-20592 du 11 juin 2007 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du Secrétariat Général de la Zone de Défense de Paris (SGZD)

Page 277 - ARRETE N° 2007-20607 du 11 juin 2007 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de la police urbaine de proximité

Page 284 - A R R E T E N° 2007-20610 du 11 juin 2007 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

Page 291 - ARRETE N° 2007-771 du 25 mai 2007 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2007-2011 de la région Ile-de-France

Page 293 - ARRETE INTERPREFECTORAL n° 184 DRCL/2007/ du 13/04/2007 portant modification du receveur du syndicat Intercommunal pour la protection de la Vallée de La Bièvres

Page 295 - ARRETE N° 2007-SDIS-GO-0008 du 29 mai 2007 approuvant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques

Page 297 - AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES pour le recrutement d'un infirmier cadre de santé à la Maison de Retraite Emile Gérard de Livry-Gargan (Seine-Saint-Denis)

Page 298 - DECISION ANPE N°91226/01/2007 de délégation de signature de Mme la Directrice Déléguée de l'Agence Nationale pour l'Emploi de l'Essonne Ouest, à Madame Nicole MONFILS

Page 299 - DECISION ANPE N°01/2007 de délégation de signature

Page 300 - DECISION ANPE N°02/2007 de délégation de signature de Mme la Directrice Déléguée de l'Agence Nationale pour l'Emploi de l'Essonne Ouest, à Madame Jocelyne BESNARD

Page 301 - DECISION ANPE N°03./2007 de délégation de signature de Mme la Directrice Déléguée de l'Agence Nationale pour l'Emploi de l'Essonne Ouest, à Monsieur Frédéric ARGIS

Page 302 - DECISION ANPE N°04/2007 de délégation de signature de Mme la Directrice Déléguée de l'Agence Nationale pour l'Emploi de l'Essonne Ouest, à Madame Margot CANTERO

Page 303 - DECISION ANPE N°/05/2007 de délégation de signature de Mme la Directrice Déléguée de l'Agence Nationale pour l'Emploi de l'Essonne Ouest, à Monsieur François-Xavier ACAR

Page 304 - DECISION ANPE N°06/2007 de délégation de signature de Mme la Directrice Déléguée de l'Agence Nationale pour l'Emploi de l'Essonne Ouest, à Monsieur Denis JACOPIN

Page 305 - DECISION ANPE N°07/2007 de délégation de signature de Mme la Directrice Déléguée de l'Agence Nationale pour l'Emploi de l'Essonne Ouest, à Monsieur Philippe DERON

Page 306 - DECISION ANPE N°08/2007 de délégation de signature de Mme la Directrice Déléguée de l'Agence Nationale pour l'Emploi de l'Essonne Ouest, à Madame Martine QUEUNIET

Page 307 - DECISION ANPE N°91226/02/2007 de délégation de signature

Page 308 - DECISION ANPE N°91226/03./2007 de délégation de signature

Page 309 - DECISION ANPE N°91226/04/2007 de délégation de signature

Page 310 - DECISION ANPE N°91226/05/2007 de délégation de signature

Page 311 - DECISION ANPE N°91226/06/2007 de délégation de signature

Page 312 - DECISION ANPE N°91226/07/2007 de délégation de signature

Page 313 - DECISION ANPE N°91226/08/2007 de délégation de signature

Page 314 - DECISION N° 316 Bis DAC/NORD/D1 du 16 mai 2007 portant délégation permanente de signature à Madame Caroline TRANCHANT

Page 315 - CONSEIL D'ADMINISTRATION de Voies Navigables de France en sa séance du 13 décembre 2000

Page 317 - CONSEIL D'ADMINISTRATION de Voies Navigables de France en sa séance du 3 octobre 2001 - délibération relative à la fixation des tarifs de péages pour le transport public de passagers en 2002

Page 322 - CONSEIL D'ADMINISTRATION de Voies Navigables de France en sa séance du 3 octobre 2001 – délibération relative à la fixation des tarifs spéciaux des péages de plaisance en 2002

Page 326 - CONSEIL D'ADMINISTRATION de Voies Navigables de France en sa séance du 2 octobre 2002 - délibération relative à la fixation des tarifs de péages pour le transport public de passagers en 2003

Page 331 - CONSEIL D'ADMINISTRATION de Voies Navigables de France en sa séance du 2 octobre 2002 - délibération relative à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance en 2003

Page 337 - CONSEIL D'ADMINISTRATION de Voies Navigables de France en sa séance du 26 mars 2003

Page 340 - CONSEIL D'ADMINISTRATION de Voies Navigables de France en sa séance du 1^{er} octobre 2003 - délibération relative à la fixation des tarifs de péages pour le transport public de passagers en 2004

Page 345 - CONSEIL D'ADMINISTRATION de Voies Navigables de France en sa séance du 1^{er} octobre 2003 - délibération relative à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance en 2004

Page 351 - CONSEIL D'ADMINISTRATION de Voies Navigables de France en sa séance du 6 avril 2004 - délibération relative à la détermination des tarifs de péages de navigation de marchandises et du service spécial d'éclusage applicables à compter du 1^{er} juillet 2004

Page 354 - CONSEIL D'ADMINISTRATION de Voies Navigables de France en sa séance du 16 novembre 2004 - délibération relative à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance en 2005

Page 359 - CONSEIL D'ADMINISTRATION de Voies Navigables de France en sa séance du 15 décembre 2004 - délibération relative à l'établissement des déclarations de flotte et de navigation et à leurs modalités de transmission et aux modalités de recouvrement des péages de navigation de plaisance ainsi qu'aux pénalités applicables en matière de péages plaisance et marchandises

Page 364 - CONSEIL D'ADMINISTRATION de Voies Navigables de France en sa séance du 6 avril 2005 - délibération relative à la détermination des tarifs de péages de navigation de marchandises et du service spécial d'éclusage applicables à compter du 1^{er} juillet 2005

Page 366 - CONSEIL D'ADMINISTRATION de Voies Navigables de France en sa séance du 5 octobre 2005 délibération relative à la fixation des tarifs de péages pour le transport public de passagers en 2006

Page 370 - CONSEIL D'ADMINISTRATION de Voies Navigables de France en sa séance du 5 octobre 2005 délibération relative à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance en 2006

Page 375 - CONSEIL D'ADMINISTRATION de Voies Navigables de France en sa séance du 28 juin 2006 - délibération relative à la détermination des tarifs de péages de navigation de marchandises et du service spécial d'éclusage applicables à compter du 1^{er} août 2006

Page 378 - CONSEIL D'ADMINISTRATION de Voies Navigables de France en sa séance du 4 octobre 2006 - délibération relative à la fixation des tarifs de péages pour le transport public de passagers en 2007

Page 382 - CONSEIL D'ADMINISTRATION de Voies Navigables de France en sa séance du 4 octobre 2006 délibération relative à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance en 2007

Page 387 - CONSEIL D'ADMINISTRATION de Voies Navigables de France en sa séance du 4 octobre 2006 - délibération relative à la fixation des tarifs spéciaux des péages de plaisance en 2007

Page 391 - CONSEIL D'ADMINISTRATION de Voies Navigables de France en sa séance du 4 avril 2007 - délibération relative à la détermination des tarifs de péages de navigation de marchandises et du service spécial d'éclusage applicables à compter du 1^{er} juillet 2007

Page 394 - Modificatif n° 5 de la décision n° 29 / 2007 portant délégation de signature de Mr. le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi, à certains de ses collaborateurs

CABINET

A R R E T E

n° 2007 PREF CAB 113 du 29/5/2007

**Portant attribution de récompense
pour actes de courage et de dévouement**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

Article 1er - La Médaille de Bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Jean-Michel PERRIER, Brigadier de Police.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0227 du 10 mai 2007

portant abrogation de l'agrément de Monsieur Christophe GILLES
en qualité d'agent de contrôle des titres de transport
de voyageurs à l'intérieur des autocars

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi du 15 juillet 1845, notamment l'article 23 sur la police des Chemins de Fer,

VU le second alinéa de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-918 du 5 mai 1945 relative aux infractions à la Police des services des transports publics de voyageurs,

VU le Code de procédure pénale notamment les articles 28 et R-15-33-29-2,

VU l'article 93 du décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'Administration Publique sur la police, la sécurité et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt local et d'intérêt général,

VU l'article 1^{er} du décret n°2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés complétant le Code de Procédure Pénale

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n°2000-PREF-DAG/2- 0402 du 5 mai 2000 portant agrément de Monsieur Christophe GILLES en qualité d'agent de contrôle des titres de transport de voyageurs à l'intérieur des autocars,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'instruction du dossier, ainsi que de la consultation du bulletin numéro 2 du casier judiciaire, il a été constaté que Monsieur Christophe GILLES a fait l'objet d'une condamnation par le Tribunal Correctionnel d'EVRY, le 6 mars 2006, qui se révèle incompatible avec l'exercice de ses fonctions,

CONSIDERANT qu'aux termes de la procédure contradictoire notifié à Monsieur Christophe GILLES conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, aucune observations nouvelles furent présentées par l'intéressé,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'agrément administratif délivré à Monsieur Christophe GILLES, en qualité d'agent de contrôle des titres de transport de voyageurs à l'intérieur des autocars, par arrêté préfectoral n°2000-PREF-DAG/2- 0402 du 5 mai 2000, est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, ainsi qu'à son employeur la société TICE sise 352, Square des Champs Elysée 91026 EVRY Cedex. Une ampliation sera également adressée à Monsieur le Procureur de la République d'EVRY.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à EVRY, le 10 mai 2007

P / Le Préfet

Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0244 du 7 mai 2007

modifiant l'arrêté n° 2005 PREF-DAGC/2 0300 du 14 avril 2005
portant autorisation de l'exercice d'activités de surveillance,
de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise
AGENCE de GARDIENNAGE et d'INTERVENTION MEREVILLOISE SECURITE
(AGIMS SECURITE)

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU la circulaire n°NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU l'arrêté n° 2005 PREF-DAGC/2 0300 du 14 avril 2005 portant autorisation d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à l'entreprise AGENCE de GARDIENNAGE et d'INTERVENTION MEREVILLOISE SECURITE (AGIMS SECURITE)(RCS 453 318 941) sise 3b Hameau de Saint-Lubin 91600 MEREVILLE dirigée par Madame BOULLAIRE Maud,

VU l'extrait K bis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY (91) en date du 3 avril 2007, mentionnant la nouvelle gérance et la nouvelle adresse du siège de l'entreprise,

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er- L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2005 PREF-DAGC/2 0300 du 14 avril 2005 est modifié comme suit :

L'entreprise AGENCE de GARDIENNAGE et d'INTERVENTION MEREVILLOISE SECURITE (AGIMS SECURITE)(RCS 453 318 941) sise 21c rue de la Falaiserie 91660 MEREVILLE, dirigée par Monsieur Frédéric CERDAN, est autorisée à exercer des activités de surveillance de gardiennage et de transport de fonds, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3- Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur

Fait à EVRY, le 7 mai 2007

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0276 du 30 mai 2007

**autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage
et de transport de fonds par l'entreprise
SOLIDIS SECURITE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Messieurs RYBARCZYK Slawomir, TRUKAN Mariusz, en qualité de Co-gérant et Monsieur KOPEC Christophe en qualité d'associé en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par la société dénommée
SOLIDIS SECURITE(RCS 494 623 440)sise 33 Boulevard Dubreuil 91400 ORSAY,

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er– La société dénommée SOLIDIS SECURITE(RCS 494 623 440)ise 33 Boulevard Dubreuil 91400 ORSAY, dirigée par Messieurs RYBARCZYK Slawomir, TRUKAN Mariusz, en qualité de Co-gérant et Monsieur KOPEC Christophe en qualité d'associé, est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié aux intéressés ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à EVRY, le 30 mai 2007

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

ARRETE

N° 2007- PREF- DCSIPC/BSISR 0278 du 30 mai 2007

**Autorisant les activités de palpations de sécurité par l'entreprise
AGENCE DE SECURITE PRIVEE EUROPEENNE 2000
(A.S.P.E 2000)**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 3, alinéas 3 et 4;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV, articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance, de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes, notamment son article 6;

VU le décret n°2005-307 du 24 mars 2005 relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1500 spectateurs;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006/1093 du 16 mars 2006 du Préfet du Val de Marne portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise dénommée AGENCE DE SECURITE PRIVEE EUROPEENNE 2000 (A.S.P.E) sise 58, avenue du Midi à SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94);

VU l'arrêté préfectoral n° 06/06 du 07 mars 2006 du Préfet des Yvelines portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise MERCURE SECURITE sise 3 rue des Noailles 78000 VERSAILLES;

VU l'arrêté préfectoral n° 03/23 du 18 juin 2003 du Préfet des Yvelines portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise SEGIP sise 10 rue des Gaudines 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006/1015 du 25 septembre 2006 du Préfet d'Eure et loir portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise BUK EURO SECURITE sise 07 rue du Poteau 28260 OULINS;

VU la demande d'autorisation présentée par les entreprises de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds AGENCE DE SECURITE PRIVEE EUROPEENNE 2000 (A.S.P.E), MERCURE SECURITE SEGIP, BUK EURO SECURITE, afin d'exercer ses activités de palpations de sécurité à l'Ecole Polytechnique de PALAISEAU le 2 juin 2007 de 20h00 à 6h00 à l'occasion de la manifestation POINT GAMMA;

VU l'avis de la Gendarmerie de PALAISEAU;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Les entreprises de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds AGENCE DE SECURITE PRIVEE EUROPEENNE 2000 (A.S.P.E), MERCURE SECURITE SEGIP, BUK EURO SECURITE, sont autorisées à assurer les activités de palpation de sécurité à l'Ecole Polytechnique de PALAISEAU du 2 juin 2007 de 20h00 à 6h00 à l'occasion de la manifestation POINT GAMMA;

ARTICLE 2: Les palpations de sécurité ne pourront être assurée que par les personnels dûment agréés dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 de la loi du 12 juillet 1983 et désignés ci-dessous: Messieurs GHANI Abdelkader, RIOU Claude, MEDINA Philippe, CHAPOVAL Valéri, KONE Yaya, LANCHAIS Olivier, INZA Traoré, TCHOUMKOUAN Elvis, BOUAJAJ Mohammed, DAHMANI Boussad et Mesdames DJELLOULI Houria, HADASSI Hassina, DERAMBURE Stéphanie, BASSONG Rose.

ARTICLE 3: Les gardiens assurant les palpations de sécurité indiqués à l'article 1^{er} ne pourront être armés.

ARTICLE 4: Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet et Monsieur le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0279 du 31 mai 2007

**autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage
et de transport de fonds par l'entreprise
SECURITOUT**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur HABIB Hamid, en qualité de gérant et Monsieur LAHMAR M'hamed en qualité d'associé, en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par la société dénommée SECURITOUT (RCS 497 762 047) sise 14 rue Jules Vallès 91270 VIGNEUX SUR SEINE,

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er– La société dénommée SECURITOUT sise 14 rue Jules Vallès 91270 VIGNEUX SUR SEINE, dirigée par Monsieur HABIB Hamid, en qualité de gérant et Monsieur LAHMAR M'hamed, en qualité d'associé, est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié aux intéressés ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à EVRY, le 31 mai 2007

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

ARRETE

N° 2007- PREF- DCSIPC/BSISR 0281 du 4 juin 2007

Autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique par l'entreprise DIP SECURITE

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 3, alinéas 3 et 4;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV, articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance, de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes, notamment son article 6;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003 -PREF-DAGC/2-0027 du 15 janvier 2003 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise dénommée « SCAD –SURVEILLANCE CYNOPHYLE ASSISTANCE DISSUASSION » sise 21 rue de la Clairière à 91000 EVRY représentée par Monsieur Frédéric HARMANT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004 -PREF-DAGC/2-0908 du 6 décembre 2004 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise dénommée DIP SECURITE sise 25, rue des Godeaux 91800 BRUNOY représentée par Monsieur Christian MESSIER;

VU la demande d'autorisation présentée par l'entreprises de surveillance, de gardiennage DIP SECURITE afin d'exercer ses activités sur la voie publique, du 1er mai 2007 au 31 octobre 2007, afin d'assurer la surveillance dans la commune de SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES (91), lors des cérémonies de mariage sur cette commune;

VU l'avis de la Gendarmerie de l'Essonne;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Les entreprises DIP SECURITE, représentée par Monsieur Christian MESSIER sise 25, rue des Godeaux à BRUNOY (91800), SCAD –SURVEILLANCE CYNOPHYLE ASSISTANCE DISSUASSION représentée par Monsieur Frédéric HARMANT sise 21 rue de la Clairière à 91000 EVRY sont autorisées à assurer la surveillance et la sécurité sur la voie publique du 1er mai 2007 au 31 octobre 2007, dans la commune de SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES (91), lors des cérémonies de mariage dans cette commune.

ARTICLE 2: La surveillance ne pourra être assurée que par les agents de surveillance désignés ci-dessous: Messieurs MESSIER Christian, HOUBLoup Christophe, GOURIO Fabrice, SOUCI Mohamed, HARMANT Frédéric de la société SCAD.

ARTICLE 3: Les gardiens assurant la surveillance des biens indiqués à l'article 1^{er} ne pourront être armés.

ARTICLE 4: Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet et Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, Monsieur le Maire de SAINT-SULPICE-DE-FAVIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Evry, le 4 juin 2007

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0288 du 6 juin 2007

**autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage
et de transport de fonds par l'entreprise
GROUPE MERCURY SECURITE PRIVEE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur ALLERMOZ Jean-Raymond, en qualité de gérant et Monsieur ALLERMOZ Eric, en qualité d'associé, en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par la société dénommée GROUPE MERCURY SECURITE PRIVEE (RCS 489627778) sise rue Evariste Gallois zi Sud de Morangis 91420 MORANGIS;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er– La société dénommée GROUPE MERCURY SECURITE PRIVEE (RCS 489627778) sise rue Evariste Gallois zi Sud de Morangis 91420 MORANGIS, dirigée par Monsieur ALLERMOZ Jean-Raymond, en qualité de gérant et Monsieur ALLERMOZ Eric en qualité d'associé, est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié aux intéressés ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à EVRY, le 6 juin 2007

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0312 du 15 juin 2007

**autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage
et de transport de fonds par l'entreprise
PC PROTECTION 91**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur PAILLASSON Philippe, en qualité de gérant et Messieurs MIGURSKI Charles, BOUSSAUD Loïc, en qualité d'associés, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer les activités de protection rapprochée de personnes par la société dénommée PC PROTECTION 91 (RCS 498331214) sise 12 rue de Saclas 91150 ETAMPES;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er– La société dénommée PC PROTECTION 91 (RCS 498331214) sise 12 rue de Saclas 91150 ETAMPES, dirigée par Monsieur PAILLASSON Philippe, en qualité de gérant et Messieurs MIGURSKI Charles, BOUSSAUD Loïc, en qualité d'associés, est autorisée à exercer des activités de protection rapprochée de personnes à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié aux intéressés ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à EVRY, le 15 juin 2007

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

ARRETE

N° 2007- PREF- DCSIPC/BSISR 0316 du 18 juin 2007

**Autorisant les activités de surveillance et de gardiennage
sur la voie publique, par l'entreprise
SPSP CONTACT MEDIATION**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 3, alinéas 3 et 4;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV, articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance, de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes, notamment son article 6;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-PREF-DAG/2 0168 du 17 mars 2000 du Préfet de l'Essonne portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise dénommée SPSP CONTACT MEDIATION sise 75, Bd de Fontainebleau à CORBEIL-ESSONNES (91100), représentée par Monsieur Taoufik AOUN SEBAITI;

VU la demande d'autorisation présentée par l'entreprise de surveillance, de gardiennage SPSP CONTACT MEDIATION, afin d'exercer ses activités sur la voie publique, du 2 au 24 juin 2007 24h/24, afin d'assurer la surveillance dans la commune de CORBEIL-ESSONNES, rue Chantemerle, à l'occasion du Festival du Jazz à Corbeil-Essonnes;

VU l'avis du Commissariat de CORBEIL-ESSONNES;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée.

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'entreprise SPSP CONTACT MEDIATION, représentée par Mr Taoufik AOUN SEBAITI sise 75 Bd de Fontainebleau, à CORBEIL-ESSONNES (91100) est autorisée à assurer la surveillance et la sécurité sur la voie publique, du 2 au 24 juin 2007 24h/24, afin d'assurer la surveillance dans la commune de CORBEIL-ESSONNES, rue Chantemerle, à l'occasion du Festival du Jazz à Corbeil-Essonnes .

ARTICLE 2: La surveillance ne pourra être assurée que par les agents de surveillance désignés ci-dessous: Messieurs BELOUCIF Samir, ABOUT Amokrane, BOURKEB Abdenacer, BENBOUABDELLAH Ahmed, OYELADE Fatai, BOUACHERIME Karim, ADJAOUT Hakim, BENADDA Benaouada, BENCHIKOUNE Amar, HADJ ARAB Samir, JAMMET Laurent, ESSOUA Brunot.

ARTICLE 3: Les gardiens assurant la surveillance des biens indiqués à l'article 1^{er} ne pourront être armés.

ARTICLE 4: Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, Monsieur le Maire de CORBEIL-ESSONNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

N° 2007-PREF- DCSIPC/BSISR -0323 du 20 juin 2007

portant agrément de **Monsieur RENAY Yves**
en qualité d'agent privé de recherche

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Interieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées modifié en dernier lieu par le décret n° 2006-1120 du 7 septembre 2006;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne;

VU la demande formulée par Monsieur RENAY Yves reçue le 21 mai 2007 pour exercer la fonction d'agent privé de recherche

CONSIDERANT que le dossier déposé par Monsieur RENAY Yves est conforme aux dispositions des textes susvisés;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet;

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur RENAY Yves, né le 10 mars 1950 à SAIGON (VIETNAM), dont le siège de son office est situé 17 Rue ILE DE FRANCE 91860 EPINAY SOUS SENART est autorisé à exercer des activités d'agent privé de recherche de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne ou le Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur

FAIT à EVRY, le 20 juin 2007

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

ARRETE

N° 2007- PREF- DCSIPC/BSISR 0324 du 22 juin 2007

**Autorisant les activités de surveillance et de gardiennage
sur la voie publique, par l'entreprise
SOCIETE HAUTE SECURITE
SHS**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 3, alinéas 3 et 4;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV, articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance, de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes, notamment son article 6;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF-DAG/2 0920 du 23 décembre 2003 du Préfet de l'Essonne portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise dénommée SOCIETE HAUTE SECURITE SHS sise 8, rue voltaire à EVRY (91000), représentée par Madame DIALLO Astou, en qualité de gérante;

VU la demande d'autorisation présentée par l'entreprise de surveillance, de gardiennage SOCIETE HAUTE SECURITE SHS, afin d'exercer ses activités sur la voie publique, du 22 au 24 juin 2007 de 18h00 à 8h00 le 22 juin, de 13h00 à 17h00 le 23 et de 8h00 à 20h00 le 24, afin d'assurer la surveillance dans la commune de GRIGNY, Place du damier, Chemin du Plessis, Pierre Brossolette, Chemin vert potager de l'Arbalète, à l'occasion de la FETE DE GRIGNY;

VU l'avis du Commissariat de JUVISY-SUR-ORGE;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée.

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'entreprise SOCIETE HAUTE SECURITE SHS sise 8, rue voltaire à EVRY (91000), représentée par Madame DIALLO Astou, en qualité de gérante, est autorisée à assurer la surveillance et la sécurité sur la voie publique, du 22 au 24 juin 2007 de 18h00 à 8h00 le 22 juin, de 13h00 à 17h00 le 23 et de 8h00 à 20h00 le 24, afin d'assurer la surveillance dans la commune de GRIGNY, Place du damier, Chemin du Plessis, Pierre Brossolette, Chemin vert potager de l'Arbalète, à l'occasion de la FETE DE GRIGNY.

ARTICLE 2: La surveillance ne pourra être assurée que par les agents de surveillance désignés ci-dessous: Messieurs BAFATORO Innocent, DIAKITE Boureima, SAIVET Jean, DIABY Cheick, KEITA Sara, BILAMBA Lionel, MOSIS Germain, DIOUF Seydina

ARTICLE 3: Messieurs FOFANA Siaka, DEROUICHE Mohamed, SIDIBE Moussa ne sont pas autorisés à assurer la surveillance, lors de cette manifestation.

ARTICLE 4: Les gardiens assurant la surveillance des biens indiqués à l'article 1^{er} ne pourront être armés.

ARTICLE 5: Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, Monsieur le Maire de GRIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

ARRETE

N° 2007- PREF- DCSIPC/BSISR 0325 du 22 juin 2007

**Autorisant les activités de surveillance et de gardiennage
sur la voie publique, par l'entreprise
AGENCE de GARDIENNAGE et d'INTERVENTION
AGI**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 3, alinéas 3 et 4;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV, articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance, de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes, notamment son article 6;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF-DAG/20800 du 27 octobre 2003 du Préfet de l'Essonne portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise dénommée AGENCE de GARDIENNAGE et d'INTERVENTION (AGI) sise 16B, rue du Maréchal Leclerc 91650 SAINT-YON, représentée par Monsieur Serge ALLETON, en qualité de gérant;

VU la demande d'autorisation présentée par l'entreprise de surveillance, de gardiennage AGENCE de GARDIENNAGE et d'INTERVENTION (AGI), afin d'exercer ses activités sur la voie publique, du 23 au 24 juin 2007 de 06h30 à 00h00, afin d'assurer la surveillance dans la commune de LINAS, Place de la Mairie, rue de la Division Leclerc, rue Jules Ferry, à l'occasion de la FETE DE LINAS;

VU l'avis du Commissariat d'ARPAJON;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée.

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'entreprise AGENCE de GARDIENNAGE et d'INTERVENTION (AGI) sise 16B, rue du Maréchal Leclerc 91650 SAINT-YON, représentée par Monsieur Serge ALLETON, en qualité de gérant, est autorisée à assurer la surveillance et la sécurité sur la voie publique, du 23 au 24 juin 2007 de 06h30 à 00h00, afin d'assurer la surveillance dans la commune de LINAS, Place de la Mairie, rue de la Division Leclerc, rue Jules Ferry, à l'occasion de la FETE DE LINAS.

ARTICLE 2: La surveillance ne pourra être assurée que par les agents de surveillance désignés ci-dessous: Messieurs ALLETON Serge, ALLETON Olivier, BIROLLEAU Didier et Mesdames ALLETON Julie, SOUDAIS-DESCHAMPS Edwige.

ARTICLE 3 : Les gardiens assurant la surveillance des biens indiqués à l'article 1^{er} ne pourront être armés.

ARTICLE 4 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, Monsieur le Maire de LINAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

ARRETE

N° 2007- PREF- DCSIPC/BSISR 0326 du 22 juin 2007

**Autorisant les activités de surveillance et de gardiennage
sur la voie publique, par l'entreprise
ALMA SECURITE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 3, alinéas 3 et 4;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV, articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance, de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes, notamment son article 6;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0339 du 6 juin 2006 du Préfet de l'Essonne portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise dénommée ALMA SECURITE sise 7, rue Jean-Jacques Rousseau zi des radars à GRIGNY (91350), représentée par Monsieur Pierre COTTIN, en qualité de gérant;

VU la demande d'autorisation présentée par l'entreprise de surveillance, de gardiennage ALMA SECURITE, afin d'exercer ses activités sur la voie publique, le 24 juin 2007 de 07h00 à 20h00, afin d'assurer la surveillance dans la commune de CHAMARANDE, rue du Cdt Arnoux, à l'occasion de la JOURNEE DE L'HANDICAP au Domaine de Chamarande;

VU l'avis de la Gendarmerie de LARDY;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée.

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'entreprise ALMA SECURITE sise 7, rue Jean-Jacques Rousseau zi des radars à GRIGNY (91350), représentée par Monsieur Pierre COTTIN, en qualité de gérant, est autorisée à assurer la surveillance et la sécurité sur la voie publique, le 24 juin 2007 de 07h00 à 20h00, afin d'assurer la surveillance dans la commune de CHAMARANDE, rue du Cdt Arnoux, à l'occasion de la JOURNEE DE L'HANDICAP au Domaine de Chamarande.

ARTICLE 2: La surveillance ne pourra être assurée que par les agents de surveillance désignés ci-dessous: Messieurs Cottin Pierre, TALBOT Dimitri, GORCHKOV Dmitrii, MOROZOV Valéri, OUS Igor, GLINSKI Sergueï, KOLOKOLNIKOV Evgueni, SLAVOV Nikola, PACHOV Petar et Madame FREON Lisiane.

ARTICLE 3: Les gardiens assurant la surveillance des biens indiqués à l'article 1^{er} ne pourront être armés.

ARTICLE 4: Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie de l'Essonne, Monsieur le Maire de LARDY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0331 du 25 juin 2007

modifiant l'arrêté n° 2005 PREF-DAGC/2 0150 du 3 mars 2005
portant autorisation de l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage
et de transport de fonds par l'entreprise
CROC BLANC SURVEILLANCE

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU la circulaire n°NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU l'arrêté n° 2005 PREF-DAGC/2 0150 du 3 mars 2005 portant autorisation d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à l'entreprise CROC BLANC SURVEILLANCE (RCS 419 008 644) sise 13 allée du Lubéron SILIC 1408 Courcouronnes 91019 EVRY CEDEX dirigée par Monsieur Christian LEVY,

VU l'extrait K bis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY (91) en date du 28 mai 2007, mentionnant la nouvelle adresse du siège de l'entreprise,

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er- L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2005 PREF-DAGC/2 0150 du 3 mars 2005 est modifié comme suit :

L'entreprise CROC BLANC SURVEILLANCE (RCS 419 008 644) sise 307 square des Champs Elysées 91026 EVRY dirigée par Monsieur Christian LEVY, en qualité de gérant, est autorisée à exercer des activités de surveillance de gardiennage et de transport de fonds, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié aux intéressés ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3- Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur

Fait à EVRY, le 25 juin 2007

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0332 du 25 juin 2007

modifiant l'arrêté n° 2005 PREF-DCSIPC/BSISR 0106 du 6 juin 2005
portant autorisation de l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage
et de transport de fonds par l'entreprise

**COMPAGNIE de SECURITE PRIVEE et INDUSTRIELLE
CSPI**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU la circulaire n°NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU l'arrêté n° 2005 PREF-DCSIPC/BSISR 0106 du 6 juin 2005 portant autorisation d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à l'entreprise COMPAGNIE de SECURITE PRIVEE et INDUSTRIELLE (CSPI) (RCS 479 764 227) sise 13 rue Jean-Jacques Rousseau Hall Atlantic 91350 GRIGNY dirigée par Monsieur Raphaël ALBALADEJO,

VU l'extrait K bis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY (91) en date du 9 mai 2007, mentionnant la nouvelle gérance de l'entreprise,

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er- L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2005 PREF-DCSIPC/BSISR 0106 du 6 juin 2005 est modifié comme suit :

L'entreprise COMPAGNIE de SECURITE PRIVEE et INDUSTRIELLE (CSPI) (RCS 479 764 227) sise 13 rue Jean-Jacques Rousseau Hall Atlantic 91350 GRIGNY dirigée par Monsieur Jean-Noël ANSART, en qualité de gérant et Monsieur Jean-Michel IZART, en qualité d'associé, est autorisée à exercer des activités de surveillance de gardiennage et de transport de fonds, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié aux intéressés ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3- Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur

Fait à EVRY, le 25 juin 2007

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0333 du 25 juin 2007

**autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage
et de transport de fonds par l'entreprise
GROUPE PRESTIGE SERVICE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur PROBST Laurent, en qualité de gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par la société dénommée GROUPE PRESTIGE SERVICE (RCS 492 446 141) sise 78 Bd John Kennedy 91100 CORBEIL-ESSONNES;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er– La société dénommée GROUPE PRESTIGE SERVICE (RCS 492 446 141) sise 78 Bd John Kennedy 91100 CORBEIL-ESSONNES, dirigée par Monsieur PROBST Laurent, en qualité de gérant, est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié aux intéressés ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à EVRY, le 25 juin 2007

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

**DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE**

A R R E T E

N° 2007.PREF.DCI.4/0072 du 8 JUIN 2007

**modifiant l'arrêté n° 2002.PREF.DAG.3.1286 du 7 novembre 2002
portant institution d'une régie de recettes auprès
de la police municipale de MASSY**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001, relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté n° 2002.PREF.DAG.3/1286 du 7 novembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de MASSY,

VU l'avis du trésorier payeur général de l'ESSONNE,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

L'arrêté n° 2002.PREF.DAG.3/1286 du 7 novembre 2002 est modifié comme suit :

Article 1er : sans changement -

Article 2 nouveau : Le montant maximum autorisé de l'encaisse est fixé à 8 000 € (huit mille euros) au lieu de 1 000 €.

Article 3 nouveau : Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est tenu au versement d'un cautionnement de 1 220 € (mille deux cent vingt euros).

Articles 4 et 5 : sans changement -

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE et le maire de MASSY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

P/ le préfet,
Le directeur de la coordination
interministérielle,

signé : André TURRI

A R R E T E

n° 2007.PREF.DCI.4/0073 du 8 JUIN 2007 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de MASSY

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DAG.3.1286 du 7 novembre 2002 modifié portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de MASSY,

VU l'arrêté n° 2002.PREF.DAG.3/1296 du 14 novembre 2002 modifié portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de MASSY,

VU l'avis du trésorier payeur général de l'ESSONNE,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

Article 1^{er} : **M. Hacène TIGHREMT, chef de service** de la police municipale de la commune de MASSY, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route, en remplacement de **M. GAUTEUR Jean-Michel**.

Article 2 : **Mme Carole LORANT**, agent administratif de la police municipale de la commune de MASSY, est désignée régisseur suppléant.

Article 3 : Les autres policiers municipaux de la commune de MASSY sont désignés mandataires.

Article 4 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 160 € (cent soixante euros) au lieu de 110 €.

Article 5 : L'arrêté n° 2002.PREF.DAG.3/1296 du 14 novembre 2002 modifié , est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE et le maire de MASSY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'ESSONNE et notifié aux intéressés.

P/ le préfet,
Le directeur de la coordination
interministérielle,

signé : André TURRI

A R R E T E

N° 2007.PREF.DCI.4/0074 du 18 JUIN 2007 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de VILLABÉ

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DAG.3/1285 du 7 novembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de VILLABÉ,

VU l'arrêté n° 2002.PREF.DAG.3/1295 du 14 novembre 2002 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de VILLABÉ,

VU l'avis du trésorier payeur général de l'ESSONNE,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

Article 1er : M. Patrice BATTAGLIA, gardien principal à la police municipale de la commune de VILLABÉ, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route, en remplacement de M. DUNIAUD Thierry.

Article 2 : Aucun agent n'a été désigné régisseur suppléant.

Article 3 : Les autres policiers municipaux de la commune de VILLABÉ sont désignés mandataires.

Article 4 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 euros (cent dix euros).

Article 5 : L'arrêté n° 2002.PREF.DAG.3/1295 du 14 novembre 2002, est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE et le maire de la commune de VILLABÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE et notifié à l'intéressé.

P/ le préfet,
Le directeur de la coordination
interministérielle,

signé : André TURRI

A R R E T E

N° 2007.PREF.DCI.4/0075 du 18 JUIN 2007
portant nomination des régisseurs de recettes titulaire et suppléant
auprès de la police municipale de la commune de VIGNEUX-sur-SEINE

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.3.0079 du 6 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de VIGNEUX-sur-SEINE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.3.0112 du 11 février 2003 modifié portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de VIGNEUX-sur-SEINE,

VU l'avis du trésorier payeur général de l'ESSONNE,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

Article 1er : **M. Philippe MAUGER**, chef de police municipale de la commune de VIGNEUX-sur-SEINE, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route, en remplacement de **M. Patrick DESARDILLIER**.

Article 2 : **Mme Edwige BERNEDE**, agent de surveillance de la voie publique de la police municipale de la commune de VIGNEUX-sur-SEINE, est nommée régisseur de recettes suppléant en remplacement de **Mme Marielle EDOUARD**.

Article 3 : Les autres policiers municipaux de la commune de VIGNEUX-sur-SEINE sont désignés mandataires.

Article 4 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 120 € (cent vingt euros).

Article 5 : L'arrêté n° 2003.PREF.DAG.3/0118 du 7 octobre 2003 modifié, est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE et le maire de VIGNEUX-sur-SEINE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'ESSONNE et notifié aux intéressés.

P/ le préfet,
Le directeur de la coordination
interministérielle,

signé : André TURRI

A R R E T E

N° 2007.PREF.DCI.4/0076 du 22 JUIN 2007 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de BREUX-JOUY

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

Vu l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAGC.3/0022 du 1^{er} avril 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police municipale de la commune de BREUX-JOUY,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAGC.3/0023 du 1^{er} avril 2004 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de BREUX-JOUY,

VU l'avis du trésorier payeur général de l'ESSONNE,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

Article 1er : Mme Albina DOS SANTOS GONCALVES née DOS SANTOS, surveillant de la voie publique assermenté auprès de la police municipale de la commune de BREUX-JOUY, est nommée régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route, en remplacement de M. Claude FABI.

Article 2 : Melle Virginie ALVAREZ, agent communal, n'exerce plus les fonctions de régisseur suppléant, son remplacement n'a pas été souhaité.

Article 3 : Les autres policiers municipaux de la commune de BREUX-JOUY sont désignés mandataires.

Article 4 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 € (cent dix euros).

Article 5 : L'arrêté n° 2004.PREF.DCI.4/0023 du 1^{er} avril 2004 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE et le maire de BREUX-JOUY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'ESSONNE et notifié aux intéressés.

P/ le préfet,
Le directeur de la coordination
interministérielle,

signé : André TURRI

ARRÊTÉ

2007.PREF.DCI 3/BE n° 0102 du 1er juin 2007

**portant constitution du groupe de travail chargé
d'élaborer le règlement de la publicité,
des enseignes et des pré-enseignes
applicable sur le territoire de la commune
de MILLY LA FORET**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 581-7, L 581-8, L 581-10 à L 581-12 et L 581-14,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard Moisselin, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret n° 80.923 du 21 novembre 1980 modifié portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979, codifiée aux articles L 581-1 et suivants du code de l'environnement,

VU le décret n° 80.924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la loi susvisée,

VU le décret n° 82.211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux pré-enseignes,

VU la délibération du conseil municipal de Milly la Forêt en séance du 8 décembre 2006, sollicitant la constitution d'un groupe de travail chargé d'élaborer le règlement local de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes, applicable sur le territoire de la commune de Milly la Forêt,

VU la mention de la délibération en séance du 8 décembre 2006 insérée dans les journaux « Le Parisien » du 28 décembre 2006, « Le Républicain » du 11 janvier 2007 et dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du mois de janvier 2007, publié le 27 janvier 2007,

VU les demandes de participation avec voix consultative au groupe de travail,

VU les consultations des organisations professionnelles représentatives,

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu de retenir les demandes de participation avec voix consultative intervenues au-delà de la période de 15 jours telle que définie aux articles 2 et 3 du décret n°80.924 du 21 novembre 1980.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Le groupe de travail prévu par l'article L. 581-14 du Code de l'environnement et chargé d'élaborer le règlement local de la publicité, des enseignes et pré-enseignes sur le territoire de la commune de Milly la Forêt est composé comme suit :

1 – MEMBRES DE DROIT

1.1 - Elus

- ☞ **Président** : Monsieur le Maire de Milly la Forêt
ou son adjoint,

- ☞ **Trois membres** du conseil municipal :
Madame Claudine MENEBOO, Monsieur Marcel JACQUOT, Monsieur Patrice SAINSARD,

1.2 - Représentants des services de l'Etat

- ☞ **Monsieur le Préfet**,
ou son représentant

- ☞ **Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement**,
ou son représentant

- ☞ **Monsieur le chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine**,
ou son représentant

- ☞ **Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile-de-France**,
ou son représentant

2 – MEMBRES ASSOCIÉS AVEC VOIX CONSULTATIVE

Société Avenir France

Monsieur le Directeur ou son représentant
rue Gutenberg
91024 Evry Cedex

Société CBS Outdoor

Monsieur le Directeur ou son représentant
Cellule des concessions et de la réglementation
3, esplanade du Foncet
92130 Issy les Moulineaux

Société Clear Channel

Monsieur le Directeur ou son représentant
Direction du patrimoine IDF sud
Parc d'activités des radars
10, rue Jean-Jacques Rousseau
91350 Grigny

Société Insert Afficheur & Expert

Monsieur le Directeur ou son représentant
Conseil de Surveillance et Directoire
6, boulevard de la Libération
URBA Parc 1
93284 SAINT-DENIS Cedex

Article 2 - Délais et voies de recours

Le Présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 -

Le secrétaire général de la préfecture,

Le maire de Milly la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressé :

- ☞ au maire de Milly la Forêt,
- ☞ aux membres du groupe de travail.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2007.PREF.DCI3/BE0105 du 13 juin 2007

**autorisant Voies Navigables de France à reconstruire le barrage
du Coudray-Montceaux, et ayant valeur de règlement d'eau**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 et suivants, et L.432-2 et suivants,

VU le Code de l'Expropriation, notamment les articles R.11-14-1- à R.11-14-15,

VU le Code de la Sécurité Civile, notamment les articles 41 et 42,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

VU la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifiée, relative à la prévention de la corruption, et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, notamment les articles 38 et suivants,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 septembre 1996, modifié le 19 octobre 2000 et le 21 février 2003,

VU le dossier comportant une étude d'impact, parvenu en préfecture le 8 septembre 2006, transmis par Voies Navigables de France sollicitant l'autorisation de réaliser la reconstruction du barrage du Coudray-Montceaux,

VU l'avis du 27 septembre 2006 émis par le Service Navigation de la Seine (Service Eau Environnement), chargé de la police de l'eau de la rivière Seine, déclarant recevable le dossier présenté,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006.PREF.DCI3/BE0218 du 24 octobre 2006 portant ouverture d'une enquête publique, du 27 novembre 2006 au 4 janvier 2007 inclus,

VU le mémoire en réponse aux demandes de compléments du commissaire enquêteur apportés le 24 janvier 2007 par Voies Navigables de France,

VU le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur parvenus en préfecture le 5 février 2007,

VU le complément de dossier adressé le 12 février 2007 par Voies Navigables de France, justifiant la dispense de mesure compensatoire,

VU l'avis favorable du Conseil Supérieur de la Pêche (CSP) en date du 19 février 2007,

VU le courrier de réponse de Voies Navigables de France en date du 10 avril 2007, prenant en compte les remarques faites par le CSP,

VU l'avis réputé favorable de la Direction Régionale de l'Environnement d'Ile de France,

VU le rapport en date du 20 avril 2007 élaboré par le Service Navigation de la Seine, chargé de la police des eaux du fleuve Seine,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 mai 2007,

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie,

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L.210-1 du Code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

L'établissement public Voies Navigables de France (Direction inter régionale du bassin de Seine – 2 quai de Grenelle – 75732 Paris Cedex 15), ci-après dénommé « le pétitionnaire », est autorisé à réaliser la reconstruction du barrage du Coudray-Montceaux, opération qui consiste en :

- La construction d'un nouveau barrage automatisé en aval immédiat de l'ancien barrage.
- La démolition de l'ancien barrage.

L'opération autorisée relève des rubriques du décret nomenclature n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, suivantes :

N° de rubrique	Régime <i>A (autorisation)</i> <i>D (déclaration)</i>	Intitulé de la rubrique
2.3.0.	D	Rejet dans les eaux superficielles à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 3.4.0. – 5.1.0. – 5.2.0. et 5.3.0. (CHANTIER)
2.4.0.	A	Ouvrages, installations entraînant une différence de niveau de 35 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation, ou une submersion d'une des rives du cours d'eau.
2.5.0.	A	Installations, ouvrages travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5., ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau.
2.5.3	A	Ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues.

ARTICLE 2 : Responsabilité du pétitionnaire

Voies Navigables de France, est responsable du respect des prescriptions du présent arrêté. Il peut confier ces responsabilités à un concessionnaire ou à un mandataire au sens de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, pour ce qui concerne la construction totale ou partielle des ouvrages, et à un délégataire au sens de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifiée, pour ce qui concerne l'exploitation des dits ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le Préfet.

Si tel est le cas, il devra aviser le Service police de l'eau et de la Pêche (SNS, Service Eau Environnement) du nom du concessionnaire ou mandataire, ainsi que de l'exploitant.

Il devra en outre, lui communiquer un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que de tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

Les aménagements devront être réalisés conformément aux plans de principes et données techniques contenus dans le dossier de demande et l'ensemble de ces compléments pour tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Prescriptions en phase chantier

4.1) Périodes d'intervention :

Les phases de travaux en rivière devront être réalisées en dehors des périodes de crues afin de prévenir toute élévation anormale de la ligne d'eau amont.

Le batardage du chantier sera phasé comme suit :

- ☞ première phase, de mai à octobre de l'année N, réalisation de la passe navigable rive gauche, la rivière est alors obstruée sur 50% de sa largeur.
- ☞ Seconde phase, de mai de l'année N+1 à octobre de l'année N+1, réalisation de la passe navigable centrale et de la petite passe rive droite. La rivière est alors obstruée sur 60% de sa largeur.

Les batardeaux devront être entièrement recépés au plus tard fin octobre de l'année de la phase considérée.

Le pétitionnaire s'engage, pendant toute la durée du chantier, à mettre en place un dispositif spécial permettant d'anticiper les éventuels « coups d'eau » via les stations de mesure, une surveillance météorologique, et à informer la préfecture, les mairies concernées et le Service de Prévision des Crues dès lors qu'une certaine cote d'eau, définie conjointement, aura été dépassée. Le descriptif du dispositif sera communiqué au service Police de l'Eau (SNS, SEE) avant le début des travaux.

4.2) Prévention des pollutions et protection du milieu naturel :

Toutes les mesures conservatoires, explicitées dans le dossier, devront être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu afin notamment d'éviter tout déversement accidentel de produits polluants dans le milieu naturel et la remise massive de matières en suspension dans les eaux de la Seine.

De même, toutes précautions devront être prises pour reconstituer les substrats sous fluviaux dégradés lors des travaux et pour éviter l'envasement d'éventuelles frayères existantes par dépôt de matières arrachées au lit ou aux berges lors de l'exécution des travaux ; en cas de colmatage d'une frayère, celle-ci devra être nettoyée et reconstituée.

Les produits consommables nécessaires au chantier (huiles, hydrocarbures, ...) devront être stockés dans des conditions maximales de sécurité. Des bacs de rétention devront être mis en place dans les zones de stockage de ces produits, ainsi que dans les zones d'entretien des

véhicules et de manutention de chantier par voie terrestre. Ces zones devront être situées le plus loin possible de la Seine.

Les installations de chantier seront équipées d'une cuve étanche de récupération des eaux usées qui sera vidangée périodiquement par une entreprise agréée. Aucun rejet d'eaux vannes ne devra s'effectuer directement dans le milieu naturel.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines seront maintenus disponibles en permanence sur le site et à l'aval immédiat.

Tout déversement accidentel sur le sol ou dans le fleuve, ainsi que toute pollution seront signalés immédiatement aux préleveurs d'eau situés en aval (Mairie de Corbeil-Essonnes, Syndicat Intercommunal de Saint-Germain-les-Corbeil, Société SAFRAN) et à l'administration (Préfecture, Service Police de l'Eau SNS, Service Eau Environnement). Toute pollution par hydrocarbures sera retenue par des barrages flottants et récupérée par les moyens adéquats.

Les déblais issus du chantier devront être évacués et stockés en dehors du champ d'expansion des crues.

La viabilité du chemin de halage sera maintenue à l'usage des véhicules de secours.

4.3) Rejets :

Afin de limiter l'impact du chantier sur la qualité des eaux de la Seine, le pétitionnaire devra mettre en place, sur le site, un dispositif de décantation des eaux d'épuisement de fouilles. Des mesures de suivi de la concentration en matières en suspension (MES) seront réalisées, conformément à l'article 11 du présent arrêté.

La concentration en MES des eaux rejetées ne devra pas excéder celle mesurée dans le cadre de l'état initial. Dans tous les cas, le flux de MES rejetés dans la Seine ne devra pas dépasser 90 kg/j.

ARTICLE 5 : Prescriptions générales imposées aux installations autorisées

Les installations prévues seront implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les documents figurant au dossier de demande en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Tout projet de modification du barrage de navigation et des aménagements connexes ou de leurs caractéristiques doit être signalé au Service Police de l'eau (SNS SEE) et au préfet.

La création d'autres ouvrages devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale complémentaire.

Le Préfet peut, par ailleurs, limiter plus strictement les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou à des conséquences d'accidents ou de sécheresse.

ARTICLE 6 : Dispositions techniques imposées au barrage

6.1) Principe

Le principe d'un barrage est de créer une élévation de la ligne d'eau amont suffisante pour permettre la navigation.

Pour ce faire, l'impact du projet est identique à celui de l'ancien barrage. Ce projet prévoit la mise en place d'un barrage à clapets à l'aval immédiat du barrage actuel.

La seule différence notable est le fait que le nouveau barrage sera entièrement automatisé ce qui facilitera l'exploitation et assurera un maintien aisé de la ligne d'eau.

6.2) Implantation et caractéristiques du nouveau barrage

Le nouveau barrage sera implanté à l'aval immédiat de l'ancien à environ 30 m de celui-ci.

Code hydrographique	PK navigation	PK Hydrographique (BD Carthage)	Coordonnées Lambert II étendu ⁽¹⁾	
			X	Y
F4490010	129,740	594,452	610 704	2 397 255

⁽¹⁾ au milieu du barrage

Les caractéristiques du nouveau barrage sont proches de celles du barrage actuel.

Les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

^(*) Cotes du sommet des clapets

		Dimensions	
Ouvrages de bouchure	Passe 1 et 2 (Clapets)	Largeur totale	32 m
	Petite passe rive droite (clapets)		
		Cote maximale	36,17 mNGF
			-5,81 m sous la RN amont (Retenue Normale amont = 35,97 mNGF) soit

ARTICLE 7 : Dispositions imposées à l'usage du barrage : Règlement d'eau

7.1) Stations de mesure des débits utilisées

Les débits indiqués doivent être considérés au droit de l'ouvrage à partir des stations hydrométriques du réseau DIREN les plus représentatives sur la rivière Seine, la plus proche étant la station de Sainte Assise (77).

7.2) En situation normale

Sauf **situation exceptionnelle** définie à l'article 7.3, les ouvrages de navigation ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement du débit de la rivière et doivent respecter les obligations suivantes :

7.2.1 Débit de la Seine inférieur au débit d'effacement du barrage

Le barrage devra maintenir à l'amont du barrage, au point de basculement du bief correspondant au point kilométrique hydrographique 587,960, la cote minimale de 35,97 m NGF correspondant à la Retenue Normale (RN) du bief du Coudray-Montceaux, et au maximum la cote de la Retenue Exceptionnelle (RE) qui équivaut à la RN + 0,2 m soit 36,17 m NGF.

7.2.2 Débit de la Seine supérieur au débit d'effacement

Pour les débits de la Seine supérieurs au débit d'effacement, estimé à 620 m³/s, le barrage est alors totalement effacé à sa cote minimale de 30,16 m NGF.

7.3) En situation exceptionnelle

La situation exceptionnelle pourra faire l'objet de prescriptions particulières au cas par cas.

Sont considérées comme situations exceptionnelles :

- Les opérations programmées de maintenance (Travaux d'entretien du bief ou du barrage et des ouvrages connexes) préalablement portées à la connaissance du Service de la Police de l'Eau et de la Pêche (SNS-SEE) conformément à l'article 14 du présent arrêté.
- Les circonstances exceptionnelles telles que pollutions, étiage très sévère, gel, séisme, accident de navigation, acte de malveillance...

A l'exception de ces deux types de situations, les problèmes de fonctionnement des ouvrages causés par des pannes ou des défaillances de leurs éléments mécaniques ou toute autre défaillance propre à l'exploitation, même involontaires et imprévisibles, ne peuvent être considérés comme des situations exceptionnelles.

Pour des débits de la Seine inférieurs aux seuils de référence mentionnés dans le cadre de l'arrêté sécheresse en vigueur, le pétitionnaire se conformera aux prescriptions de cet arrêté.

7.4) Débit réservé :

Dans tous les cas, les manœuvres de barrage, notamment en cas de remplissage du bief après chômage avec abaissement, devront être effectuées de manière à maintenir un débit réservé total (y compris les écluses et le débit de la passe à poisson) minimum de 22 m³/s en aval immédiat de l'ouvrage (1/10^{ème} du module).

Afin d'éviter la création d'un affameur en aval, toutes les manœuvres devront être progressives et effectuées en concertation avec les gestionnaires des ouvrages à l'aval.

ARTICLE 8 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche (SNS, SEE), le service de prévision des crues (DIREN Ile-de-France), et les communes intéressées, de tout incident ou accident affectant les ouvrages autorisés par le présent arrêté et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité ou le libre écoulement des eaux.

Le pétitionnaire se conformera aux prescriptions édictées par les articles 41 et 42 (Mesures de sécurité civile) du code de la sécurité civile.

ARTICLE 9 : Passe à poissons

9.1) Principe général

Le pétitionnaire s'est engagé à aménager une passe à poissons à bassins successifs en rive gauche de l'ouvrage.

9.2) Spécifications techniques

Le débit total de la passe y compris le débit d'attrait sera de 5 m³/s.

La vanne de régulation (en sortie du dernier bassin) sera asservie à la côte du dernier bassin et à la côte de la rivière en aval immédiat de la passe afin de maintenir le débit d'attrait, une lame d'eau suffisante pour l'entrée du poisson et une chute d'eau d'une hauteur d'environ 22 cm.

La passe sera munie de dispositifs évitant le bouchage des ouvertures par des déchets et corps flottants ou dérivants.

Les plans d'ensemble détaillés de la passe devront être conformes aux spécifications imposées par la délégation régionale du conseil supérieur de la pêche et le service chargé de la police de l'eau et de la pêche (SNS, SEE).

9.3) Obligation de résultat

La passe à poisson devra être conçue pour permettre en permanence la montaison des migrateurs amphihalins et des espèces migrantes d'eau douce, pour des hauteurs de chute du barrage comprises entre 0,57 m et 3,21 m.

A l'achèvement des travaux, une consigne d'exploitation de la passe sera remise à l'exploitant par le maître d'œuvre.

La passe devra faire l'objet d'un contrôle et d'un entretien périodique obligatoire (enlèvement des embâcles, contrôles des lames d'eau et du fonctionnement de la vanne asservie).

Lorsque les barrages situés sur la Seine en aval du Coudray-Montceaux auront été équipés de passes à poissons, une étude d'efficacité de la présente passe sera demandée. Les modalités en seront définies en concertation avec le service chargé de la police de l'eau et de la pêche (SNS, SEE), le conseil supérieur de la pêche et le pétitionnaire.

ARTICLE 10 : Autosurveillance et manuel portant application des règlements d'eau

Le présent article énonce le contenu global de l'autosurveillance incombant à l'exploitant.

Les modalités détaillées de gestion, d'exploitation et de surveillance des ouvrages seront précisées dans un manuel portant application du règlement d'eau (MARE).

Celui-ci sera élaboré par le pétitionnaire dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté et sera soumis au service chargé de la police de l'eau et de la pêche (SNS, SEE) pour validation.

10.1). Surveillance du barrage

L'exploitant procédera à des enregistrements en continu des données suivantes :

- Cotes de la Seine en amont du barrage,
- Cotes de la Seine en aval du barrage,
- Positions des clapets,
- Débit transitant par le barrage.

L'exploitant tiendra un registre où sera consigné l'ensemble de ces renseignements. Le motif des manœuvres manuelles y sera précisé.

Le service police de l'eau et de la pêche (SNS, SEE), ainsi que le Service de Prévention des Crues (DIREN Ile-de-France) devront avoir libre accès à ces données.

10.2. Transmission des résultats de l'autosurveillance

Les résultats seront transmis sur demande au service police de l'eau et de la pêche (SNS, SEE) et au service de prévision des crues (DIREN Ile-de-France) conformément au Règlement d'Information sur les Crues approuvé le 4 juillet 2006.

Un bilan annuel récapitulera les résultats demandés aux articles ci-dessus et proposera si nécessaire les améliorations envisagées. Ce bilan sera adressé au service chargé de la police de l'eau et de la pêche (SNS, SEE).

ARTICLE 11 : Autosurveillance en phase chantier

Comme édicté à l'article 4.3 une surveillance de la qualité des eaux d'exhaure de fouilles et de l'impact sur le milieu récepteur devra être réalisée.

A cet effet, le pétitionnaire devra évaluer les flux journaliers de matière en suspension rejetés dans le milieu avec les eaux d'épuisement de fouilles après traitement. Il mesurera les débits rejetés ainsi que la concentration moyenne en MES sur un intervalle de 24 heures.

De plus, pour chaque phase du chantier susceptible d'avoir un impact sur la qualité physico-chimique de la Seine, et afin de mesurer un éventuel impact sur le milieu récepteur, le pétitionnaire procédera à des analyses de MES de l'eau de la Seine sur un intervalle de 24 heures en amont du chantier, et à 50 m en aval du chantier dans la zone de mélange. En aucun cas, le taux de matière remise en suspension ne devra dépasser les 90 kg/j.

Les périodes à surveiller plus particulièrement sont la phase de fouille du batardeau et la phase de vidange du batardeau.

ARTICLE 12 : Contrôles

12.1) Prescriptions générales

Le site devra être aisément accessible et permettre des interventions et l'amenée du matériel de mesure en toute sécurité.

Le pétitionnaire doit permettre, en permanence, l'accès au site des personnes mandatées pour l'exécution des contrôles.

12.2) Contrôles inopinés

Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche (SNS, SEE) peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, dans le but de vérifier le respect de la conformité aux prescriptions figurant au présent arrêté.

Le pétitionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un ou plusieurs plans permettant de comprendre l'ossature générale du site avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Ce plan doit être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

ARTICLE 13 : Récolement

Le pétitionnaire adressera les plans (au 1/500^{ème} ou 1/200^{ème}), et profils de réalisation (au 1/50^{ème}) et les descriptifs correspondant des ouvrages réalisés, au service chargé de la police de l'eau et de la pêche (SNS, SEE), à la fin des travaux et avant récolement, afin que celui-ci se prononce sur la bonne compatibilité avec les plans de principes initiaux.

Un récolement des aménagements réalisés sera exécuté en présence du service police de l'eau et de la pêche et du maître d'ouvrage ou de son représentant, une fois l'ensemble du projet achevé.

A cet effet, le pétitionnaire se devra d'informer suffisamment à l'avance le service chargé de la police de l'eau et de la pêche (SNS, SEE) de la fin des travaux.

ARTICLE 14 : Entretien et réparation des ouvrages

Le pétitionnaire doit constamment maintenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés, ainsi que les ouvrages, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Les dates des travaux prévisibles nécessitant le non-respect ou la réduction des prescriptions édictées par le présent arrêté devront être communiquées au service chargé de la police de l'eau et de la pêche (SNS, SEE).

En tout état de cause, le pétitionnaire prendra avis auprès de ce service au moins un mois avant les opérations. Il précisera la période choisie et les dispositions qu'il compte mettre en oeuvre pour réduire l'impact du rejet sur le milieu récepteur.

Toute panne ou incident imprévisible se traduisant par un non-respect des prescriptions devra être signalé immédiatement au service Police de l'eau et de la pêche et aux exploitants des prises d'eau amont (Eau du Sud Parisien, ALTIS semi-conductor).

ARTICLE 15 : Modalité d'occupation du domaine public fluvial

Le pétitionnaire est gestionnaire du Domaine Public Fluvial.

ARTICLE 16 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de **VINGT (20) ANS** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 17 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration du délai d'autorisation fixé à l'article 16 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au Préfet en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée et en fournissant les éléments du dossier prévus à l'article 17 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié.

Cette demande sera accompagnée :

- de l'arrêté d'autorisation du barrage, et s'il y a lieu des arrêtés complémentaires,
- de la mise à jour des informations prévues à l'article 2 du décret du 29 mars 1993 modifié, au vu notamment, des résultats des analyses, mesures et contrôles effectués, des effets constatés sur le milieu et des incidents survenus,
- des modifications envisagées, compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

ARTICLE 18 : Caractère de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra faire l'objet d'une information préalable du Préfet.

Le Préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 14 du Décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 19 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20 : Notification et publication

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Il sera notifié à Voies Navigables de France et affiché par ces soins sur le site du chantier.

Un extrait et une copie du présent arrêté seront adressés aux maires des communes du Coudray-Montceaux et de Morsang-sur-Seine, pour être respectivement affiché à la porte principale des dites mairies, et mis à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé au Préfet.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de Voies Navigables de France, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département : "Le Parisien - édition Essonne" et "Le Républicain".

ARTICLE 21 : Délais et voies de recours

Les délais et voies de recours applicables sont ceux des articles L.214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement.

Ces dispositions prévoient notamment que le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles Cedex) :

1° / par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié,

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 22 - Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Chef du Service Navigation de la Seine chargé de la police de l'eau,
- Les Maires des communes du Coudray-Montceaux et de Morsang-sur-Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Conseil Supérieur de la Pêche et à la Direction Régionale de l'Environnement d'Ile-de-France.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2007-PREF-DCI-BEDD/n° 0106 du 21 juin 2007

Portant renouvellement

de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS)
pour l'usine de traitement des ordures ménagères par compostage
située sur la commune de VARENNES-JARCY
et exploitée par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple
de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le Code de l'environnement, notamment son article L. 124-1,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 93.1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article L. 124-1 du Code de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en tant que Préfet du département de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 97.5865 du 23 décembre 1997 portant création d'une Commission Locale d'Information et de Surveillance pour l'usine de traitement des ordures ménagères par compostage située sur la commune de VARENNES-JARCY et exploitée par le Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-PREF-DAI/0092 du 24 juin 2004 portant renouvellement de la Commission Locale d'Information et de Surveillance,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} - COMPOSITION DE LA COMMISSION

La composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance de VARENNES-JARCY, créée par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1997 susvisé, est renouvelée comme suit :

- **Président** : le Préfet de l'Essonne ou son représentant.
- **Représentants des administrations publiques concernées désignées par le Préfet** :
 - Le Directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France, ou son représentant,
 - Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, ou son représentant,
 - Le Directeur départemental de l'équipement, ou son représentant,
 - Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, ou son représentant,
 - Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant,

- **Représentants des collectivités territoriales** :

- Conseil Général :

Titulaire :
M. Richard MESSINA,
Conseiller Général
Hôtel du département
Boulevard de France
91012 EVRY Cedex

Suppléant :
M. Michel DUMONT,
Conseiller Général
Hôtel de Ville
91800 BRUNOY

- ☞ Commune de PERIGNY-sur-YERRES (Val- de Marne)

M. Jean-Yves JEANNES,
Conseiller municipal
Hôtel de ville
Rue Paul Doumer
94520 PERIGNY-sur-YERRES

- Commune de BRIE-COMTE-ROBERT (Seine et Marne)

M. Michel GALLIMARD,
Conseiller municipal
Hôtel de ville
2, rue de Verdun
77255 BRIE-COMTE-ROBERT

- Commune de COMBS-LA-VILLE (Seine et Marne)

**M. Jacques DERRE,
Maire-Adjoint
Place de l'hôtel de Ville – B.P. 116
77385 COMBS-LA-VILLE**

- Commune de VARENNES-JARCY (Essonne)

**Mme Catherine GALAN,
Conseillère municipale
Hôtel de ville
Place Aristide Briand
91480 VARENNES-JARCY**

□ **Représentants des associations de protection de l'environnement concernées désignées par le Préfet :**

- Association Essonne Nature Environnement

Titulaire :

Suppléant :

Mme. Christine LE FUR, Administratrice d'ENE
37, Chemin de la croix rouge
91800 BOUSSY-SAINT-ANTOINE

Mme. Marie-Anne VARIN,
22, avenue du Maréchal Davout
91800 BRUNOY

- Association Seine et Marnaise pour la sauvegarde de la nature

Titulaire :

Suppléant :

M. Philippe ROY
25, rue Montaigne
77680 ROISSY-EN-BRIE 77150 FEROLLES ATTILLY

M. Guy RIVIER
5 allée de la Fontaine

- Association Nature et Société

M. Philippe DUMÉE, Président
Maison de la Nature, Base de Plein Air et de Loisirs
Rue Jean Gabin
F-94000 CRETEIL

☞ Union Fédérale des Consommateurs de l'Essonne

Titulaire :

Suppléant :

M. Roland PETRELLE, Président de l'UFC
CSC La Ferme
91800 Boussy st Antoine

M. Gérard DEFRICOURT,
11, résidence de la grande prairie
91330 YERRES

☞ Association de sauvegarde du site de VARENNES-JARCY

Titulaire :
M. Claude DIMA, Secrétaire de l'ADSVJ
13, Sente des Vignes
91480 VARENNES-JARCY

Suppléant :
M. Andrew STRAPEC, Président de
l'ADSVJ
89, rue du Bel Air
91480 VARENNES-JARCY

- Association de Défense des Intérêts de VARENNES-JARCY

Mme Pauline CARRAI, Vice présidente de l'ADI
21 Sente de la Debenne
91480 VARENNES-JARCY

☐ **Représentants des exploitants désignés par le Préfet :**

- SIVOM de la vallée d'Yerres et de Sénarts

M. Laurent BETEILLE, Président de SIVOM ou son représentant
.1 Route de Tremblay
91480 VARENNES-JARCY

- Société URBASYS

M. Jean-Pierre LOTTI,
Directeur Général, URBASYS
Route de Tremblay
91480 VARENNES-JARCY

M. Franck SEARA,
Responsable d'exploitation, URBASYS
Route de Tremblay
91480 VARENNES-JARCY

Article 2 - ROLE DE LA COMMISSION

La Commission Locale d'Information et de Surveillance a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence ; elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont l'installation de stockage ou d'élimination des déchets fait l'objet, en application des dispositions du Code de l'environnement,
- de celles des modifications mentionnées à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le Préfet en application des dispositions de ce même article,

- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation, et
notamment de ceux mentionnés à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour :

- une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue,
- l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour,
- les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions du Code de l'environnement,
- la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours,
- la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours,
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

Article 3 - FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

La Commission Locale d'Information et de Surveillance se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le Préfet peut inviter aux séances de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 4 - La durée du mandat des membres de la commission est de 3 ans. Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la Commission et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

**DIRECTION DE LA
COHESION SOCIALE**

ARRETE

**N° 07-PREF-DCS/ 4- 069 en date du 1er juin 2007
portant agrément pour effectuer les visites médicales
du permis de conduire.**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 220-10 à 14,

VU l'arrêté du 7 mars 1973 du Ministère des Transports relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, modifié par l'arrêté du 7 novembre 1975,

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2007 portant modification de la composition de la commission médicale primaire du département de l'Essonne,

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 du Ministre des Transports fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée.

VU la demande de renouvellement formulée par le Docteur Claire JONDET en vue d'exercer, au titre de médecin de ville, le contrôle de l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le Docteur Claire JONDET est agréée au titre de médecin de ville jusqu'au 1^{er} juin 2009, sous le n° 91-12 pour effectuer les visites médicales du permis de conduire dans son cabinet médical 17 avenue des Martyrs de Chateaubriant à Draveil (91410). A ce titre, elle est chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

ARTICLE 2 : Le Docteur Claire JONDET s'engage à respecter les termes du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile ci-joint.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets d'Evry, Etampes et Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour LE PREFET,
La Directrice de la Cohésion Sociale

Signé Christiane LECORBEILLER

ARRETE

N° 07-PREF-DCS/ 4- 070 en date du 1er juin 2007
portant agrément pour effectuer les visites
médicales du permis de conduire.

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 220-10 à 14,

VU l'arrêté du 7 mars 1973 du Ministère des Transports relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, modifié par l'arrêté du 7 novembre 1975,

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2007 portant modification de la composition de la commission médicale primaire du département de l'Essonne,

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 du Ministre des Transports fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée.

VU la demande de renouvellement formulée par le Docteur Mathias ZAMANIAN-ABASSI en vue d'exercer, au titre de médecin de ville, le contrôle de l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le Docteur Mathias ZAMANIAN-ABASSI est agréé au titre de médecin de ville jusqu'au 1^{er} juin 2009, sous le n° 91-13 pour effectuer les visites médicales du permis de conduire dans son cabinet médical 47 Route de Chartres à Bures sur Yvette (91440). A ce titre, il est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

ARTICLE 2 : Le Docteur Mathias ZAMANIAN-ABASSI s'engage à respecter les termes du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile ci-joint.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets d'Evry, Etampes et Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

POUR LE PREFET,
La Directrice de la Cohésion Sociale,

Signé Christiane LECORBEILLER

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES**

ARRÊTÉ

n° 2007-PRÉF.DRCL/ 319 du 25 mai 2007

fixant la liste des communes rurales dans le département de l'Essonne

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

VU la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 38 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles L 2335-9, L 3334-10 et R 3334-8 du C.G.C.T.,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-048 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la circulaire du ministre délégué aux collectivités territoriales n° NOR/MC/TB/07/00045 C du 5 avril 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Sont considérées comme rurales, les communes figurant sur la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : cette liste pourra faire l'objet d'une révision

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative,

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 4: Le secrétaire général, les sous-préfets d'Etampes et de Palaiseau, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le président du conseil général, le maire des communes concernées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux collectivités concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Michel AUBOUIN

ANNEXE N°1

Code commune	Nom commune	Population INSEE au 1/1/07 (moins de 2000 hab)
91001	ABBEVILLE-LA-RIVIERE	262
91017	ANGERVILLIERS	1 638
91022	ARRANCOURT	133
91035	AUTHON-LA-PLAINE	310
91037	AUVERNAUX	261
91038	AUVERS-SAINT-GEORGES	1 065
91041	AVRAINVILLE	654
91047	BAULNE	1 387
91067	BLANDY	104
91069	BOIGNEVILLE	471
91075	BOIS-HERPIN	57
91079	BOISSY-LA-RIVIERE	461
91080	BOISSY-LE-CUTTE	1 201
91081	BOISSY-LE-SEC	632
91093	BOULLAY-LES-TROUX	584
91095	BOURAY-SUR-JUINE	1 879
91098	BOUTERVILLIERS	297
91100	BOUVILLE	544
91106	BREUX-JOUY	1 263
91109	BRIERES-LES-SCELLES	851
91112	BROUY	115
91121	BUNO-BONNEVAUX	521
91130	CHALO-SAINT-MARS	1 110
91131	CHALOU-MOULINEUX	376
91132	CHAMARANDE	1 026
91137	CHAMPLOTTEUX	244
91145	CHATIGNONVILLE	92
91148	CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	120
91156	CHEPTAINVILLE	1 791
91159	CHEVANNES	1 410
91175	CORBREUSE	1 504
91180	COURANCES	354
91184	COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE	253
91186	COURSON-MONTELOUP	593
91195	DANNEMOIS	681
91198	D'HUISON-LONGUEVILLE	1 237
91204	ECHARCON	808
91222	ESTOUCHES	186
91240	FONTAINE-LA-RIVIERE	174
91243	FONTENAY-LES-BRIIS	1 716
91244	FONTENAY-LE-VICOMTE	1 246
91247	FORET-LE-ROI	360
91248	FORET-SAINTE-CROIX	111
91273	GIRONVILLE-SUR-ESSONNE	648

91274	GOMETZ-LA-VILLE	1 380
91275	GOMETZ-LE-CHATEL	1 865
91284	GRANGES-LE-ROI	878
91292	GUIBEVILLE	761
91293	GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE	753
91294	GUILLERVAL	718
91318	JANVILLE-SUR-JUINE	1 873
91319	JANVRY	534
91332	LEUDEVILLE	1 199
91374	MAROLLES-EN-BEAUCE	193
91378	MAUCHAMPS	275
91393	MEROBERT	471
91399	MESPUITS	158
91408	MOIGNY-SUR-ECOLE	1 296
91411	MOLIERES	1 676
91412	MONDEVILLE	692
91414	MONNERVILLE	352
91435	MORSANG-SUR-SEINE	527
91441	NAINVILLE-LES-ROCHES	585
91463	ONCY-SUR-ECOLE	885
91468	ORMOY	1 252
91469	ORMOY-LA-RIVIERE	1 021
91473	ORVEAU	183
91482	PECQUEUSE	595
91495	PLESSIS-SAINT-BENOIST	278
91507	PRUNAY-SUR-ESSONNE	288
91508	PUISELET-LE-MARAIS	328
91511	PUSSAY	1 740
91519	RICHARVILLE	407
91525	ROINVILLE	1 150
91526	ROINVILLIERS	62
91533	SACLAS	1 679
91538	SAINT-AUBIN	711
91544	SAINT-CYR-LA-RIVIERE	439
91546	SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	965
91547	SAINT-ESCOBILLE	501
91556	SAINT-HILAIRE	381
91560	SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD	288
91568	SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	1 375
91578	SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES	320
91581	SAINT-YON	824
91593	SERMAISE	1 487
91599	SOISY-SUR-ECOLE	1 332
91602	SOUZY-LA-BRICHE	434
91613	CONGERVILLE-THIONVILLE	229
91619	TORFOU	252
91629	VALPUISEAUX	516
91630	VAL-SAINT-GERMAIN	1 444
91631	VARENNES-JARCY	1 927
91634	VAUGRIGNEUSE	1 089
91639	VAYRES-SUR-ESSONNE	889
91648	VERT-LE-GRAND	1 923
91654	VIDELLES	568

91662	VILLECONIN	641
91666	VILLEJUST	1 663
91671	VILLENEUVE-SUR-AUVERS	604
91679	VILLIERS-LE-BACLE	1 102
TOTAL		78 688

Vu pour être annexé à l'arrêté N° 2007-PREF-DRCL/319
de ce jour : 25 mai 2007

A EVRY le 25 mai 2007

P /.Le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé : Michel AUBOUIN

ANNEXE N°2

**POPULATION INSEE AU 1^{er} JANVIER
COMMUNES DONT LA POPULATION EST SUPERIEURE A 2000 HABITANTS
ET N'EXCEDE PAS 5000 HABITANTS
N'APPARTENANT PAS A UNE UNITE URBAINE OU APPARTENANT A UNE
UNITE URBAINE DONT LA POPULATION N'EXCEDE PAS 5000 HABITANTS**

Code commune	Nom commune	Population INSEE au 1/1/07
91016	ANGERVILLE	3.300
91044	BALLAINVILLIERS	2.775
91064	BIEVRES	4.115
91085	BOISSY SOUS ST YON	3.591
91099	BOUTIGNY/ESSONNE	3.027
91111	BRIIS SOUS FORGES	3.237
91115	BRUYERES LE CHATEL	3.040
91129	CERNY	3.212
91135	CHAMPCUEIL	2.630
91136	CHAMPLAN	2.483
91179	COUDRAY MONTCEAUX	2.822
91225	ETIOLLES	3.148
91249	FORGES LES BAINS	3.263
91333	LEUVILLE/ORGE	3.773
91359	MAISSE	2.650
91390	MEREVILLE	3.103
91433	MORIGNY CHAMPIGNY	4.009
91457	NORVILLE	4.001
91458	NOZAY	4.311
91461	OLLAINVILLE	4.662
91494	PLESSIS PATE	3.899
91534	SACLAY	2.910
91579	SAINT VRAIN	2.823
91617	TIGERY	2.756
91635	VAUHALLAN	2.076
91649	VERT LE PETIT	2.445
91659	VILLABE	4.859
91685	VILLIERS/ORGE	3.777

Vu pour être annexé à l'arrêté N° 2007-PREF-DRCL/319
de ce jour : 25 mai 2007

A EVRY le 25 mai 2007

P.le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé : Michel AUBOUIN

ARRÊTÉ

n° 2007-PRÉF.DRCL 0321 du 29 mai 2007

portant modification des articles 2-2-2 et 2-3 des statuts du syndicat intercommunal de Restauration municipale des villes de Massy/Chilly-Mazarin (S.I.R.M.C.) relatifs aux vice-présidents et au bureau.

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-20 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1996 portant création du syndicat intercommunal de Restauration municipale de Massy/Chilly (S.I.R.M.C.) ;

VU la délibération du comité syndical du 13 février 2007 proposant la modification des articles 2-2-2 et 2-3 des statuts relatifs aux vice-présidents et au bureau ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de Chilly-Mazarin, Epinay-sur-Orge, Massy ont donné leur accord sur ces modifications statutaires ;

Considérant que sont réunies les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L 5211-20 du code précité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er – Est prononcée la modification des articles 2.2.2 et 2.3 qui sont rédigés comme suit :

Article 2.2.2 : Les Vice-Présidents

Ils assistent et suppléent, en cas d'absence ou d'empêchement, le Président.

Ils peuvent être délégués par le Président en application de l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ils sont élus dans les mêmes conditions que le Président.

Article 2.3 : Le Bureau

Le Comité élit en son sein un Bureau composé du Président et des Vice-Présidents.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président au moins 5 jours francs avant celui de la séance.

Les attributions du Bureau sont fixées par délibération du Comité, lequel peut lui conférer une délégation dont il fixe les limites pour le règlement de certaines affaires à l'exception des matières prévues à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau règle par ses délibérations les attributions qui lui sont déléguées.

Il siège dans les mêmes conditions de droit et de forme que le Comité.

Lors de chaque réunion du Comité, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation.

ARTICLE 2 – Les statuts sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Palaiseau, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du syndicat intercommunal de Restauration municipale Massy/Chilly-Mazarin, aux maires des communes de Chilly-Mazarin, Epinay-sur-Orge et Massy, pour information, au trésorier-payeur général, la directrice des services fiscaux et à la Recette des Finances de Palaiseau, et qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Michel AUBOUIN

ARRÊTE

n° 389 du 14 juin 2007

portant modification statutaire, changement de nom du Syndicat Intercommunal de regroupement pédagogique de la Petite Beauce et adhésion des communes de Blandy, Brouy, Champmotteux et Mespuits

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-5, L 5211-17, L 5211-18 , et L5211-20 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 085/2003 du 11 août 2003 portant création du Syndicat Intercommunal de regroupement pédagogique de la Petite Beauce ;

VU les délibérations des communes de Blandy, Bois-Herpin, Brouy, Champmotteux, La Forêt-Saint-Croix, Marolles en Beauce, Mespuits et Roinvilliers approuvant le projet d'édification d'un groupe scolaire unique et le rapprochement des deux syndicats de regroupement pédagogique (S.I.R.P.R et S.I.R.P. de la Petite Beauce) en un seul ;

VU la délibération du comité syndical du S.I.R.P. de la Petite Beauce du 12 octobre 2006 adoptant la modification des statuts et le changement de dénomination du syndicat ;

VU les délibérations des communes de Bois-Herpin, la Forêt-Sainte-Croix, Marolles en Beauce et Roinvilliers approuvant la modification statutaire et le changement de dénomination du syndicat ;

VU les délibérations des communes de Blandy, Brouy, Champmotteux et Mespuits sollicitant leur adhésion au S.I.R.P. de la Petite Beauce ;

VU la délibération du comité syndical du SIRP de la Petite Beauce du 6 février 2007 acceptant l'adhésion des communes de Blandy, Brouy, Champmotteux et Mespuits au syndicat ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Bois - Herpin (21 février 2007), La Forêt-Sainte-Croix (9 février 2007), Marolles en Beauce (23 février 2007) et Roinvilliers (9 février 2007) se sont prononcés favorablement sur l'adhésion des communes ;

VU les statuts annexés aux délibérations des communes ;

Considérant que les conditions prévues par les articles L 5211-5 et 5211-18 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : - Est prononcée la modification statutaire du Syndicat Intercommunal de regroupement pédagogique de la Petite Beauce et le changement de dénomination en ***Syndicat Intercommunal de regroupement pédagogique du Plateau*** à compter du 1er juillet 2007.

ARTICLE 2 : Est constatée l'adhésion des communes de Blandy, Brouy, Champmotteux et Mespuits au ***Syndicat Intercommunal de regroupement pédagogique du Plateau*** à compter du 1er juillet 2007.

ARTICLE 3 : Un exemplaire des statuts ainsi modifiés restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : La contribution financière des communes est fixée conformément à l'article 7 des statuts du syndicat.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code précité, «*le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision implicite de rejet*».

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, à la présidente du Syndicat Intercommunal de regroupement pédagogique du Plateau, aux communes adhérentes ainsi que pour information, au trésorier-payeur général de l'Essonne et au trésorier d'Etampes-Collectivités.

Le préfet

Signé Gérard MOISSELIN

ARRETE

N° 390 du 14 juin 2007 portant dissolution du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique Rural « S.I.R.P.R. »

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment des articles L 5212-33, L 5211-25-1, L5211-26 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements, et régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 120/2003/SPE/BAC/SYND du 18 novembre 2003 portant création du Syndicat intercommunal du regroupement pédagogique rural « S.I.R.P.R. » ;

VU les délibérations des communes de Blandy, Bois-Herpin, Brouy, Champmotteux, La Forêt-Sainte-Croix, Marolles en Beauce, Mespuits et Roinvilliers approuvant le projet d'édification d'un groupe scolaire unique et le rapprochement des deux syndicats de regroupement pédagogique (S.I.R.P.R et S.I.R.P. de la Petite Beauce) en un seul ;

VU la délibération du comité syndical du S.I.R.P.R. du 11 octobre 2006 sollicitant la dissolution du syndicat et adoptant la répartition des sommes revenant à chaque commune membre au prorata du nombre d'élèves de chaque commune inscrits au début de l'année scolaire 2006/2007 ;

VU les délibérations des communes de Blandy (23 octobre 2006), Mespuits (16 novembre 2006), Champmotteux (17 novembre 2006) et Brouy (04 décembre 2006) approuvant la dissolution du syndicat et acceptant les conditions financières et patrimoniales ;

VU l'avis du Trésorier d'Etampes-Collectivités du 30 mai 2007 ;

Considérant que les conditions prévues par les articles L 5212-33 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Est constatée la dissolution du Syndicat intercommunal du regroupement pédagogique rural « S.I.R.P.R. » à compter du 30 juin 2007.

ARTICLE 2 : Les conditions financières de la liquidation du syndicat sont celles fixées par le comité syndical dans sa délibération du 11 octobre 2006 ainsi qu'il suit :

La répartition des sommes revenant à chaque commune membre s'effectuera au prorata du nombre d'élèves de chaque commune inscrits à la rentrée scolaire 2006/2007, à savoir :

- Blandy :	14
- Brouy :	10
- Champmotteux :	33
- Mespuits :	10
Total	67

L'arrêté des comptes du S.I.R.P.R sera réalisé à la date du 30 juin 2007. Un état de répartition de l'actif et du passif entre les communes attributaires sera établi à cette même date selon la clé de répartition visée ci-dessus.

Les dépenses du S.I.R.P.R correspondant à des factures reçues après le 30 juin 2007 seront payées par le Syndicat intercommunal pédagogique du Plateau (S.I.R.P.P.) et les recettes du S.I.R.P.R., pour les droits acquis postérieurement au 30 juin 2007, seront encaissées par le S.I.R.P.P.

Le compte de gestion et le compte administratif du S.I.R.P.R. seront soumis au vote du comité syndical avant le 31 décembre 2007.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code précité, *«le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet»*.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le sous-préfet d'Etampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du S.I.R.P.R., aux maires des communes membres et, pour information, au trésorier-payeur-général de l'Essonne et au trésorier d'Etampes-Collectivités.

Le Préfet,

Signé Gérard MOISSELIN

ARRETE

n° 391 du 14 juin 2007

portant extension de la compétence « gaz » de la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix et définition de l'intérêt communautaire pour l'exercice de la compétence « centres de loisirs »

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5, L.5211-17, L.5214-16, L.5214-21 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2005-PREF-DRCL/00552 du 22 novembre 2005 portant création de la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix ;

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DRCL/0727 du 12 décembre 2006 prononçant la modification des statuts de la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix ;

VU la délibération du conseil communautaire du 23 octobre 2006 décidant d'étendre ses compétences au « gaz » et de définir l'intérêt communautaire pour l'exercice de la compétence « centres de loisirs » ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Corbreuse (10 novembre 2006), Dourdan (15 novembre 2006), La Forêt-le-Roi (14 novembre 2006), Les Granges-le-Roi (10 novembre 2006), Richarville (17 novembre 2006), Roinville-sous-Dourdan (17 novembre 2006), Sermaise (23 novembre 2006) ont approuvé l'extension de la compétence « gaz » de la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix et la définition de l'intérêt communautaire en matière de centres de loisirs ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L 5211-5-II du code susvisé sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Les statuts de la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix, en ce qui concerne l'article 4, sont modifiés ainsi qu'il suit :

4-7 – Action sociale

« ...

✍ Création, extension et gestion des centres de loisirs, sans hébergement

Sont concernés à ce jour :

- DOURDAN « Château de la Garenne »
- CORBREUSE « La Marelle »
- LES GRANGES LE ROI « Le Diabolo »

... »

4-8 – Exercice du pouvoir concédant que les lois et règlements en vigueur confèrent aux communes en matière de gaz.

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts ainsi modifiés restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice de cette nouvelle compétence, la communauté de communes est substituée de plein droit au sein des syndicats de communes préexistants aux communes qui la composent lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans ces syndicats, lesquels deviennent s'ils ne le sont déjà, des syndicats mixtes au sens de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales.

La communauté est ainsi substituée au Syndicat mixte à la carte des Garances pour les communes de Corbreuse, Dourdan et Les Granges-le-Roi pour les compétences « centres de loisirs » et « gaz ».

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet d'Etampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président de la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix, aux maires des communes membres de la communauté, au président du syndicat mixte à la carte des Garances, et pour information, au trésorier-payeur général, au trésorier principal de Dourdan, au directeur des services fiscaux, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Préfet,

Signé Gérard MOISSELIN

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

ARRETE

n°2007/SP2/BAIEU/014 du 24 mai 2007

portant ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, pour permettre l'acquisition des terrains et des propriétés bâties nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de la ZAC dite "Coeur de Ville" sur le territoire de la commune des Ulis

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants, ainsi que R 123-1 et suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L11-1, R11-3 à R11-13 et R11-19 à R11-27 ;

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 modifiée, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et le décret n°85-453 du 23 avril 1985 modifié pour son application ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCI/2-126 du 25 septembre 2006, portant délégation de signature à M. Roland MEYER, Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU la délibération du Conseil municipal des Ulis du 27 avril 2007 ;

VU la délibération du 20 janvier 2005 désignant la SORGEM comme aménageur public pour le portage de l'opération du centre ville ;

VU la délibération du 6 octobre 2006 autorisant le maire à signer l'avenant n°4 à la concession d'aménagement confiée à la SORGEM, portant notamment sur le passage à l'opérationnel dans le secteur dit du "Cœur de Ville" ;

VU les pièces des dossiers transmis le 2 mai 2007 par la ville des Ulis pour être soumis aux enquêtes mentionnées,

VU l'ordonnance du 22 mai 2007 de Mme la Présidente du Tribunal administratif de Versailles,

SUR la proposition de M. le Sous-Préfet de PALAISEAU :

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Il sera procédé du **lundi 18 juin 2007 au vendredi 20 juillet 2007** inclus, sur le territoire de la commune **des Ulis**:

- 1- à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition des terrains et des propriétés bâties nécessaires à la réalisation des travaux d'infrastructures de l'opération d'aménagement de la ZAC dite Coeur de Ville, d'un montant de 1,9 M€, sur le territoire de la commune des Ulis,
- 2- à une enquête parcellaire conjointe en vue de déterminer la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier pour permettre la réalisation de ce projet au bénéfice de la SORGEM, aménageur de la ZAC.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Claude LASAYGUES, Ingénieur des travaux publics, en retraite, est nommé commissaire enquêteur pour ces enquêtes.

ARTICLE 3 : Les dossiers soumis aux enquêtes sont composés :

- 1) dossier relatif à la déclaration d'utilité publique comprenant :

la notice explicative,
le plan de situation,
le plan de périmètre de la DUP,
le plan général des travaux,
le descriptif des ouvrages les plus importants,
la note sommaire des dépenses
l'étude d'impact

- 2) dossier relatif à l'enquête parcellaire comprenant :

un plan parcellaire,
la liste des propriétaires : état parcellaire, tableau des volumes

ARTICLE 4 : Quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci, un avis donnant toutes précisions sur ces enquêtes sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés sur la commune des ULIS.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et est certifiée par lui.

Un avis contenant les renseignements essentiels sur le déroulement des enquêtes sera publié dans deux journaux locaux huit jours au moins avant le début des enquêtes et une seconde fois, dans les huit premiers jours de ces enquêtes, par le Sous-Préfet de PALAISEAU.

ARTICLE 5 : Le siège des enquêtes est fixé à la mairie des ULIS, où toute correspondance relative aux enquêtes peut être adressée.

ARTICLE 6 : Les dossiers des enquêtes visées à l'article 1^{er} ainsi que deux registres d'enquête à feuillets non mobiles ouverts, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur pour l'enquête d'utilité publique, par le maire pour l'enquête parcellaire, seront déposés pendant toute la durée de celles-ci afin que chacun puisse en prendre connaissance,
à la mairie des ULIS :

le lundi et mercredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30

le mardi de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 18 h 45
le jeudi de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30
le vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h.

ARTICLE 7 : Enquête d'utilité publique

Pendant le délai visé à l'article 1^{er} ci-dessus, les observations sur l'utilité publique de l'opération pourront être consignées directement par les intéressés sur le registre d'enquête approprié. Elles peuvent également être adressées par écrit au lieu fixé ci-dessus pour l'enquête au commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra les déclarations des intéressés sur l'utilité publique du projet **en mairie des ULIS le** :

**lundi 18 juin 2007 de 14 h à 17 h,
mercredi 4 juillet 2007 de 14 h à 17 h
et vendredi 20 juillet 2007 de 13 h 30 à 16 h.**

ARTICLE 8 : A l'expiration du délai d'enquêtes, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur. Celui-ci examine les observations consignées ou annexées aux registres et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, puis rédige des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non. Il transmet ensuite le dossier avec ses conclusions au maire des ULIS. Celui-ci adressera le dossier au Sous-Préfet qui le transmettra avec son avis au Préfet de l'Essonne.

Ces opérations, dont il est dressé procès-verbal, doivent être terminées dans un délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête.

ARTICLE 9 : Enquête parcellaire

Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite par l'expropriant sous plis recommandés, avec accusé de réception, aux propriétaires intéressés. En cas de domicile inconnu et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, un double de la notification sera affiché par les soins du maire, à la porte de la mairie, pendant toute la durée des enquêtes.

Ces formalités devront, en toute hypothèse, être achevées au début des enquêtes et l'expropriant devra fournir, à titre justificatif pour être joints au dossier, soit les accusés de réception, soit un certificat d'affichage pour les destinataires introuvables.

ARTICLE 10 : Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n°55.22 du 4 janvier 1955. Ils devront, à cet effet, retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées.

ARTICLE 11 : Pendant le délai fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire ou au commissaire enquêteur qui les joindront au dossier.

ARTICLE 12 : A l'expiration du délai prévu à l'article 1^{er} ci-dessus, le registre d'enquête parcellaire, clos et signé par le maire, sera transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête parcellaire au commissaire enquêteur. Celui-ci donnera son avis sur l'emprise de l'ouvrage projeté et dressera procès-verbal de l'opération après avoir consulté toutes les

personnes susceptibles de l'éclairer. Ces opérations doivent être terminées dans un délai ne pouvant excéder trente jours suivant la clôture de l'enquête. A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur transmettra le dossier au Sous-Préfet de PALAISEAU qui le transmettra avec son avis au Préfet de l'Essonne.

ARTICLE 13 : Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énoncera ses conclusions motivées sera déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête. Une copie du même document sera, en outre, déposée à la Sous-Préfecture de PALAISEAU et à la Préfecture de l'Essonne pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

ARTICLE 14 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,
Le Sous-Préfet de PALAISEAU,
Monsieur le Maire des ULIS
Monsieur le Président Directeur Général de la SORGEM
Le Commissaire enquêteur
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

Signé : Roland MEYER

ARRETE

n°2007/SP2/BAIEU/015 du 1^{er} juin 2007

**portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
relative à l'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC)
dite « Quartier des Gournais » à Saint Germain lès Arpajon**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L11-1, R11-3 à R11-13 et R11-19 à R11-27 ;

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCI/2-126 du 25 septembre 2006, portant délégation de signature à M. Roland MEYER, Sous-Préfet de Palaiseau,

VU la délibération du 21 décembre 2006 du conseil municipal de SAINT GERMAIN LES ARPAJON

VU les pièces des dossiers transmis par le conseil municipal de SAINT GERMAIN LES ARPAJON pour être soumis à l'enquête mentionnée ;

VU l'ordonnance du 23 janvier 2007 du Président du Tribunal Administratif de Versailles désignant M. Serge ADAM, en qualité de commissaire enquêteur,

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU :

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Il sera procédé du **lundi 3 au samedi 22 septembre 2007** inclus sur le territoire de la commune à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de l'aménagement de la ZAC dite « Quartier des Gournais » à Saint Germain lès Arpajon

ARTICLE 2 : Monsieur Serge ADAM, est nommé commissaire enquêteur pour cette enquête.

ARTICLE 3 : Le dossier soumis à l'enquête est composé :

d'une notice explicative,
d'un plan de situation,
d'un plan du périmètre de la Déclaration d'Utilité Publique,
d'une note sommaire sur les dépenses,
d'un descriptif des ouvrages les plus importants,
d'une étude d'impact (étude d'impact du dossier de création de la ZAC des Gournais).

ARTICLE 4 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis donnant toutes précisions sur cette enquête sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés sur la commune de SAINT GERMAIN LES ARPAJON.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et est certifiée par lui.

Un avis contenant les renseignements essentiels sur le déroulement de l'enquête sera publié dans deux journaux locaux huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, dans les huit premiers jours de cette enquête, par le Sous-Préfet de PALAISEAU.

ARTICLE 5 : Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de SAINT GERMAIN LES ARPAJON, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée.

ARTICLE 6 : Les dossiers de l'enquête visée à l'article 1^{er} ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles ouverts, coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera déposé pendant toute la durée de celle-ci afin que chacun puisse en prendre connaissance, à la mairie de SAINT GERMAIN LES ARPAJON :

Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h,
sauf le mardi jusqu'à 18 h, le jeudi fermé l'après-midi
et le samedi de 9 h à 12 h.

ARTICLE 7 : Enquête d'utilité publique

Pendant le délai visé à l'article 1^{er} ci-dessus, les observations sur l'utilité publique de l'opération pourront être consignées directement par les intéressés sur le registre d'enquête approprié. Elles peuvent également être adressées par écrit au lieu fixé ci-dessus pour l'enquête au commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra, en mairie, les déclarations des intéressés sur l'utilité publique du projet le :

mardi 11 septembre de 15 h à 18 h

mardi 18 septembre 2007 de 15 h à 18 h

jeudi 20 septembre de 9 h à 12 h.

ARTICLE 8 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur. Celui-ci examine les observations consignées ou annexées au registre et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, puis rédige des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non. Il transmet ensuite le dossier avec ses conclusions au maire de SAINT GERMAIN LES ARPAJON. Celui-ci adressera le dossier au Sous-Préfet qui le transmettra avec son avis au Préfet de l'Essonne.

Ces opérations, dont il est dressé procès-verbal, doivent être terminées dans un délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête.

ARTICLE 9 : Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énoncera ses conclusions motivées sera déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête. Une copie du même document sera, en outre, déposée à la Sous-Préfecture de PALAISEAU et à la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 10 : Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,
La Secrétaire générale de la Sous-Préfecture de PALAISEAU,
Le Maire de SAINT GERMAIN LES ARPAJON,
Le Commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Sous-Préfet

Signé : Roland MEYER

ARRETE

n°2007/SP2/BAIEU/016 du 7 juin 2007

**portant ouverture de l'enquête parcellaire relative à la régularisation
foncière du bassin de retenue de Trévoix sur le territoire
communal de Bruyères le Châtel**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R 11-19 à R 11-27 ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n°2007-PREF-DRCL/0282 du 27 avril 2007 déclarant l'utilité publique le projet de régularisation de la situation foncière du bassin de retenue de Trévoix, par l'acquisition, par le Syndicat mixte de la vallée de l'Orge Aval (SIVOA) des parcelles de terrain cadastrées section B n° 859, 933, 952, 953 et 1567, sur le territoire de la commune de Bruyères le Châtel ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCAI/2-126 du 25 septembre 2006, portant délégation de signature à M. Roland MEYER, Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2007, établie à la suite de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du 4 décembre 2006 ;

VU la lettre du 1^{er} juin 2007 et la délibération du 7 juin 2007 du Syndicat mixte de la vallée de l'Orge Aval (SIVOA) demandant l'ouverture de l'enquête parcellaire relative à cette opération ;

VU le dossier d'enquête parcellaire déposé en Sous-Préfecture le 4 juin 2007 ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Il sera procédé du **3 septembre au 18 septembre 2007** inclus, sur le territoire de la commune de Bruyères le Châtel, à une enquête parcellaire, en vue de procéder à la régularisation de la situation foncière du bassin de retenue de Trévoix.

ARTICLE 2 : Monsieur Roger VAYRAC, cadre logistique en retraite, est nommé commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, un avis donnant toutes précisions sur cette enquête sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés sur le territoire de la commune de Bruyères le Châtel .

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et est certifié par lui.

Le Sous-Préfet fera en outre insérer un avis, huit jours au moins avant le début de l'enquête, dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4 : Le dossier d'enquête parcellaire sera déposé, afin que chacun puisse en prendre connaissance, en mairie de Bruyères le Châtel aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit :

le lundi de 13 h à 17 h 30
le mardi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h
le mercredi de 14 h à 17 h
le jeudi de 9 h à 12 h et de 16 h) 19 h
le vendredi de 14 h à 17 h
et le samedi de 8 h 30 à 12 h.

Il y sera joint un registre d'enquête à feuillets non mobiles qui sera préalablement coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite par l'expropriant sous pli recommandé, avec accusé de réception, aux propriétaires intéressés. En cas de domicile inconnu et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, un double de la notification sera affiché, par les soins du maire, à la porte de la mairie, pendant toute la durée de l'enquête.

Les notifications prescrites audit article devront être terminées au plus tard avant le début de l'enquête.

ARTICLE 6 : Les propriétaires auxquels notification sera faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55.22 du 4 janvier 1955. Ils devront, à cet effet,

retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées.

ARTICLE 7 : Pendant le délai visé à l'article 1er ci-dessus, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire ou au commissaire enquêteur, qui les annexeront au registre.

ARTICLE 8 : Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Bruyères le Châtel. Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations des propriétaires concernés le :

lundi 3 septembre 2007 de 14 h à 17 h
mardi 18 septembre 2007 de 14 h à 17 h.

ARTICLE 9 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos, signé par le maire, et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête, donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera procès-verbal de l'opération après avoir consulté toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Ces opérations devront être terminées dans un délai d'un mois après clôture de l'enquête.

ARTICLE 10 : Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énoncera ses conclusions motivées sera déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête. Une copie du même document sera, en outre, déposée à la Sous-Préfecture de PALAISEAU et à la Préfecture de l'Essonne.

Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne

Le Sous-Préfet de PALAISEAU

Le Maire de Bruyères le Châtel

Le Président du Syndicat mixte de la Vallée de l'Orge
aval

Le Commissaire enquêteur

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le PREFET, et par délégation

le sous-préfet

signé : Roland MEYER

ARRETE

n°2007/SP2/BAIEU/017 du 15 juin 2007

portant annulation de l'ouverture d'enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, afin de réaliser une réserve foncière en vue de créer un espace de stationnement à proximité du vieux village sur le territoire de la commune de GOMETZ LE CHATEL

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L11-1, R11-3 à R11-13 et R11-19 à R11-27 ;

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-126 du 25 septembre 2006, portant délégation de signature à M. Roland MEYER, Sous-Préfet de Palaiseau,

VU l'arrêté n°2007/SP2/BAIEU/008 du 19 mars 2007, portant ouverture d'enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, afin de réaliser une réserve foncière en vue de créer un espace de stationnement à proximité du vieux village sur le territoire de la commune de Gometz-le-châtel ;

CONSIDERANT le courrier du maire de Gometz-le-châtel en date du 15 juin 2007 précisant que les propriétaires de la parcelle A n° 71 ont changé et que de nouvelles tractations sont en cours ; demandant l'annulation de la procédure de déclaration d'utilité publique et parcellaire

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU :

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : L'arrêté n° 2007/SP2/BAIEU/008 portant ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, est rapporté:

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;
Le Sous-Préfet de PALAISEAU ;
Le Maire de GOMETZ LE CHATEL ;
Le commissaire enquêteur ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour LE PREFET et par délégation,
Le Sous-Préfet de Palaiseau

Signé : Roland MEYER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

ARRETE

n° 2007 – DDAF - STE - 066 du 16 mai 2007

**fixant le plan de chasse grand gibier
dans le département de l'Essonne**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU les articles L 425-6 et R 425-2 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-DDAF-STE-056 du 12 mai 2006 fixant un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce cerf élaphe sur l'ensemble du département de l'Essonne ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie dans sa séance du 15 mai 2007 ;

VU l'avis du Président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er – A compter de la campagne cynégétique 2007-2008, le plan de chasse grand gibier est fixé comme suit dans le département de l'Essonne :

Catégorie	Minima	Maxima
Cerf (CEM)	0	10
Biche (CEF)	20	70

Jeune Cerf ou Biche (JCB)	20	70
Daguet (DAG)	5	40
Cerf C1 (C1)	5	40
Cerf C2 (C2)	5	40
total cervidés *	55	270
Chevreuil (CHI)	1000	3000
Daim (DAI)	10	70

* la répartition par catégorie d'âge ne s'applique pas à la chasse à courre, à cor et à cri.

ARTICLE 2 – Le présent plan de chasse est valable trois ans, révisable annuellement.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé : Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2007 - DDAF - STE - 067 du 16 mai 2007

**portant ouverture et clôture de la chasse
pour la campagne 2007-2008
dans le département de l'ESSONNE**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 424-2 et suivants et R 424-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 15 mai 2007 ;

VU l'avis de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée :

du 23 SEPTEMBRE 2007 à 9 heures au 29 FEVRIER 2008 à 18 heures

La chasse est autorisée de jour.

Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

ARTICLE 2 - Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	Dates d'ouverture spécifiques	Dates de clôture spécifiques	CONDITIONS SPECIFIQUES de CHASSE
GIBIER SEDENTAIRE			
Chevreuril (1)	1 ^{er} juin 2007	29 février 2008	(1) Avant la date de l'ouverture générale, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût par les seuls détenteurs de plan de chasse grand gibier munis d'une autorisation préfectorale individuelle de tir d'été.
Daim (1)	1 ^{er} juin 2007	29 février 2008	
Cerf (1)	1 ^{er} septembre 2007	29 février 2008	
Sanglier (2)	1 ^{er} juin 2007	29 février 2008	
Lièvre (3)	23 septembre 2007	25 novembre 2007	
Perdrix grise	23 septembre 2007	25 novembre 2007	
Perdrix rouge	23 septembre 2007	13 janvier 2008	
Faisans	23 septembre 2007	13 janvier 2008	
	((
	(arrêté ministériel	(arrêté ministériel	
OISEAUX de PASSAGE et GIBIER D'EAU	(((2) Avant la date de l'ouverture générale, le sanglier ne peut être chassé que sur autorisation préfectorale individuelle en plaine sur les territoires de plus de 25 ha : <ul style="list-style-type: none"> • du 01/06/2007 à l'ouverture générale à l'affût sur poste fixe surélevé • à partir du 15/08/2007 jusqu'à l'ouverture générale en battue
			(3) Espèce soumise à un plan de chasse

Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions spécifiques.

ARTICLE 3 - Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures quotidiennes de chasse sont fixées comme suit :

du 23 SEPTEMBRE 2007 au 31 OCTOBRE 2007 : de 9 heures à 18 heures

du 1^{er} NOVEMBRE 2007 au 15 JANVIER 2008 : de 9 heures à 17 heures

du 16 JANVIER 2008 au 29 FEVRIER 2008 : de 9 heures à 18 heures

Ces limitations horaires ne s'appliquent pas :

* à la chasse à l'affût ou à l'approche des grands animaux soumis au plan de chasse,

* à la chasse à tir à l'affût ou à l'approche et à balle et à l'arc du renard et du sanglier

- * à la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau,
- * à la chasse à courre,

ARTICLE 4 - Nul ne peut transporter, mettre en vente ou acheter tout sanglier, dont les rayures ne sont plus visibles, tué dans le département de l'Essonne, s'il n'est muni du dispositif de marquage délivré par la Fédération Interdépartementale des Chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines au détenteur du droit de chasse.

ARTICLE 5 - Pour la chasse à poste fixe du pigeon ramier, avec utilisation d'appelants vivants ou artificiels, les postes de tir devront se trouver à plus de 100 mètres de la limite des territoires voisins.

ARTICLE 6 - Lors des actions de chasse au grand gibier, toute personne participante doit être porteuse d'un effet fluorescent facilement visible et identifiable.

ARTICLE 7 - En forêt de Sénart, classée comme forêt de protection par décret n° 95-2493 du 15 décembre 1995, l'exercice de la chasse pendant la période d'ouverture générale est limité à une journée par semaine, le jeudi, la même pour tout le massif forestier.

ARTICLE 8 - La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois sont autorisées en temps de neige :

- * la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau,
- * l'application du plan de chasse grand gibier,
- * la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- * la chasse du renard, du lapin, du sanglier et du pigeon ramier.

ARTICLE 9 - Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, et toute autorité investie des pouvoirs de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé : Michel AUBOUIN

ARRETE

**n° 2007 – DDAF – SEA – 598 du 21 juin 2007
portant autorisation d'exploiter en agriculture**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment les articles 8 et 9 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-DDAF-SEA-1036 du 4 septembre 2006 modifié par les arrêtés 1053 du 28 septembre 2006 et 025 du 22 mars 2007, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-DDAF-SEA-1066 du 14 novembre 2006, instituant la section « économie des exploitations agricoles » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne modifié par l'arrêté préfectoral 026 du 22 mars 2007 ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCI/2-059 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande présentée par l' EARL AGRICOM, 91150 ORMOY-LA-RIVIERE, exploitant en polyculture une ferme de 287 ha 37, tendant à être autorisé à y adjoindre 9 ha 07 de terres situées sur les communes de BOISSY LA RIVIERE, exploitées actuellement par Monsieur PETIT Denis, 91690 BOISSY LA RIVIERE ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 21 juin 2007 ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que :

1. La demande de l' EARL AGRICOM correspond à la priorité n° B3 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour le motif énuméré ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par l'EARL AGRICOM, 91150 ORMOY-LA-RIVIERE, exploitant en polyculture une ferme de 287 ha 37, en vue d'y adjoindre 9 ha 07 de terres situées sur les communes de BOISSY LA RIVIERE, exploitées actuellement par Monsieur PETIT Denis, 91690 BOISSY LA RIVIERE, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par l'EARL AGRICOM sera de 296 ha 44.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

P/LE PREFET
et par délégation
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt

signé Jean Yves SOMMIER

ARRETE

**n° 2007 – DDAF – SEA – 599 du 21 juin 2007
portant autorisation d'exploiter en agriculture**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment les articles 8 et 9 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-DDAF-SEA-1036 du 4 septembre 2006 modifié par les arrêtés 1053 du 28 septembre 2006 et 025 du 22 mars 2007, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-DDAF-SEA-1066 du 14 novembre 2006, instituant la section « économie des exploitations agricoles » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne modifié par l'arrêté préfectoral 026 du 22 mars 2007 ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCI/2-059 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande présentée par l' EARL LE BON PUIITS, 91720 MAISSE, exploitant en polyculture une ferme de 100 ha 28 (54 ha 58 baux au nom de Monsieur et Madame CHANCLUD Jean-Claude), tendant à être autorisée à régulariser les baux (cession au nom de Monsieur CHANCLUD Jean-Michel) pour 45 ha 70 de terres situées sur les communes de MAISSE, exploitées actuellement par l' EARL LE BON PUIITS, 91720 MAISSE ;

VU la demande présentée par l' EARL LE BON PUIITS, 91720 MAISSE, exploitant en polyculture une ferme de 100 ha 28 de modifier la gérance de la société ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 21 juin 2007 ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que :

1. La demande de l' EARL LE BON PUIITS correspond à la priorité n° B3 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

installation ou reconstitution de l'exploitation familiale au profit d'un descendant ;

2. La demande de l'EARL LE BON PUIITS de modifier la gérance de la société ;

3. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par l'EARL LE BON PUIITS, 91720 MAISSE, exploitant en polyculture une ferme de 100 ha 28, en vue de régulariser les baux correspondant à des terres situées sur les communes de MAISSE, et de modifier la gérance de la dite société ; Monsieur Jean-Michel CHANCLUD sera associé exploitant et gérant de l'EARL LE BON PUIITS, 91720 MAISSE, est **ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par l' EARL LE BON PUIITS sera de 100 ha 28.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

P/LE PREFET
et par délégation
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt

signé Jean Yves SOMMIER

ARRETE

**n° 2007 – DDAF – SEA – 600 du 21 juin 2007
portant autorisation d’exploiter en agriculture**

LE PREFET DE L’ESSONNE,

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d’orientation agricole ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment les articles 8 et 9 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l’arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l’Essonne ;

VU l’arrêté préfectoral n° 2006-DDAF-SEA-1036 du 4 septembre 2006 modifié par les arrêtés 1053 du 28 septembre 2006 et 025 du 22 mars 2007, fixant la composition de la commission départementale d’orientation de l’agriculture de l’Essonne ;

VU l’arrêté préfectoral n° 2006-DDAF-SEA-1066 du 14 novembre 2006, instituant la section « économie des exploitations agricoles » de la commission départementale d’orientation de l’agriculture de l’Essonne modifié par l’arrêté préfectoral 026 du 22 mars 2007 ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l’Essonne ;

VU l’arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCI/2-059 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental de l’agriculture et de la forêt ;

VU la demande présentée par Madame RONCARI Karine, 91770 SAINT-VRAIN, sollicitant l’autorisation d’exploiter 181 ha 31 de terres situées sur les communes de BOURAY SUR JUINE, ITTEVILLE, SAINT-VRAIN et LARDY, exploitées actuellement par Monsieur RONCARI Jean-Paul, 91770 SAINT-VRAIN ;

VU l’avis motivé émis par la commission départementale d’orientation de l’agriculture de l’Essonne, en sa séance du 21 juin 2007 ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l’égard de cette requête par la commission susvisée, que :

1. La demande de Madame RONCARI Karine correspond à la priorité n° B3 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

installation ou reconstitution de l'exploitation familiale au profit d'un descendant

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour le motif énuméré ci-dessus, la demande préalable déposée par Madame RONCARI Karine, 91770 SAINT-VRAIN, sollicitant l'autorisation d'exploiter 181 ha 31 de terres situées sur les communes de BOURAY SUR JUINE, ITTEVILLE, SAINT-VRAIN et LARDY, exploitées actuellement par Monsieur RONCARI Jean-Paul, 91770 SAINT-VRAIN, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par Madame RONCARI Karine sera de 181 ha 31.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

P/LE PREFET
et par délégation
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt

signé Jean Yves SOMMIER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRETE

2007– DDASS – PMS – N° 071 016 du 5 juin 2007

**portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l' E.S.A.T
« Les Ateliers des Guyards » à Athis-Mons pour l'exercice 2007.**

LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R314-1 et suivants ;
- VU la loi de finances n°2006-1640 du 21 décembre 2006 ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances ,la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10 , R314-13, R314-19 et R314-82 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 1994 autorisant la création de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail dénommé « Les Ateliers des Guyards » , sis ZA des Guyards rue Louis Blériot à Athis-Mons et géré par la Colonie Franco-Britannique de Sillery ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007 PREF DCI/2-0016 du 4 mai 2007 portant délégation de signature à M.Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU le budget transmis le 27 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2 007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 11 avril 2007 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure aux propositions de modifications budgétaires du 11 avril 2007 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

CODE FINESS : 910 815 729

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.S.A.T « Les Ateliers des Guyards » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	170 841€	1 445 286€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	828 308€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	308 731€	
	Déficit incorporé de l'année n-2	137 406€	
Recettes	Groupe I : Produit de la tarification	1 372 468€	1 445 286€
	Groupe II : Autres produits de relatifs à l'exploitation	72 818€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	
	Excédent incorporé de l'année n-2	0€	

Article 2 :La Dotation Globale De Financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant les reprises des résultats suivants :

- déficit de 137 406€

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement de l'E.S.A.T « Les Ateliers des Guyards » est fixée à compter du 1^{er} janvier 2007 à **1 372 468€**.

En application de l'article R314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est : **114 372,33€**.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 modifié du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
P/ Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint

Signé Jean Camille LARROQUE

ARRETE

2007– DDASS – PMS – N°071 017 du 5 juin 2007
portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l' E.S.A.T
« Les Ateliers de Chagrenon » à Auvers Saint Georges (Etablissement Public
National Antoine Koenigswarter) pour l'exercice 2007.

LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R314-1 et suivants ;
- VU la loi de finances n°2006-1640 du 21 décembre 2006 ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances ,la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10 , R314-13, R314-19 et R314-82 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 1981 autorisant la création de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail dénommé « Les Ateliers de Chagrenon » , sis rue du Moulin à Auvers Saint-Georges et géré par l'Etablissement Public National Antoine Koenigswarter ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007 PREF DCI/2-0016 du 4 mai 2007 portant délégation de signature à M.Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

- VU le budget transmis le 26 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2 007 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 11 avril 2007 ;
- VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure aux propositions de modifications budgétaires du 11 avril 2007 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

CODE FINESS : 910 806 264

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.S.A.T « Les Ateliers de Chagrenon » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 205€	1 083 177€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	812 702€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	184 270€	
	Déficit incorporé de l'année n-2	0€	
Recettes	Groupe I : Produit de la tarification	1 010 576€	1 083 177€
	Groupe II : Autres produits de relatifs à l'exploitation	23 625€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	
	Excédent incorporé de l'année n-2	48 976€	

Article 2 :La Dotation Globale De Financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant les reprises des résultats suivants :

- excédent de 48 976€

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement de l'E.S.A.T « Les Ateliers de Chagrenon » est fixée à compter du 1^{er} janvier 2007 à **1 010 576€**.

En application de l'article R314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est : **84 214,67€**.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 modifié du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
P/ Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint

Signé Jean Camille LARROQUE

ARRETE

2007– DDASS – PMS – N° 071 018 du 5 juin 2007
portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l' E.S.A.T
« Les Ateliers du Moulin » à Bondoufle pour l'exercice 2007.

LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R314-1 et suivants ;
- VU la loi de finances n°2006-1640 du 21 décembre 2006 ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances ,la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10 , R314-13, R314-19 et R314-82 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2001 autorisant la création de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail dénommé « Les Ateliers du Moulin » , sis Z.I des Bordes – 3 rue Henri Dunant à Bondoufle et géré par la Colonie Franco-Britannique de Sillery ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007 PREF DCI/2-0016 du 4 mai 2007 portant délégation de signature à M.Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

- VU le budget transmis le 25 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2 007 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 11 avril 2007 ;
- VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure aux propositions de modifications budgétaires du 11 avril 2007 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

CODE FINESS : 910 018 522

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.S.A.T « Les Ateliers du Moulin » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	155 063€	840 804€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	512 981€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	172 760€	
	Déficit incorporé de l'année n-2	0€	
Recettes	Groupe I : Produit de la tarification	768 626€	840 804€
	Groupe II : Autres produits de relatifs à l'exploitation	72 178€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	
	Excédent incorporé de l'année n-2	0€	
		0€	

Article 2 : La Dotation Globale De Financement précisée à l'article 3 est calculée sans reprise de résultat : le déficit 2005 de 24 252,53€ a été couvert en totalité par reprise sur la réserve de compensation disponible.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement de l'E.S.A.T « Les Ateliers du Moulin » est fixée à compter du 1^{er} janvier 2007 à **768 626€**.

En application de l'article R314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est : **64 052,17€**.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 modifié du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
P/ Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint

Signé Jean Camille LARROQUE

ARRETE

2007– DDASS – PMS – N° 071 019 du 5 juin 2007
portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l' E.S.A.T
«Les Ateliers du Vieux Châtres » à Brétigny sur Orge pour l'exercice 2007.

LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R314-1 et suivants ;
- VU la loi de finances n°2006-1640 du 21 décembre 2006 ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances ,la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10 , R314-13, R314-19 et R314-82 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 août 1989 autorisant la création de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail dénommé « Les Ateliers du Vieux Châtres » , sis ZAC de la Maison Neuve –avenue de la Commune à Brétigny-sur-Orge et géré par l'Association d'Aide aux Personnes Inadaptées du Sud Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007 PREF DCI/2-0016 du 4 mai 2007 portant délégation de signature à M.Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU le budget transmis le 26 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2 007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 11 avril 2007 ;

VU le courrier en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 20 avril 2007 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

CODE FINESS : 910 016 443

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.S.A.T « Les Ateliers du Vieux Châtres » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	278 641€	1 828 433€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 137 700€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	412 092€	
	Déficit incorporé de l'année n-2	0€	
Recettes	Groupe I : Produit de la tarification	1 727 320€	1 828 433€
	Groupe II : Autres produits de relatifs à l'exploitation	77 564€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	
	Excédent incorporé de l'année n-2	23 549€	

Article 2 :La Dotation Globale De Financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant les reprises des résultats suivants :

- excédent de 23 549€

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement de l'E.S.A.T

« Les Ateliers du Vieux Châtres » est fixée à compter du 1^{er} janvier 2007 à **1 727 320€**.

En application de l'article R314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est : **143 943,33€**.

Article 4 :Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :En application des dispositions du III de l'article R314-36 modifié du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 :Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
P/ Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint

Signé Jean Camille LARROQUE

ARRETE

2007– DDASS – PMS – N° 071 020 du 5 juin 2007
portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l' E.S.A.T
« Les jardins de l'Aqueduc » à Chevannes Mennecy pour l'exercice 2007.

LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R314-1 et suivants ;
- VU la loi de finances n°2006-1640 du 21 décembre 2006 ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances ,la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10 , R314-13, R314-19 et R314-82 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 1990 autorisant la création de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail dénommé « Les Jardins de l'Aqueduc » , sis Chemin dit de Corbeil à Chevannes et géré par l'Association Les Papillons Blancs de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007 PREF DCI/2-0016 du 4 mai 2007 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU le budget transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2 007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 11 avril 2007 ;

VU le courrier en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 19 avril 2007 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

CODE FINESS : 910 813 195

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.S.A.T « Les Jardins de l'Aqueduc » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	229 913€	1 551 023€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 056 352€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	264 758€	
	Déficit incorporé de l'année n-2	0€	
Recettes	Groupe I : Produit de la tarification	1 377 694€	1 551 023€
	Groupe II : Autres produits de relatifs à l'exploitation	87 000€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	
	Excédent incorporé de l'année n-2	86 329€	

Article 2 :La Dotation Globale De Financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant les reprises des résultats suivants :

- excédent de 86 329€

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement de l'E.S.A.T « Les Jardins de l'Aqueduc » est fixée à compter du 1^{er} janvier 2007 à **1 377 694€**.

En application de l'article R314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est : **114 807,83€**

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 modifié du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
P/ Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint

Signé Jean Camille LARROQUE

ARRETE

2007– DDASS – PMS – N° 071 021 du 5 juin 2007
portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l' E.S.A.T
« André Cailleau » à Corbeil-Essonnes pour l'exercice 2007.

LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R314-1 et suivants ;
- VU la loi de finances n°2006-1640 du 21 décembre 2006 ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances ,la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10 , R314-13, R314-19 et R314-82 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 1999 autorisant la création de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail dénommé André Cailleau, sis 44 rue Maréchal de Lattre de Tassigny à Corbeil-Essonnes et géré par l'Association pour l'Insertion et la Réinsertion professionnelle et humaine des Handicapés ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007 PREF DCI/2-0016 du 4 mai 2007 portant délégation de signature à M.Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

- VU le budget transmis le 26 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2 007 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 13 avril 2007;
- VU le courrier en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 27 avril 2007 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

CODE FINESS : 910 002 740

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.S.A.T « André Cailleau » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 932€	901 582€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	587 878€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	203 772€	
	Déficit incorporé de l'année n-2	0€	
Recettes	Groupe I : Produit de la tarification	865 233€	901 582€
	Groupe II : Autres produits de relatifs à l'exploitation	28 796€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	
	Excédent incorporé de l'année n-2	7553€	

Article 2 :La Dotation Globale De Financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant les reprises des résultats suivants :

- excédent de 7553€

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement de l'E.S.A.T « André Cailleau » est fixée à compter du 1^{er} janvier 2007 à **865 233€**.

En application de l'article R314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est : **72 102,75€**.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 modifié du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
P/ Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint

Signé Jean Camille LARROQUE

ARRETE

2007– DDASS – PMS – N° 071 022 du 5 juin 2007

**portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l' E.S.A.T
« Les Ateliers de la Nacelle » à Evry pour l'exercice 2007.**

LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R314-1 et suivants ;
- VU la loi de finances n°2006-1640 du 21 décembre 2006 ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances ,la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10 , R314-13, R314-19 et R314-82 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 février 1 973 autorisant la création de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail dénommé « Les Ateliers de la Nacelle » , sis 34 boulevard de l'Yerres à Evry et géré par l'Association Les Papillons Blancs de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007 PREF DCI/2-0016 du 4 mai 2007 portant délégation de signature à M.Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU le budget transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2 007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 11 avril 2007 ;

VU le courrier en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 19 avril 2007 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

CODE FINESS : 910 002 757

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.S.A.T « Les Ateliers de la Nacelle » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	323 213€	2 382 251€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 375 601€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	540 729€	
	Déficit incorporé de l'année n-2	142 708€	
Recettes	Groupe I : Produit de la tarification	2 306 790€	2 382 251€
	Groupe II : Autres produits de relatifs à l'exploitation	75 461€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	
	Excédent incorporé de l'année n-2	0€	

Article 2 : La Dotation Globale De Financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant les reprises des résultats suivants :

- déficit de 142 708€

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement de l'E.S.A.T « Les Ateliers de la Nacelle » est fixée à compter du 1^{er} janvier 2007 à **2 306 790€**.

En application de l'article R314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est : **192 232,50€**.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 modifié du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
P/ Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint

Signé Jean Camille LARROQUE

ARRETE

2007– DDASS – PMS – N° 071 023 du 5 juin 2007

**portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l' E.S.A.T
« hors les murs » de l'A.D.A.P.T à Evry pour l'exercice 2007.**

LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R314-1 et suivants ;
- VU la loi de finances n°2006-1640 du 21 décembre 2006 ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances ,la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10 , R314-13, R314-19 et R314-82 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2001 autorisant la création de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail dénommé « hors les murs » , sis 39-41 rue Paul Claudel à Evry et géré par l'Association de la Ligue pour l'Adaptation du Diminué Physique au Travail ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007 PREF DCI/2-0016 du 4 mai 2007 portant délégation de signature à M.Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU le budget transmis le 27 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2 007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 13 avril 2007 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure aux propositions de modifications budgétaires du 13 avril 2007 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

CODE FINESS : 910 018 381

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.S.A.T « hors les murs » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 582€	268 321€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	217 144€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	37 595€	
	Déficit incorporé de l'année n-2	0€	
Recettes	Groupe I : Produit de la tarification	248 086€	268 321€
	Groupe II : Autres produits de relatifs à l'exploitation	0€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	
	Excédent incorporé de l'année n-2	20 235€	

Article 2 : La Dotation Globale De Financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant les reprises des résultats suivants :

- excédent de 20 235€

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement de l'E.S.A.T « hors les murs » est fixée à compter du 1^{er} janvier 2007 à **248 086€**.

En application de l'article R314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est : **20 673,83€**.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 modifié du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
P/ Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint

Signé Jean Camille LARROQUE

ARRETE

2007– DDASS – PMS – N° 071 024 du 5 juin 2007

**portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l' E.S.A.T
« Les Ateliers de l'Ermitage » à Dourdan pour l'exercice 2007.**

LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R314-1 et suivants ;
- VU la loi de finances n°2006-1640 du 21 décembre 2006 ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances ,la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10 , R314-13, R314-19 et R314-82 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 1989 autorisant la création de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail dénommé « Les Ateliers de l'Ermitage » , sis 11 rue de l'Ermitage à Dourdan et géré par l'Inter Association Dourdan Essonne Sud ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007 PREF DCI/2-0016 du 4 mai 2007 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

- VU le budget transmis le 24 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2 007 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 13 avril 2007;
- VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure aux propositions de modifications budgétaires du 13 avril 2007 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

CODE FINESS : 910 812 429

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.S.A.T « Les Ateliers de l'Ermitage » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	114 131€	762 989€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	540 902€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	107 956€	
	Déficit incorporé de l'année n-2	0€	
Recettes	Groupe I : Produit de la tarification	701 113€	762 989€
	Groupe II : Autres produits de relatifs à l'exploitation	41 207€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	
	Excédent incorporé de l'année n-2	20 669€	

Article 2 :La Dotation Globale De Financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant les reprises des résultats suivants :

- excédent de 20 669€

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement de l'E.S.A.T « Les Ateliers de l'Ermitage » est fixée à compter du 1^{er} janvier 2007 à **701 113€**.

En application de l'article R314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est : **58 426,08€**.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 modifié du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
P/ Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint

Signé Jean Camille LARROQUE

ARRETE

2007– DDASS – PMS – N° 071 025 du 5 juin 2007

**portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l' E.S.A.T
« Paul Besson » à Etampes pour l'exercice 2007.**

LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R314-1 et suivants ;
- VU la loi de finances n°2006-1640 du 21 décembre 2006 ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances ,la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10 , R314-13, R314-19 et R314-82 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 1991 autorisant la création de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail dénommé « Paul Besson » , sis Les Quatre Chemin à Etampes et géré par l'Association Revivre ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007 PREF DCI/2-0016 du 4 mai 2007 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

- VU le budget transmis le 26 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2 007 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 13 avril 2007 ;
- VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure aux propositions de modifications budgétaires du 13 avril 2007 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

CODE FINESS : 910 814 615

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.S.A.T « Paul Besson » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	172 970€	1 129 558€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	770 777€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	165 641€	
	Déficit incorporé de l'année n-2	20 170€	
Recettes	Groupe I : Produit de la tarification	1 068 400€	1 129 558€
	Groupe II : Autres produits de relatifs à l'exploitation	61 158€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	
	Excédent incorporé de l'année n-2	0€	

Article 2 : La Dotation Globale De Financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant les reprises des résultats suivants :

- déficit de 20 170€

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement de l'E.S.A.T « Paul Besson » est fixée à compter du 1^{er} janvier 2007 à **1 068 400€**.

En application de l'article R314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est : **89 033,33€**.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 modifié du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
P/ Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint

Signé Jean Camille LARROQUE

ARRETE

2007– DDASS – PMS – N° 071 026 du 5 juin 2007

**portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l' E.S.A.T
« Les Ateliers de la Prairie » à Longjumeau pour l'exercice 2007.**

LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R314-1 et suivants ;
- VU la loi de finances n°2006-1640 du 21 décembre 2006 ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-19 et R314-82 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 février 2001 autorisant la création de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail dénommé « Les Ateliers de la Prairie » , sis 6 rue des Frères Lumières à Longjumeau et géré par la Colonie Franco-Britannique de Sillery ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007 PREF DCI/2-0016 du 4 mai 2007 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

- VU le budget transmis le 25 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2 007 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 11 avril 2007 ;
- VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure aux propositions de modifications budgétaires du 11 avril 2007 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

CODE FINESS : 910 017 797

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.S.A.T « Les Ateliers de la Prairie » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	155 146€	1 037 967€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	721 023€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	161 798€	
	Déficit incorporé de l'année n-2	0€	
Recettes	Groupe I : Produit de la tarification	950 960€	1 037 967€
	Groupe II : Autres produits de relatifs à l'exploitation	71 112€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	
	Excédent incorporé de l'année n-2	15 895€	

Article 2 : La Dotation Globale De Financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant les reprises des résultats suivants :

- excédent de 15 895€

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement de l'E.S.A.T « Les Ateliers de la Prairie » est fixée à compter du 1^{er} janvier 2007 à **950 960€**.

En application de l'article R314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est : **79 246,67€**.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 modifié du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
P/ Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint

Signé Jean Camille LARROQUE

ARRETE

2007– DDASS – PMS – N° 071 027 du 5 juin 2007

**portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l' E.S.A.T
« La Vie en Herbes » à Marcoussis pour l'exercice 2007.**

LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R314-1 et suivants ;
- VU la loi de finances n°2006-1640 du 21 décembre 2006 ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances ,la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10 , R314-13, R314-19 et R314-82 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 1990 autorisant la création de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail dénommé « Les Amis de l'Atelier » , sis Chemin des Bieds à Marcoussis et géré par les Amis de l'Atelier ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007 PREF DCI/2-0016 du 4 mai 2007 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

- VU le budget transmis le 27 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2 007 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 13 avril 2007 ;
- VU le courrier en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 18 avril 2007 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

CODE FINESS : 910 813 203

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.S.A.T « La Vie en Herbes » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 524€	892 204€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	620 145€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	150 058€	
	Déficit incorporé de l'année n-2	12 477€	
Recettes	Groupe I : Produit de la tarification	847 764€	892 204€
	Groupe II : Autres produits de relatifs à l'exploitation	44 440€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	
	Excédent incorporé de l'année n-2	0€	

Article 2 :La Dotation Globale De Financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant les reprises des résultats suivants :

- déficit de 12 477 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement de l'E.S.A.T « La Vie en Herbes » est fixée à compter du 1^{er} janvier 2007 à **847 764€**.

En application de l'article R314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est : **70 647€**.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 modifié du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
P/ Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint

Signé Jean Camille LARROQUE

ARRETE

2007– DDASS – PMS – N° 071 028 du 5 juin 2007

**portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l' E.S.A.T
« Les Ateliers Morsaintois » à Morsang sur Orge pour l'exercice 2007.**

LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R314-1 et suivants ;
- VU la loi de finances n°2006-1640 du 21 décembre 2006 ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-19 et R314-82 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU l'arrêté préfectoral de 1974 autorisant la création de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail dénommé « Les Ateliers Morsaintois », sis 6 rue Jules Vallès à Morsang sur Orge et géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés – Comité Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007 PREF DCI/2-0016 du 4 mai 2007 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU le budget transmis le 27 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2 007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 13 avril 2007 ;

VU le courrier en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 23 avril 2007 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

CODE FINESS : 910 690 247

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.S.A.T « Les Ateliers Morsaintois » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 716€	1 530 133€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 153 166€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	263 251€	
	Déficit incorporé de l'année n-2	0€	
Recettes	Groupe I : Produit de la tarification	1 510 452€	1 530 133€
	Groupe II : Autres produits de relatifs à l'exploitation	0€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	
	Excédent incorporé de l'année n-2	19 681€	

Article 2 : La Dotation Globale De Financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant les reprises des résultats suivants :

- excédent de 19 681€

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement de l'E.S.A.T « Les Ateliers Morsaintois » est fixée à compter du 1^{er} janvier 2007 à **1 510 452€**.

En application de l'article R314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est : **125 871€**.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 modifié du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
P/ Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint

Signé Jean Camille LARROQUE

ARRETE

2007– DDASS – PMS – N° 071 029 du 5 juin 2007

**portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l' E.S.A.T
« La Cardon » à Palaiseau pour l'exercice 2007.**

LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R314-1 et suivants ;
- VU la loi de finances n°2006-1640 du 21 décembre 2006 ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances ,la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10 , R314-13, R314-19 et R314-82 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 1971 autorisant la création du Centre d'Aide par le Travail dénommé « La Cardon » , sis 70-72 rue de Gutenberg à Palaiseau et géré par l'Association pour le Travail Professionnel Adapté ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007 PREF DCI/2-0016 du 4 mai 2007 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

- VU le budget transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2 007 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 13 avril 2007 ;
- VU le courrier en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 20 avril 2007 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

CODE FINESS : 910 700 285

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.S.A.T « La Cardon » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	201 258€	1 384 124€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 014 371€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	151 425€	
	Déficit incorporé de l'année n-2	17 070€	
Recettes	Groupe I : Produit de la tarification	1 330 364€	1 384 124€
	Groupe II : Autres produits de relatifs à l'exploitation	53 760€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	
	Excédent incorporé de l'année n-2	0€	

Article 2 : La Dotation Globale De Financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant les reprises des résultats suivants :

- déficit de 17 070€

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement de l'E.S.A.T « La Cardon » est fixée à compter du 1^{er} janvier 2007 à **1 330 364€**.

En application de l'article R314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est : **110 863,67€**.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 modifié du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
P/ Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint

Signé Jean Camille LARROQUE

ARRETE

2007– DDASS – PMS – N° 071 030 du 5 juin 2007

**portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l' E.S.A.T
« Parc de Courtaboeuf » à Les Ulis pour l'exercice 2007.**

LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R314-1 et suivants ;
- VU la loi de finances n°2006-1640 du 21 décembre 2006 ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10 , R314-13, R314-19 et R314-82 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 1998 autorisant la création de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail dénommé « Parc de Courtaboeuf» , sis 2 avenue de l'Amazonie à Les Ulis et géré par les Amis de l'Atelier ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007 PREF DCI/2-0016 du 4 mai 2007 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU le budget transmis le 27 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2 007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 13 avril 2007 ;

VU le courrier en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 20 avril 2007 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

CODE FINESS : 910 015 684

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.S.A.T « Parc de Courtaboeuf » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	138 243€	1 035 856€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	730 510€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	164 440€	
	Déficit incorporé de l'année n-2	2663€	
Recettes	Groupe I : Produit de la tarification	983 196€	1 035 856€
	Groupe II : Autres produits de relatifs à l'exploitation	52 660€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	
	Excédent incorporé de l'année n-2	0€	

Article 2 : La Dotation Globale De Financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant les reprises des résultats suivants :

- déficit de 2663€

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement de l'E.S.A.T « Parc de Courtaboeuf » est fixée à compter du 1^{er} janvier 2007 à **983 196€**.

En application de l'article R314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est : **81 933€**.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 modifié du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
P/ Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint

Signé Jean Camille LARROQUE

ARRETE

2007– DDASS – PMS – N° 071 031 du 5 juin 2007

**portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l' E.S.A.T
« La Châtaigneraie » à Yerres pour l'exercice 2007.**

LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R314-1 et suivants ;
- VU la loi de finances n°2006-1640 du 21 décembre 2006 ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10 , R314-13, R314-19 et R314-82 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 1975 autorisant la création de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail dénommé « La Châtaigneraie » , sis 4 impasse des Ecureuils à Yerres et géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés – Comité Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007 PREF DCI/2-0016 du 4 mai 2007 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU le budget transmis le 27 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2 007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 13 avril 2007;

VU le courrier en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 20 avril 2007 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

CODE FINESS : 910 701 838

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.S.A.T « La Châtaigneraie » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	237 037€	1 753 087€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 316 438€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	199 612€	
	Déficit incorporé de l'année n-2	0€	
Recettes	Groupe I : Produit de la tarification	1 677 607€	1 753 087€
	Groupe II : Autres produits de relatifs à l'exploitation	75 299€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	
	Excédent incorporé de l'année n-2	181€	

Article 2 : La Dotation Globale De Financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant les reprises des résultats suivants :

- excédent de 181€

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement de l'E.S.A.T « La Châtaigneraie » est fixée à compter du 1^{er} janvier 2007 à **1 677 607€**.

En application de l'article R314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est : **139 800,58€**.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 modifié du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
P/ Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint

Signé Jean Camille LARROQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

ARRETE

2007 - DDE - SHRU n° 0101 en date du 24 mai 2007

modifiant l'arrêté n° 2000-DDE-SH-0313 en date du 26 décembre 2000
portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public
ayant pour objet d'administrer le Fonds de Solidarité pour le Logement de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 88-1034 du 7 novembre 1988 modifié relatif aux groupements d'intérêt public constitués dans le domaine de l'action sanitaire et sociale ;

VU le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la délibération de l'assemblée départementale du Conseil Général de l'Essonne en date du 6 décembre 2004 ;

VU la résolution de l'assemblée générale extraordinaire du groupement d'intérêt public du fonds de solidarité pour le logement de l'Essonne du 13 décembre 2004 ;

VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public transformé ayant pour objet de gérer le fonds de solidarité pour le logement ;

VU l'arrêté DDE-SH-n° 088 en date du 14 mars 2005 portant transformation du groupement d'intérêt public du fonds de solidarité pour le logement et approbation de la convention constitutive dudit groupement d'intérêt général ayant pour objet de gérer le fonds de solidarité pour le logement de l'Essonne ;

VU l'arrêté 2006-DDE-SH-213 du 23 octobre 2006 portant modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public ayant pour objet de gérer le fonds de solidarité pour le logement de l'Essonne ;

VU l'avenant n° 81 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public ayant pour objet d'administrer le FSL de l'Essonne ;

SUR avis favorable du Directeur Départemental de l'Équipement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er -

L'avenant (indiqué ci-dessous) à la convention constitutive du groupement d'intérêt public ayant pour objet d'administrer le fonds de solidarité pour le logement de l'Essonne datée du 22 décembre 2000 est approuvé.

Avenant n° 81 en date du 29 mars 2007.

ARTICLE 2.-

Est ajoutée en qualité de membres du GIP – FSL la S.A. « Logis Transport »

ARTICLE 3.-

En conséquence, l'article 2 de l'arrêté n° 2000-DDE-SH 0313 en date du 26 décembre 2000 susvisé est ainsi rédigé :

« le groupement est dénommé « Fonds de Solidarité pour le Logement de l'Essonne (FSL 91) ». Il a pour objet d'administrer le fonds de solidarité pour le logement des personnes défavorisées, et uniquement en tant que mandataire, de mettre en œuvre d'autres mesures du Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées déterminées par ce dernier.

Sont membres du groupement :

- .le Département de l'Essonne
- .la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne
- .la chambre FNAIM de l'immobilier de Paris et de l'Ile-de-France
- .les communes d'Athis-Mons, Ballainvilliers, Boissy-Le-Cutté, Boussy-Saint-Antoine, Bouville, Brétigny-sur-Orge, Briis-sous-Forges, Bures-sur-Yvette, Cerny, Chalo-Saint Mars, Champlan, Cheptainville, Chilly-Mazarin, Corbeil-Essonnes, Courcouronnes, Crosne, Dourdan, Evry, Epinay-sous-Sénart, Etampes, Fleury-Mérogis, La Ferté-Alais, Forges-les-Bains, Gif-sur-Yvette, Grigny, Juvisy-sur-Orge, Marolles-en-Hurepoix, Massy, Milly-la-Forêt, Montgeron, Morangis, Nozay, Palaiseau, Plessis-Paté, Quincy-sous-Sénart, Saclas, Saint-Michel-sur-Orge, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saintry-sur-Seine, Saulx-lès-Chartreux, Savigny-sur-Orge, Les Ulis, Verrière-le-Buisson, Vert-le-Petit, Vigneux-sur-Seine, Villebon-sur-Yvette, Villiers-sur-Orge et Viry-Châtillon
- .les CCAS d'Egly, de Janville-sur-Juine, Limours en Hurepoix, Les Molières, La Norville, Ollainville et de Villabé
- .l'office public départemental d'HLM de l'Essonne et l'OPIEVOY
- .les SA d'HLM Aedificat, Efidis, Emmaüs, Espace Habitat Construction, Fiac, Immobilière 3 F, la SA d'HLM Immobilière du Moulin Vert, Le Logement Francilien, Logirep, Omnium de Gestion Immobilière de l'Ile de France, Pax-Progrès-Pallas, Pierres et Lumières, Propriété Familiale d'Ile-de-France, les Riantes cités, Résidence Urbaine de France, La Sablière, S.A.I.R.P., SCIC Habitat Ile-de-France, Sogemac Habitat, Soval, Toit et Joie, Trois Moulins Habitat, Trois Vallées, Logis Transport

- .la société coopérative d'HLM Domendi
- .la SEMIDEP et la S.N.I..
- .la communauté d'agglomération Sénart Val de Seine

Le siège social du groupement est situé immeuble Évry II – 9^{ème} étage – 523, place des Terrasses – 91034 EVRY cedex.

Le groupement est géré selon les règles du droit privé.

Le terme du groupement est le 31 décembre 2009.

ARTICLE 4 –

L'adhésion au groupement des membres signataires de l'avenant cité à l'article 1 prend effet à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5 -

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

N° 2007-102 DDE/SURAJ du 24 mai 2007

**portant réduction du périmètre du Syndicat d'Etudes, de Programmation
et de Développement Economique (SIEPADE) de MEREVILLE
et du schéma directeur correspondant.**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.122.3, L.122.4, L 122.5, R 122.12 et R 122.13 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91.4430 du 30 décembre 1991 portant création du syndicat intercommunal d'études et de programmation (SIEP) du canton de Méréville ;

VU l'arrêté préfectoral n° 126/00 du 23 décembre 2000 portant modification statutaire et changement de nom du SIEP du canton de Méréville transformé en SIEPADE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-SPE/BAC/CC 0416 du 28 novembre 2003 portant création de la communauté de communes de l'Etampois ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006 PREF-DRCL/723 du 12 décembre 2006 portant adhésion de la communauté de communes de l'Etampois et notamment son article 6, selon lequel le périmètre de la communauté de communes de l'Etampois compétente en matière de schéma de cohérence territoriale n'étant plus entièrement compris dans celui d'un schéma de cohérence territoriale, la communauté deviendra, au terme d'un délai de six mois, membre de plein droit du SIEPADE du canton de Méréville auquel appartenait la commune de Blandy, et le périmètre du schéma sera étendu en conséquence, sauf si le conseil communautaire se prononce dans ce délai contre son appartenance au SIEPADE ;

VU la délibération du 8 mars 2007 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes de l'Etampois s'est prononcé contre l'appartenance de la communauté au SIEPADE ;

CONSIDERANT que les conditions prévues par l'article L 122-5 du code de l'urbanisme sont remplies ;

CONSIDERANT que cette décision emporte retrait automatique de la commune de Blandy du SIEPADE et la réduction du périmètre du schéma correspondant ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE :

Article 1er : Est constaté le retrait de la commune de Blandy du SIEPADE. Ce retrait emporte réduction du périmètre du schéma directeur du canton de Méréville ;

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux présidents du SIEPADE, de la communauté de communes de l'Etampois ainsi qu'aux mairies des communes qui sont membres des établissements publics précités qui afficheront cet acte pendant un mois à leur siège. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où l'arrêté peut être consulté(s).

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de 2 mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code précité, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Article 4 :
- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet d'Etampes,
- le Directeur Départemental de l'Equipement,
- le Président du SIEPADE du canton de Méréville,
- le Président de la Communauté de communes de l'Etampois
- le maire de Blandy

sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

2007 - DDE - SHRU n° 103 en date du 25 mai 2007

modifiant l'arrêté n° 2000-DDE-SH-0313 en date du 26 décembre 2000
portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public
ayant pour objet d'administrer le Fonds de Solidarité pour le Logement de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 88-1034 du 7 novembre 1988 modifié relatif aux groupements d'intérêt public constitués dans le domaine de l'action sanitaire et sociale ;

VU le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la délibération de l'assemblée départementale du Conseil Général de l'Essonne en date du 6 décembre 2004 ;

VU la résolution de l'assemblée générale extraordinaire du groupement d'intérêt public du fonds de solidarité pour le logement de l'Essonne du 13 décembre 2004 ;

VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public transformé ayant pour objet de gérer le fonds de solidarité pour le logement ;

VU l'arrêté DDE-SH-n° 088 en date du 14 mars 2005 portant transformation du groupement d'intérêt public du fonds de solidarité pour le logement et approbation de la convention constitutive dudit groupement d'intérêt général ayant pour objet de gérer le fonds de solidarité pour le logement de l'Essonne ;

VU l'arrêté 2006-DDE-SH-213 du 23 octobre 2006 portant modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public ayant pour objet de gérer le fonds de solidarité pour le logement de l'Essonne ;

VU l'avenant n° 82 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public ayant pour objet d'administrer le FSL de l'Essonne ;

SUR avis favorable du Directeur Départemental de l'Équipement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er -

L'avenant (indiqué ci-dessous) à la convention constitutive du groupement d'intérêt public ayant pour objet d'administrer le fonds de solidarité pour le logement de l'Essonne datée du 22 décembre 2000 est approuvé.

Avenant n° 82 en date du 16 mai 2007.

ARTICLE 2.-

Est ajoutée en qualité de membres du GIP – FSL la « Communauté d'agglomération du Val d'Orge »

ARTICLE 3.-

En conséquence, l'article 2 de l'arrêté n° 2000-DDE-SH 0313 en date du 26 décembre 2000 susvisé est ainsi rédigé :

« le groupement est dénommé « Fonds de Solidarité pour le Logement de l'Essonne (FSL 91) ». Il a pour objet d'administrer le fonds de solidarité pour le logement des personnes défavorisées, et uniquement en tant que mandataire, de mettre en œuvre d'autres mesures du Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées déterminées par ce dernier.

Sont membres du groupement :

- .le Département de l'Essonne
- .la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne
- .la chambre FNAIM de l'immobilier de Paris et de l'Ile-de-France
- .les communes d'Athis-Mons, Ballainvilliers, Boissy-Le-Cutté, Boussy-Saint-Antoine, Bouville, Brétigny-sur-Orge, Briis-sous-Forges, Bures-sur-Yvette, Cerny, Chalo-Saint Mars, Champlan, Cheptainville, Chilly-Mazarin, Corbeil-Essonnes, Courcouronnes, Crosne, Dourdan, Evry, Epinay-sous-Sénart, Etampes, Fleury-Mérogis, La Ferté-Alais, Forges-les-Bains, Gif-sur-Yvette, Grigny, Juvisy-sur-Orge, Marolles-en-Hurepoix, Massy, Milly-la-Forêt, Montgeron, Morangis, Nozay, Palaiseau, Plessis-Paté, Quincy-sous-Sénart, Saclas, Saint-Michel-sur-Orge, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saintry-sur-Seine, Saulx-lès-Chartreux, Savigny-sur-Orge, Les Ulis, Verrière-le-Buisson, Vert-le-Petit, Vigneux-sur-Seine, Villebon-sur-Yvette, Villiers-sur-Orge et Viry-Châtillon
- .
- .les CCAS d'Egly, de Janville-sur-Juine, Limours en Hurepoix, Les Molières, La Norville, Ollainville et de Villabé
- .l'office public départemental d'HLM de l'Essonne et l'OPIEVOY
- .les SA d'HLM Aedificat, Efidis, Emmaüs, Espace Habitat Construction, Fiac, Immobilière 3 F, la SA d'HLM Immobilière du Moulin Vert, Le Logement Francilien, Logirep, Omnium de Gestion Immobilière de l'Ile de France, Pax-Progrès-Pallas, Pierres et Lumières, Propriété Familiale d'Ile-de-France, les Riantes cités, Résidence Urbaine de France, La Sablière, S.A.I.R.P., SCIC Habitat Ile-de-France, Sogemac Habitat, Soval, Toit et Joie, Trois Moulins Habitat, Trois Vallées, Logis Transport

- .la société coopérative d'HLM Domendi
- .la SEMIDEP et la S.N.I..
- .la communauté d'agglomération Sénart Val de Seine
- .la communauté d'agglomération du Val d'Orge

Le siège social du groupement est situé immeuble Évry II – 9^{ème} étage – 523, place des Terrasses – 91034 EVRY cedex.

Le groupement est géré selon les règles du droit privé.

Le terme du groupement est le 31 décembre 2009.

ARTICLE 4 –

L'adhésion au groupement des membres signataires de l'avenant cité à l'article 1 prend effet à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5 -

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Signé Gérard MOISSELIN

ARRETE

n° 2007 DDE-SPAD 108 du 14 Juin 2007

**portant création d'une zone d'aménagement différé provisoire située
sur le territoire de la commune de SACLAS**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 212-1. et suivants et R 212-1, et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard Moisselin, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU la délibération du conseil municipal de SACLAS en date du 05 mars 2007 demandant la création de la zone d'aménagement différé provisoire

VU l'avis du Syndicat Intercommunal d'Etudes, de Programmation d'Aménagement et de Développement Economique du canton de Méreville en date du 20/04/2007

Considérant que la création, au profit de la commune, d'une zone d'aménagement différé provisoire sur le secteur retenu, permettra en aménageant les locaux d'une ancienne usine de réaliser des équipements collectifs et d'accueillir des activités économiques, et de s'assurer une réserve foncière sur les terrains inclus dans le périmètre de cette zone et l'exercice le cas échéant, du droit de préemption

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Une zone d'aménagement différé provisoire d'une superficie de 8,752 hectares est créée sur une partie du territoire de la commune de SACLAS , conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - La commune de SACLAS sera titulaire du droit de préemption lequel pourra faire l'objet d'une délégation à un organisme y ayant vocation conformément aux dispositions de l'article L 213-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché en mairie pendant un mois.

Mention de cette publication et des lieux où les plans annexés peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux mis en vente dans le département.

ARTICLE 4 - Les effets juridiques attachés à la création de la zone d'aménagement différé, notamment la période de quatorze ans pendant laquelle le droit de préemption peut être exercé, ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité mentionnées à l'article 3 ci-dessus. Pour l'application du présent article, la date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 5 - Copie de la présente décision sera adressée au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est créée la zone d'aménagement différé et au greffe des mêmes tribunaux.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Maire de SACLAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL

SIGNE MICHEL AUBOUIN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES**

ARRÊTÉ

n° 2007 – DDSV – 019 du 03 mai 2007
accordant le mandat sanitaire au docteur Ane URIARTE

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU les articles L.221, L 222, L 224, L 225 et L 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2003 nommant Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, à compter du 1^{er} juillet 2003 ;

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-060 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne ;

VU la demande de mandat sanitaire présentée par le docteur Ane URIARTE pour le département de l'Essonne ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des services vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Madame Ane URIARTE, docteur vétérinaire, exerçant à l'ENVA – 6 rue Pierre Curie à Maisons Alfort (94700) est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'Essonne.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire est attribué à titre provisoire pour une durée d'un an. Sur demande de l'intéressé, il est ensuite renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de

l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R. 221-12 du Code rural.

ARTICLE 3 – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 4 – Le docteur Ane URIARTE, s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

ARTICLE 5 – Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la Direction des Services Vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale
des services vétérinaires de l'Essonne,

signé Dr. Blandine THERY CHAMARD.

ARRÊTÉ

n° 2007 – DDSV – 022 du 24 mai 2007

portant renouvellement du mandat sanitaire au docteur Karine ROJZNER

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU les articles L 221-11, L 223-2, L 223-5, et L 231-3 du code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU Le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2003 nommant Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-060 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne ;

VU l'arrêté 2006-DDSV-046 du 06 juillet 2006 accordant le mandat sanitaire pour une durée d'un an au docteur Karine ROJZNER ;

VU la demande de renouvellement présentée par le docteur Karine ROJZNER ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des services vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Mademoiselle Karine ROJZNER, docteur vétérinaire, est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire est renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de **cinq années** tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R. 221-12 du Code rural.

ARTICLE 3 – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d’être inscrit au tableau de l’Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 4 – Mademoiselle Karine ROJZNER, s’engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l’exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l’article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l’article L 223-2 du Code rural.

ARTICLE 5 – Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction des services vétérinaires toute fin d’exercice professionnel dans le département de l’Essonne.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires de l’Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des services vétérinaires
de l’Essonne

signé Dr Blandine THERY CHAMARD.

ARRÊTÉ

n° 2007 – DDSV – 023 du 24 MAI 2007
accordant le mandat sanitaire au docteur Stéphane GASSELIN

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU les articles L.221, L 222, L 224, L 225 et L 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2003 nommant Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, à compter du 1^{er} juillet 2003 ;

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-060 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral du Loiret en date du 23 juin 2006 ;

VU la demande d'extension du mandat sanitaire présentée par le docteur Stéphane GASSELIN pour le département de l'Essonne ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des services vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Stéphane GASSELIN, docteur vétérinaire, exerçant à la clinique vétérinaire de la Chavannerie à La Ferté St Aubin (45) est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'Essonne.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire est attribué à titre provisoire pour une durée **d'un an**. Sur demande de l'intéressé, il est ensuite renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de

l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R. 221-12 du Code rural.

ARTICLE 3 – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 4 – Le docteur Stéphane GASSELIN, s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

ARTICLE 5 – Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la Direction des Services Vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale
des services vétérinaires de l'Essonne,

signé Dr. Blandine THERY CHAMARD.

ARRÊTÉ

n° 2007 – DDSV – 024 du 08 juin 2007

portant attribution du mandat sanitaire à Madame Anne GRAY MACLOU

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU Les articles L. 221, L. 222, L.224, L. 225 et L. 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU Le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU Le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2003 nommant Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, à compter du 1^{er} juillet 2003 ;

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-060 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne ;

VU La demande de mandat sanitaire présentée par Madame Anne GRAY MACLOU pour le département de l'Essonne ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des services vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Madame Anne GRAY MACLOU, docteur vétérinaire, 29 rue de la division Leclerc - place du marché - 91300 MASSY est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'Essonne.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire est attribué à titre provisoire pour une durée d'un an. Sur demande de l'intéressée, il est ensuite renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de

l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12 du Code Rural.

ARTICLE 3 – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires.

ARTICLE 4 – Madame Anne GRAY MACLOU s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

ARTICLE 5: Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction des services vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice départementale des services vétérinaires
de l'Essonne,

signé Dr. Blandine THERY CHAMARD.

ARRÊTÉ

n° 2007 – DDSV – 026 du 18 juin 2007

portant attribution du mandat sanitaire à Monsieur Thomas PESSIN

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU Les articles L. 221, L. 222, L.224, L. 225 et L. 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU Le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU Le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2003 nommant Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, à compter du 1^{er} juillet 2003 ;

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-060 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne ;

VU La demande de mandat sanitaire présentée par Monsieur Thomas PESSIN pour le département de l'Essonne ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des services vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Thomas PESSIN, docteur vétérinaire, exerçant chez les docteurs CARDE Martine et Olivier – 20 boulevard Aristide Briand à Savigny sur Orge (91600) est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'Essonne.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire est attribué à titre provisoire pour **une durée d'un an**. Sur demande de l'intéressé, il est ensuite renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire

sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12 du Code Rural.

ARTICLE 3 – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires.

ARTICLE 4 – Monsieur Thomas PESSIN s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

ARTICLE 5 : Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction des services vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice départementale des services vétérinaires
de l'Essonne,

signé Dr. Blandine THERY CHAMARD.

**DIRECTION DES
SERVICES FISCAUX**

ARRETE

n° 2007 –DGI - DSF -0002 du 19 juin 2007

**portant désignation d'un régisseur de recettes intérimaire auprès
du Centre des Impôts Foncier de Palaiseau**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des Centres des Impôts Fonciers et des bureaux du cadastre relevant des services déconcentrés de la direction générale des impôts et à en nommer les régisseurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du Centre des Impôts Foncier de Palaiseau relevant de la Direction des Services Fiscaux de l'Essonne ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er -. Madame Anne-Marie PRIOUL, contrôleur des impôts est reconduite dans ses fonctions de régisseur de recettes intérimaire auprès du Centre des Impôts Foncier de Palaiseau relevant de la Direction des Services Fiscaux de l'Essonne, à compter du 1^{er} juillet 2007, pour une durée de six mois.

Madame Anne-Marie PRIOUL, est dispensée de cautionnement.

ARTICLE 2 -.Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le Trésorier-Payeur Général de l'Essonne, le Directeur des Services Fiscaux de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé : Michel AUBOUIN

DECISION n° 1/ 2007

LE DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX DE L'ESSONNE,

Vu les articles 650 et suivants du code général des impôts relatifs aux bureaux compétents pour l'accomplissement des formalités de l'enregistrement ;

Vu l'article 33 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les articles 5 et 6 du décret n° 95-866 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

Vu l'article 2 du décret n° 2000-738 du 1^{er} août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

DECIDE

Article 1

La compétence territoriale des services des impôts des entreprises du département de l'Essonne -Arpajon et Etampes- est modifiée, comme indiqué en annexe, pour l'exécution de la formalité de l'enregistrement et la réception des déclarations déposées pour la liquidation des droits d'enregistrement, en application du titre IV de la première partie du livre premier du code général des impôts, à l'exception des déclarations prévues en matière d'impôt de solidarité sur la fortune .

Article 2

La présente décision prend effet à la date du 1^{er} septembre 2007.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne.

A Evry le 4 juin 2007

Signé Annick DUMONT
Directeur des Services Fiscaux

À la décision du 4 juin 2007

SIE compétent	Compétence territoriale
<p>Service des impôts des entreprises d'Etampes Rue Salvador Allendé, 91156 ETAMPES CEDEX</p>	<p>Angervilliers, Arpajon, Avrainville, Boissy-sous-St-Yon, Brétigny sur orge, Breuillet, Breux-Jouy, Bruyères le Chatel, Cheptainville, Dourdan, Egly, Guibeville, Leudeville, Leuville sur Orge, Linas, Longpont sur orge, Marolles en Hurepoix, Montlhéry, la Norville, Ollainville, Le Plessis Paté, Roinville Sous Dourdan, Saint Chéron, Saint Cyr sous Dourdan, Saint Maurice Montcouronne, Saint Michel sur Orge, Saint-Vrain, Saint-Yon, Sermaise, Saint Germain les Arpajon, Saint Sulpice de Favières, Val St Germain.</p> <p>Abbeville-la-Rivière, Angerville, Arrancourt, Authon-la-Plaine, Auvers-Saint-Georges, Baulne, Blandy, Bois-Herpin, Boissy-la-Rivière, Boissy-le-Cutte, Boissy-le-Sec, Bouray sur Juine, Boutervilliers, Boutigny sur Essonne, Bouville, Brières-les-Scellés, Brouy, Cerny, Chalo-Saint-Mars, Chalou-Moulineux, Chamarande, Champmotteux, Chatignonville, Chauffour-les-Etréchy, Congerville-Thionville, Corbreuse, D'Huisson-Longueville, Estouches, Etampes, Etréchy, La Ferté-Alais, Fontaine-la-Rivière, La Forêt-le-Roi, La Forêt-Ste-Croix, Les Granges-le-Roi, Guigneville, Guillerval, Itteville, Janville-sur-juine, Lardy, Marolles-en-Beauce, Mauchamps, Méréville, Mérobert, Mespuits, Mondeville, Monnerville, Morigny-Champigny, Ormoy-la-Rivière, Orveau, Plessis-St-Benoist, Puiselet-le-Marais, Pussay, Richarville, Roinvilliers, Saclas, Saint-Cyr-la-rivière, Saint-Escobille, Saint-Hilaire, Souzy-la-Briche, Torfou, Valpuiseaux, Vayres sur Essonne, Videlles, Villeconin, Villeneuve sur Auvers.</p>

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DU TRAVAIL DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

**agrément qualité
à l'entreprise SERVICES.COM
sise 9 avenue Ferdinand de Lesseps 91420 MORANGIS**

LE PREFET DE L'ESSONNE

-
- Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Petits travaux de jardinage
 - Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sous condition abonnement
 - Garde d'enfants à domicile de moins et de plus de trois ans
 - Soutien scolaire et cours à domicile
 - Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
 - Collecte et livraison à domicile de linge repassé ¹
 - Livraison de courses à domicile ¹
 - Assistance informatique et internet à domicile
 - Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes
 - Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
 - Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété
 - Garde malade à l'exclusion des soins
 - Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
 - Prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ¹
 - Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) ¹
 - Soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes
 - Assistance administrative à domicile

¹A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

agrément simple
à la fédération des associations A.D.M.R de l'Essonne
sise 11 Place du Général de Gaulle 91470 LIMOURS

LE PREFET DE L'ESSONNE

l'Essonne

fédération des associations A.D.M.R de

**agrément qualité
à l'association A.D.M.R de Limours
sise 11 Place du Général de Gaulle 91470 LIMOURS**

LE PREFET DE L'ESSONNE

Limours

association A.D.M.R du canton de

** A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

agrément qualité
à l'association A.D.M.R CORBEROSA

sisé

LE PREFET DE L'ESSONNE

cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile, déplacement lorsque

** A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

agrément simple
à l'entreprise VAL D'YERRES VAL DE SEINE SERVICES A DOMICILE
sise

LE PREFET DE L'ESSONNE

l'entreprise Val d'Yerres

agrément simple
à l'entreprise IKA CONSULTING
sise 42 rue de l'Essonne - Lot 49 - 91000 EVRY

LE PREFET DE L'ESSONNE

- assistance informatique et Internet à domicile

agrément simple
à l'entreprise HELPEST SERVICES
sise 10 Square des Moineaux 91220 BRETIGNY SUR ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE

-
- entretien de la maison et travaux ménagers
 - petits travaux de jardinage
 - prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
 - garde d'enfants de plus de trois ans
 - préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
 - livraison de courses à domicile
 - assistance administrative à domicile ¹

¹ hors publics dit « fragiles » : personnes de + de 60 ans, handicapées ou dépendantes.

N23052007/F/091/S/001

agrément simple
à l'entreprise PEDAGOGIE PLUS DOM
sise 30 bis chemin du Couvent 91190 GIF SUR YVETTE

LE PREFET DE L'ESSONNE

-
- soutien scolaire à domicile
 - cours à domicile ¹

¹ hors publics dit « fragiles » : personnes de + de 60 ans, handicapées ou dépendantes.

N24052007/F/091/S/002

**agrément simple
à l'entreprise LENBAST
sise 17 bis Grande Rue - La Poitevine 91140 VILLEJUST**

LE PREFET DE L'ESSONNE

-
- Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Petits travaux de jardinage
 - Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
 - Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
 - Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

M2062007/F/091/S/003

agrément simple
à l'entreprise 3ALP (Aide et Assistance A La Personne)
sise 27 avenue Henri Barbusse 91260 JUVISY SUR ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE

-
- Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Petits travaux de jardinage
 - Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
 - Garde d'enfant de plus de trois ans

- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Assistance administrative à domicile

M2062007/F/091/S/004

DIVERS

ARRETE N° 2007 – 48
portant fixation de la dotation au titre de l'aide à la contractualisation 2007
du CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL ET OBSTETRICAL D'EVRY
2 et 4 avenue du Mousseau 91035 EVRY CEDEX
FINESS : 910 300 144

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, R.162-42, R.162-42-3 et R.162-42-4, D.162-6 à D.162-8 ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 24 avril 2007 ;

ARRETE

- ARTICLE 1^{er} Il est alloué au C.M.C.O. d'Evry - 91035 EVRY CEDEX, pour l'année 2007, une dotation d'aide à la contractualisation de **53 345 €** destinée au soutien de l'activité d'obstétrique exercée dans des établissements dont le coefficient de transition reste inférieur à 1 au 1^{er} mars 2006.
- ARTICLE 2 La dotation a pour objet de compenser partiellement le manque à gagner sur le chiffre d'affaires en obstétrique pour l'exercice 2005.
De ce fait, cette dotation revêt un caractère exceptionnel et non reconductible.
- ARTICLE 3 Le montant de la dotation (53 345 €) est réparti en huit mensualités de 6 669 € versées sur la période de mai à décembre 2007.
- ARTICLE 4 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 5 Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'Essonne.

Fait à Paris, le 31 mai 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France,

signé Jacques METAIS

ARRETE N° 2007 - 57

**portant fixation de la dotation au titre des Missions d'Intérêt Général 2007
du CENTRE HOSPITALIER PRIVE CLAUDE GALIEN**

**20 route de Boussy Saint Antoine
91480 QUINCY SOUS SENART**

FINESS : 910 803 543

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

- VU : le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
- VU : le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, R.162-42, R.162-42-3 et R.162-42-4, D.162-6 à D.162-8 ;
- VU : l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU : l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 24 avril 2007 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er Il est alloué au Centre Hospitalier Privé Claude Galien, 91480 QUINCY SOUS SENART, pour l'année 2007, une dotation de 163 250 €, destinée au financement des missions d'intérêt général suivantes :

- χ emploi d'une IDE dans le cadre du dispositif d'annonce de la maladie prévu par le plan cancer (45 000 €),
- χ emploi de psychologues dans les services de soins, prévu par le plan cancer (47 300 €),
- χ emploi de psychologues dans les services de soins, prévu par le plan périnatalité (47 300 €),
- χ emploi de psychologues oncologues ou d'orthophonistes ou de diététiciens dans les services de soins, prévu par le plan cancer (23 650 €).

ARTICLE 2 Les missions financées par la présente dotation et les engagements pris par l'établissement sont définis dans le cadre d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

ARTICLE 3 Le montant de la dotation (163 250 €) est réparti en 8 mensualités de 20 407 €, versées de mai à décembre 2007.

ARTICLE 4 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'Essonne.

Fait à PARIS, le 31 mai 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France,

signé Jacques METAIS

ARRETE N° 2007 - 61
portant fixation de la dotation au titre des Missions d'Intérêt Général 2007
de la CLINIQUE PASTEUR
8 rue du Clos
91130 RIS-ORANGIS
FINESS 910 300 326

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

- VU : le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
- VU : le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, R.162-42, R.162-42-3 et R.162-42-4, D.162-6 à D.162-8 ;
- VU : l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU : l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 24 avril 2007 ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1er Il est alloué à la Clinique Pasteur, 91130 RIS-ORANGIS pour l'année 2007, une dotation de 47 300 € destinée au financement des missions d'intérêt général suivantes :
- dans le cadre du plan cancer :
- | | |
|---|--|
| χ | prise en charge d'un temps de psychologues (23 650 €), |
| χ | mise en place des soins de support (23 650 €). |
- ARTICLE 2 Les missions financées par la présente dotation et les engagements pris par l'établissement sont définis dans le cadre d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.
- ARTICLE 3 Le montant de la dotation est réparti en huit mensualités de 5 913 € versées de mai à décembre 2007.
- ARTICLE 4 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à

62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'Essonne.

Fait à PARIS, le 31 mai 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France,

signé Jacques METAIS

ARRETE N° 2007 - 71
portant fixation de la dotation au titre des Missions d'Intérêt Général 2007
du CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL ET OBSTETRICAL D'EVRY
2 et 4 avenue du Mousseau
91035 EVRY CEDEX
FINESS : 910 300 144

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

- VU : le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
- VU : le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, R.162-42, R.162-42-3 et R.162-42-4, D.162-6 à D.162-8 ;
- VU : l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU : l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 24 avril 2007 ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1er Il est alloué au C.M.C.O. d'Évry, 91035 EVRY CEDEX pour l'année 2007, une dotation de 115 950 €, destinée au financement des missions d'intérêt général suivantes :
- dans le cadre du plan cancer :
- prise en charge d'un temps de psychologues (47 300 €),
mise en place du dispositif d'annonce du diagnostic de la maladie (45 000 €),
mise en place des soins de support (23 650 €).
- ARTICLE 2 Les missions financées par la présente dotation et les engagements pris par l'établissement sont définis dans le cadre d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.
- ARTICLE 3 Le montant de la dotation est réparti en huit mensualités de 14 494 €, versées de mai à décembre 2007.
- ARTICLE 4 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc

d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'Essonne.

Fait à PARIS, le 31 mai 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France,

signé Jacques METAIS

ARRETE N° 2007 - 72
portant fixation de la dotation au titre des Missions d'Intérêt Général 2007
de l'INSTITUT HOSPITALIER JACQUES CARTIER
6 avenue du Noyer Lambert
91349 MASSY
FINESS 910 300 219

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

- VU : le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
- VU : le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, R.162-42, R.162-42-3 et R.162-42-4, D.162-6 à D.162-8 ;
- VU : l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU : l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 24 avril 2007 ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1er Il est alloué à l'Institut Hospitalier Jacques Cartier, 91349 MASSY pour l'année 2007, une dotation de 45 000 € destinée au financement des missions d'intérêt général suivantes :
- dans le cadre du plan cancer :
- χ mise en place du dispositif d'annonce du diagnostic de la maladie.
- ARTICLE 2 Les missions financées par la présente dotation et les engagements pris par l'établissement sont définis dans le cadre d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.
- ARTICLE 3 Le montant de la dotation est réparti en huit mensualités de 5 625 € versées de mai à décembre 2007.
- ARTICLE 4 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France,

58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'Essonne.

Fait à PARIS, le 31 mai 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France,

signé Jacques METAIS

ARRETE

n° 2007 – IA-SG-n° 8 du 04 juin 2007

portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-663 du 2 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée et modifiée par la loi n° 98-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;

VU le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux Conseils de l'Education Nationale dans les départements et les académies ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU les arrêtés n° 2004-IA-SG-18 du 19 octobre 2004, 21 du 10 décembre 2004, 03 du 1^{er} juin 2005, 13 du 7 octobre 2005, 5 du 19 juin 2006, 11 du 26 octobre 2006, 14 du 20 novembre 2006, 6 du 3 avril 2007, portant modification de l'arrêté n° 2004-IA-SG-14 du 1^{er} octobre 2004 portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de l'Education Nationale ;

VU l'arrêté n°2007-IA-SG-6 du 3 avril 2007 portant modification de l'arrêté n° 2004-IA-SG-14 du 1^{er} octobre 2004 renouvelant les membres du Conseil Départemental de l'Education Nationale de l'Essonne ;

VU le courrier de la FCPE en date du 31 mai 2007

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'article II a) de l'arrêté n° 2004-IA-SG-14 du 1^{er} octobre 2004 modifié renouvelant les membres du Conseil départemental de l'Education nationale de l'Essonne est annulé et remplacé par :

III - Représentants les usagers au sein du Conseil départemental de l'éducation nationale

a) Représentants désignés par le conseil départemental de l'Essonne Parents d'élèves

de l'enseignement public (FCPE)

TITULAIRES

Madame Francine MENGELLE-TOUYA

Monsieur Christophe BOUCHAN

Madame Astrid AUZOU-CONNES

Monsieur Renald LEGRAND

Monsieur Frédéric SOUZE

SUPPLEANTS

Madame Frédérique FOUQUET

Monsieur Christophe DESBOIS

Monsieur Patrice LAFAGE

Monsieur Jean-Marc DEFREMONT

Madame Nathalie PORTAL

ARTICLE 2 : La composition du CDEN est celle décrite à l'annexe du présent arrêté

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, et madame l'Inspectrice d'Académie de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

LE PREFET,

Signé Gérard MOISSELIN

ANNEXE

COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE

I - Représentants des collectivités locales

a) Conseillers généraux désignés par le Conseil Général de l'Essonne

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
Mme Marjolaine RAUZE	M. Claude VAZQUEZ
Mme Catherine POUTIER-LOMBARD	M. Patrice SAC
M. Paul SIMON	M. Etienne CHAUFOUR
M. François PELLETANT	Mme Geneviève IZARD-LE BOURG
M. Guy MALHERBE	M. Dominique FONTENAILLE

b) Conseiller régional désigné par le Conseil Régional d'Ile-de-France

<u>TITULAIRE</u>	<u>SUPPLEANT</u>
M. Yves TAVERNIER	Mme Lydie BENOIST

c) Maires désignés par l'Union des maires de l'Essonne

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
M. Daniel TREHIN (Maire de MORANGIS)	M. Pierre BETSCH (Maire de BALLAINVILLIERS)
Mme Marie-Thérèse LEROUX (Maire de RICHARVILLE)	M. Jacques GOMBAULT (Maire d'ORMOY)
M. Bernard JACQUEMARD (Maire de GOMETZ-LA-VILLE)	M. Robert COQUIDE (Maire d'ECHARCON)
M. Bernard DECAUX (Maire de BRETIGNY SUR ORGE)	M. Michel HUMBERT (Maire de FLEURY-MEROGIS)

II - Représentants les personnes titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des

premier et second degrés au sein du Conseil départemental de l'éducation nationale de l'Essonne :

a) Représentants désignés par la Fédération Syndicale Unitaire (FSU 91)

TITULAIRES

M. Michel GALIN

M. Jean Pierre NICAISE

Mme Patricia KRYS

M. Frank BOULLE

M. Alain GOINY

M. Jean Baptiste HUTASSE

SUPPLEANTS

Mme Marie France WINGHARDT

M. Jean-Marie GODARD

M. Sylvain VERDIER

Mme Elisabeth FAUVEL

Mme Isabel SANCHEZ

M. Jean Philippe CARABIN

b) Représentants désignés par l'UNSA Education

TITULAIRE

Mme Corine RIOUT TANGUY

SUPPLEANT

M. Jean-Philippe CHARTIER

c) Représentants désignés par la Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle Force Ouvrière de l'Essonne (SNUDI-FO)

TITULAIRE

M. André PLAS

SUPPLEANT

Mme Françoise ROUSSEAU

d) Représentants nommés par le Syndicat Général de l'Education Nationale – Confédération Française Démocratique du Travail (SGEN-CFDT)

TITULAIRE

Mme Martine SOAVI

SUPPLEANT

M. Pascal GAMBINI

e) Représentants désignés par la Fédération de l'Education, de la Recherche et de la Culture de la CGT (FERC-CGT) :

TITULAIRE

M. Michel BECQUET

SUPPLEANT

Mme Véronique JOSIEN

III - Représentants les usagers au sein du Conseil départemental de l'éducation nationale

a) Représentants désignés par le Conseil départemental des parents d'élèves de l'Essonne (FCPE)

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Madame Francine MENGELLE-TOUYA

Madame Frédérique FOUQUET

Monsieur Christophe BOUCHAN

Monsieur Christophe DESBOIS

Madame Astrid AUZOU-CONNES

Monsieur Patrice LAFAGE

Monsieur Renald LEGRANG

Monsieur Jean-Marc DEFREMONT

Monsieur Frédéric SOUZE

Madame Nathalie PORTAL

b) Représentants désignés par l'association départementale de l'Essonne Parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP)

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Mme Claudine CAUX

M. Philippe ALLAIN

c) Représentants désignés par l'Union Départementale des Associations Autonomes des Parents d'Elèves de l'Essonne

TITULAIRE

SUPPLEANT

M. Jean Pierre MILONNET

M. François SAUVAGEOT

d) Représentants des associations complémentaires désignés par le Préfet de l'Essonne sur proposition de l'Inspectrice d'Académie

TITULAIRE

SUPPLEANT

M. Jean-François GEY

Mme Blandine CHARON

e) Personnalité qualifiée dans le domaine économique social, éducatif ou culturel désignée par le Président du Conseil Général de l'Essonne

TITULAIRE

SUPPLEANT

M. Jean Louis SANGOUARD

Mme Yvette LEGARF

IV – Représentant l'union des délégués départementaux de l'éducation nationale

à titre consultatif :

M. Christian JOUANE

Arrêté interpréfectoral n° 2007-53 du 21 mai 2007

**portant extension des compétences facultatives de la Communauté
d'Agglomération des Hauts-de-Bièvre .**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
Officier de la Légion D'honneur
Officier de L'ordre National du Mérite,**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-17;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, articles 1 à 35 ;
- VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 23 octobre 2002 créant la Communauté d'Agglomération des Hauts-de-Bièvre entre les communes d'Antony, de Bourg-la-Reine, de Châtenay-Malabry, du Plessis-Robinson, de Sceaux et de Wissous ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 31 mars 2003 portant extension de la compétence de la Communauté d'Agglomération des Hauts-de-Bièvre à l'évacuation des eaux pluviales ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 17 décembre 2003 portant extension des compétences de la Communauté d'Agglomération des Hauts-de-Bièvre à l'élimination et à la valorisation des déchets ménagers et des déchets assimilés ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2003 portant extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération des Hauts-de-Bièvre par adjonction de la commune de Verrières-le-Buisson ;
- VU la délibération n° 06-111 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération des Hauts-de-Bièvre en date du 13 décembre 2006 relative à la prise de compétence « Activité d'enseignement dans le domaine de la musique, de la danse et de l'art dramatique sur les communes de Châtenay-Malabry, Verrières-le-Buisson et Wissous - Soutien aux activités artistiques et aux projets culturels dans le domaine théâtral au sein des équipements déclarés d'intérêts communautaires » ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Châtenay-Malabry (8 février 2007), et de Wissous (29 janvier 2007) ayant émis un avis favorable à la prise de compétence ;

VU les délibérations des Conseils Municipaux des communes du Plessis-Robinson (8 février 2007) et de Sceaux (1^{er} février 2007) ayant émis un avis défavorable à la prise de compétences ;

CONSIDERANT que l'absence de délibération des communes de Bourg la Reine, d'Antony et de Verrières le Buisson est considéré comme valant avis favorable, le délai prévu par l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ayant expiré ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRESENT

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} juin 2007, les compétences facultatives de la Communauté d'Agglomération des Hauts-de-Bievre sont étendues à :

- ☛ Activité d'enseignement dans le domaine de la musique, de la danse et de l'art dramatique sur les communes de Châtenay-Malabry, Verrières-le-Buisson et Wissous. Soutien aux activités artistiques et aux projets culturels dans le domaine théâtral au sein des équipements déclarés d'intérêt communautaire.

Article 2:

L'article 7 des statuts de la Communauté d'Agglomération des Hauts-de-Bievre est modifié en conséquence.

Article 3 :

Les autres articles des statuts sont inchangés.

Article 4 :

Un exemplaire des statuts ainsi modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Monsieur le Sous-Préfet d'Antony, Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau et Messieurs les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Hauts-de-Seine et de l'Essonne.

NANTERRE, le 21 mai 2007

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Signé Michel BART

EVRY, le 21 mai 2007

Le Préfet de l'Essonne
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture
Signé Michel AUBOUIN

Arrêté inter-préfectoral n° 2007-54 du 21 mai 2007

portant extension des compétences facultatives de la Communauté
d'Agglomération des Hauts-de-Bièvre.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

LE PREFET DE L'ESSONNE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.5211-17 et L.2212-2 5°;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, chapitre IV du titre II du Livre IV, relatif aux services d'incendie et de secours ;
- VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, articles 1 à 35 ;
- VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 23 octobre 2002 créant la Communauté d'Agglomération des Hauts de Bièvre entre les communes d'Antony, de Bourg-la-Reine, de Châtenay-Malabry, du Plessis-Robinson, de Sceaux et de Wissous ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 31 mars 2003 portant extension de la compétence de la Communauté d'Agglomération des Hauts de Bièvre à l'évacuation des eaux pluviales ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 17 décembre 2003 portant extension des compétences de la Communauté d'Agglomération des Hauts de Bièvre à l'élimination et à la valorisation des déchets ménagers et des déchets assimilés ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2003 portant extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération des Hauts de Bièvre par adjonction de la commune de Verrières-le-Buisson ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 10 novembre 2005 fixant le périmètre du plan local de déplacement de la Communauté d'Agglomération des Hauts de Bièvre ;
- VU Arrêté inter-préfectoral du 28 novembre 2005 portant extension des compétences de la Communauté d'Agglomération des Hauts-de-Bièvre aux réseaux hydrographiques ;
- VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération des Hauts-de-Bièvre du 13 décembre 2006 relative à la prise de compétence « Protection - incendie» ;

VU les délibérations des Conseils Municipaux des communes de Bourg-la-Reine (7 février 2007), Le Plessis-Robinson (08 février 2007), Sceaux (01 février 2007) et Wissous (26 mars 2007) ayant émis un avis favorable à la prise de compétence ;

CONSIDERANT que l'absence de délibération des communes Châtenay-Malabry, Antony et Verrières-le-Buisson est considéré comme valant avis favorable, le délai prévu par l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales étant expiré ;

CONSIDERANT que les conditions prévues à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRESENT

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} juin 2007, les compétences facultatives de la Communauté d'Agglomération des Hauts-de-Bièvre sont étendues à la compétence « Protection-Incendie » qui inclut :

- ☛ L'entretien et le renouvellement des hydrants (poteaux, bouches et bassin) ou réserve incendie sur le domaine public routier ou dont les communes assuraient la gestion à la date de la présente délibération,
- ☛ La création ou le renforcement des réseaux de distribution alimentant les hydrants sur la partie comprise entre l'hydrant et le raccordement au réseau d'eau potable,
- ☛ Les contributions aux services d'incendie et de secours en lieu et place des communes membres au titre des dépenses d'investissement et fonctionnement, à savoir la Brigade des Sapeurs-pompiers de Paris pour les communes des Hauts de Seine et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne pour les communes de ce département.

Article 2:

L'article 7 des statuts de la Communauté d'Agglomération des Hauts-de-Bièvre est modifié en conséquence.

Article 3 :

Les autres articles des statuts sont inchangés.

Article 4 :

Un exemplaire des statuts ainsi modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Monsieur le Sous-Préfet d'Antony, Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau et Messieurs les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Hauts-de-Seine et de l'Essonne.

NANTERRE, le 21 mai 2007

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture
Signé Philippe CHAIX

EVRY, le 21 mai 2007

Le Préfet de l'Essonne
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture
Signé Michel AUBOUIN

Arrêté inter-préfectoral n° 2007-55 du 21 mai 2007

portant extension des compétences facultatives de la Communauté
d'Agglomération des Hauts-de-Bièvre.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.5211-17 et L.2212-2 5°;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, chapitre IV du titre II du Livre IV, relatif aux services d'incendie et de secours ;
- VU** la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, articles 1 à 35 ;
- VU** la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 23 octobre 2002 créant la Communauté d'Agglomération des Hauts de Bièvre entre les communes d'Antony, de Bourg-la-Reine, de Châtenay-Malabry, du Plessis-Robinson, de Sceaux et de Wissous ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 31 mars 2003 portant extension de la compétence de la Communauté d'Agglomération des Hauts de Bièvre à l'évacuation des eaux pluviales ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 17 décembre 2003 portant extension des compétences de la Communauté d'Agglomération des Hauts de Bièvre à l'élimination et à la valorisation des déchets ménagers et des déchets assimilés ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2003 portant extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération des Hauts de Bièvre par adjonction de la commune de Verrières-le-Buisson ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 10 novembre 2005 fixant le périmètre du plan local de déplacement de la Communauté d'Agglomération des Hauts de Bièvre ;
- VU** Arrêté inter-préfectoral du 28 novembre 2005 portant extension des compétences de la Communauté d'Agglomération des Hauts-de-Bièvre aux réseaux hydrographiques ;
- VU** la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération des Hauts-de-Bièvre du 13 décembre 2006 relative à la prise de compétence « Espaces naturels » ;
- VU** Les délibérations des Conseils Municipaux des communes de Bourg-la-Reine (7 février 2007), Sceaux (01 février 2007) et Wissous (26 mars 2007) ayant émis un avis favorable à la prise de compétence facultative « Espaces naturels » par la communauté d'agglomération des Hauts de Bièvre
- VU** la délibération du conseil municipal du Plessis-Robinson du 08 février 2007 ayant émis un avis défavorable à la prise de compétence précitée ;

CONSIDERANT que l'absence de délibération des communes Châtenay-Malabry, Antony et Verrières-le-Buisson est considéré comme valant avis favorable, le délai prévu par l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales étant expiré ;

CONSIDERANT que les conditions prévues à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRESENT

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} juin 2007, les compétences facultatives de la Communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvre sont étendues à la compétence « Espaces naturels ». Celle-ci correspond à la gestion et à l'aménagement des espaces naturels reconnus d'intérêt communautaire.

Article 2 :

L'article 7 des statuts de la Communauté d'Agglomération des Hauts-de-Bièvre est modifié en conséquence.

Article 3 :

Les autres articles des statuts sont inchangés.

Article 4 :

Un exemplaire des statuts ainsi modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Monsieur le Sous-Préfet d'Antony, Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau et Messieurs les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Hauts-de-Seine et de l'Essonne.

NANTERRE, le 21 mai 2007

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture
Signé Philippe CHAIX

EVRY, le 21 mai 2007

Le Préfet de l'Essonne
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture
Signé Michel AUBOUIN

ARRETE N° 213 / DRCL 2 / du 24 mai 2007

Portant substitution de plein droit de la Communauté de Communes
Versailles Grand Parc (CCVGP)
à la commune de Bois d'Arcy

**LE PREFET DES YVELINES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

LE PREFET DE L'ESSONNE

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5214-21 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2002 portant délimitation du périmètre de la Communauté de Communes du Grand Parc ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2002 créant la Communauté de Communes du Grand Parc «C.C.G.P. » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 14 novembre 2003 autorisant l'adhésion de la commune de Bièvres à la C.C.G.P. ;

Vu l'arrêté interpréfectoral des 25 avril et 10 mai 2005 autorisant l'extension des compétences de la C.C.G.P. ;

Vu l'arrêté interpréfectoral des 1^{er} et 16 juin 2005 autorisant la modification des articles 9 et 11 des statuts du C.C.G.P. ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2006 portant modification statutaire relative à la définition de l'intérêt communautaire de la C.C.G.P. ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 29 décembre 2006 portant modification statutaires relative au nom et à l'extension du périmètre de la C.C.V.G.P. ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur les propositions des Secrétaires Généraux des Préfecture de l'Essonne et des Yvelines ;

A R R E T E N T

Article 1^{er} : La Communauté de Communes de Versailles Grand Parc est substituée de plein droit, à la commune de Bois d'Arcy au sein des syndicats suivants :

- Syndicat Mixte pour la Destruction des Ordures Ménagères avec Production d'Energie (SIDOMPE)
- Syndicat Mixte du bassin de déplacements de la région de Versailles

Article 2 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421.5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Essonne et des Yvelines, le Président de la Communauté de Communes de Versailles Grand Parc, les Présidents des syndicats concernés, le Maire de la commune de Bois d'Arcy, le Trésorier Payeur Général des Yvelines et toutes autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des deux Préfectures.

LE PREFET DE L'ESSONNE

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

LE PREFET DES YVELINES

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé Philippe VIGNES

ARRETE

N° 2007-PREF.DRCL/ 00388 DU 14 JUIN 2007

portant adhésion de la commune de Le Vaudoué au syndicat
intercommunal de musique des deux Vallées

LE PREFET DE SEINE ET MARNE
Officier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-18 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 16 janvier 2004 portant nomination de M. Jacques BARTHELEMY, préfet, en qualité de préfet de Seine et Marne ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interdépartemental du 26 décembre 1983 modifié portant création du syndicat intercommunal de musique des deux Vallées ;

VU la délibération de la commune de le Vaudoué du 18 février 2005 demandant son adhésion au syndicat intercommunal de musique des deux Vallées ;

VU la délibération du comité dudit syndicat du 19 décembre 2006 acceptant la demande d'adhésion de la commune de Le Vaudoué ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux d'Achères la Forêt, Arbonne la Forêt, Boigneville, Boutigny-sur-Essonne, Buno-Bonnevaux, Champcueil, Courances, Dannemois, Maise, Milly-la-Forêt, Noisy-sur-Ecole, Oncy-sur-Ecole, Prunay-sur-Essonne et Soisy-sur-Ecole ont donné leur accord sur la demande d'admission de la commune de Le Vaudoué au sein du syndicat intercommunal de musique des deux Vallées ;

Considérant qu'ainsi sont réunies les conditions de majorité prévues par l'article L.5211-18 du code précité ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et de la Seine-et-Marne ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : Est prononcée l'adhésion de la commune de Le Vaudoué au syndicat intercommunal de musique des deux Vallées.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1^{er} des statuts dudit syndicat sont modifiées en conséquence.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.311-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Conseil d'Etat dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et de la Seine et Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour valoir notification, au président du syndicat intercommunal de musique des deux Vallées, aux maires des communes concernées, et, pour information, aux trésoriers-payeurs généraux, aux directeurs départementaux de l'Equipement, aux directeurs des services fiscaux de l'Essonne et de la Seine-et-Marne et qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun de ces départements.

LE PREFET DE SEINE ET MARNE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Signé : Jacques BARTHELEMY

Signé : Gérard MOISSELIN

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2007/ 1973 du 30 mai 2007

Portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement
d'aménagements sur la commune de Rungis du débouché et des berges du ru de Rungis
situé à Rungis (94) et Wissous (91)

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R11-14-1 à R11-14-15,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau,

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article en application du L 214-3 du code de l'environnement,

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L 214-3 du code de l'environnement,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et les articles R 1321-19 à R 1321-66,

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 28 avril 2006, présentée par la commune de Rungis enregistrée sous le n° 2006-5 et relative aux aménagements du débouché et des berges du ru de Rungis sur la commune de Rungis,

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2006/3445 des préfets du Val-de-Marne et de l'Essonne du 23 août 2006 prescrivant une enquête publique qui s'est déroulée du 25 septembre au 28 octobre 2006.

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 30 novembre 2006,

VU l'avis de la commune de Wissous en date du 28 octobre 2006,

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2007/346 du 26 janvier 2007 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation de la commune de Rungis,

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 8 février 2007,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Val-de-Marne dans la séance du 27 février 2007,

VU le projet d'arrêté adressé à la commune de Rungis en date du 5 avril 2007,

VU l'absence de réponse formulée par le pétitionnaire,

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfecture du Val-de-Marne et de l'Essonne,

ARRETENT

ARTICLE I : Objet de l'autorisation

La commune de Rungis est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les aménagements du débouché et des berges du ru de Rungis situé sur les communes de Rungis (94) et de Wissous (91).

La rubrique concernée du décret « nomenclature » n°93-743 du 29 mars 1993 modifié est la suivante:

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
2.5.0	<i>Détournement, dérivation, rectification du lit canalisation d'un cours d'eau</i>	<i>Autorisation</i>

ARTICLE II : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages

II – 1 – Descriptions des ouvrages

Les aménagements devront être conformes au dossier de réalisation et en particulier à :

- ☞ une création d'un périmètre d'intervention de 20 m de largeur de part et d'autre du ru ;
- ☞ une création d'une boucle de promenade utilisant la rive gauche et la rive droite du ru: principalement un chemin en grave naturelle de 1,5 m de largeur ;
- ☞ des travaux de remodelage des berges du ru en pente douce et création de petits méandres de manière à ne pas abattre d'arbre en place ;
- ☞ un renforcement d'une zone humide à l'aval du site jouant le rôle d'expansion de crue au pied du bois de la Chèze ;
- ☞ la construction de trois passerelles et d'un ponceau pour permettre le

franchissement du ru et pour mettre la promenade en relation avec la ZAC du Lagué au nord et avec la colline de cacao à l'est ;

- ☞ un traitement de la berge rive gauche au droit de l'exutoire du bassin de rétention des EP de la ZAC de Lagué afin de maîtriser l'action érosive de l'eau ;
- ☞ une requalification et une sécurisation de l'exutoire du ru grâce à la réalisation d'un habillage en gabions et matelas Réno. Accès à la grille anti-intrusion afin d'en faciliter l'exploitation ;
- ☞ des plantations arbustives et arborées réalisées à base d'essences indigènes rustiques, adaptées aux conditions écologiques et nécessitant très peu d'entretien ;
- ☞ une installation de végétation aquatique de semis et d'une bande de prairie extensive sur l'ensemble des zones travaillées ;
- ☞ une implantation d'une haie en limite privative (rive gauche aval) pour estomper les clôtures très prégnantes.

II – 3 – Prescriptions particulières

Pendant la durée du chantier, toutes les précautions devront être prises pour éviter une pollution du ru de Rungis et des sols.

En phase chantier le stockage des matériaux se fera sur une aire étanche et couverte. Les eaux de lessivage seront alors évacuées et traitées afin d'éviter toute infiltration directe dans le sol.

Les produits consommables (huiles, hydrocarbures...) seront stockés sur des aires adaptées. Des bacs de rétention devront être installés dans les zones de stockage de ces produits et dans les zones d'entretien des véhicules et de manutention de chantier. Les installations de chantier seront équipées de cuves étanches de récupération des eaux usées et vidées périodiquement.

En cas de rejet dans le Ru de Rungis, tout effluent issu du chantier devra être traité.

A la fin des travaux le déclarant adressera au préfet un compte rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retracera le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il aura prises pour respecter les prescriptions ainsi que les effets qu'il aura identifiés de ses aménagements sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu devra être gardé à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE III : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

III – 1 – Entretien des ouvrages

L'entretien sera réalisé entièrement sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Rungis. Le déclarant devra respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier d'autorisation. Le ru devra régulièrement être entretenu de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs existants.

Article IV : Contrôle des installations

IV - I- Par l'Administration

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Les agents des services publics chargés du contrôle devront constamment avoir libre accès aux aménagements autorisés.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article V - DISPOSITIONS GENERALES

Article V-1 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié.

Article V-2 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publiques, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être

préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article V-3 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article V-4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article V-5 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du service de la Préfecture du Val-de-Marne, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements du Val-de-Marne et de l'Essonne.

Une copie conforme de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Rungis (Val-de-Marne) et Wissous (Essonne).

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de Rungis (Val-de-Marne) et Wissous (Essonne), pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal de chaque mairie.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Val-de-Marne, ainsi qu'aux mairies des communes de Rungis et Wissous.

La présente autorisation sera à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne pendant une durée d'au moins 1 an.

Article V-6 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Melun à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours

gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE VI : Exécution

Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Val-de-Marne et de l'Essonne, les Maires des communes de Rungis (Val-de-Marne) et de Wissous (Essonne) ainsi que les agents responsables de la police des eaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures du Val-de-Marne et de l'Essonne.

Fait à Créteil, le 30 mai 2007

P/Le Préfet du Val-de-Marne
Le Secrétaire Général,

P/Le Préfet de l'Essonne
Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Luc MARX

Signé : Michel AUBOUIN

Arrêté n° 2007-129-1 du 9 mai 2007

portant adhésion de la communauté d'agglomération « Argenteuil-Bezons »
au Syndicat des Eaux d'Ile-de-France « SEDIF ».

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris

Le préfet de la Seine-et-Marne

Le préfet des Yvelines

Le préfet de l'Essonne

Le préfet des Hauts-de-Seine

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Le préfet du Val-de-Marne

Le préfet du Val-d'Oise

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-18, L. 5216-5, L. 5216-7 et L. 5711-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 23 décembre 1922 autorisant la création du Syndicat des Communes de la Banlieue de Paris pour les Eaux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 8 avril 1988 autorisant la modification de la dénomination du Syndicat des communes de la Banlieue de Paris pour les Eaux en Syndicat des Eaux d'Ile-de-France « SEDIF » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2002-150-1 du 30 mai 2002 autorisant les modifications statutaires transformant le « Syndicat des Eaux d'Ile-de-France » en syndicat mixte et l'adhésion des communautés d'agglomération du Val de Bièvre et de Clichy-sous-Bois/Montfermeil ;

Vu la délibération n°2006-15 du 22 juin 2006 du comité du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France donnant un avis favorable à l'adhésion de la communauté d'agglomération « Argenteuil-Bezons » ;

Considérant la lettre de notification du président du « SEDIF » de la délibération précitée aux maires des communes et aux présidents des communautés d'agglomération adhérentes par envoi recommandé avec accusé de réception en date du 12 juillet 2006 ;

Considérant que les conditions de majorités requises sont remplies,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - La communauté d'agglomération « Argenteuil-Bezons » est admise à adhérer au Syndicat des Eaux d'Ile-de-France.

Art. 2 . - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le 9 mai 2007

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

signé Michel LALANDE

Le préfet du département
de la Seine-et-Marne et par délégation,
le secrétaire général,

signé Francis VUIBERT

Le préfet du département
des Yvelines et par délégation,
le secrétaire général,

signé Philippe VIGNES

Le préfet du département
de l'Essonne,

signé Gérard MOISSELIN

Le préfet du département
des Hauts-de-Seine et par délégation
le secrétaire général,

signé Philippe CHAIX

Le préfet du département
de la Seine-Saint-Denis et par délégation
par empêchement du secrétaire général
le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé Michel THEUIL

Le préfet du département
du Val-de-Marne et par délégation
le secrétaire général,

signé Jean-Luc MARX

Le préfet du département
du Val-d'Oise
le secrétaire général,

signé Pierre LAMBERT

ARRETE N° 2007-20589
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein du cabinet du préfet de police

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret du 25 mai 2007 portant nomination de M. Michel GAUDIN, préfet détaché directeur général de la police nationale, en qualité de préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 20 décembre 2004 par lequel M. Paul-Henri TROLLÉ, administrateur civil hors classe, est nommé préfet, directeur du cabinet du préfet de police ;

Vu le décret du 13 octobre 2004 par lequel M. Henri d'ABZAC, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, est nommé directeur adjoint du cabinet du préfet de police (1^{ère} catégorie) ;

Vu le décret du 23 janvier 2006 par lequel M. Bertrand GAUME, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, est nommé chef de cabinet du préfet de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-21576 du 26 décembre 2006 relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Délégation permanente est donnée à M. Paul-Henri TROLLÉ, préfet, directeur du cabinet, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des attributions et pouvoirs dévolus au préfet de police par les textes législatifs et réglementaires à l'exclusion des arrêtés portant nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, de l'inspecteur général du service technique d'inspection des installations classées, du médecin-chef du service du contrôle médical du personnel de la préfecture de police et du médecin-chef de l'infirmerie psychiatrique.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul-Henri TROLLÉ, préfet, directeur du cabinet, M. Henri d'ABZAC, directeur adjoint du cabinet, est habilité à signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de la délégation accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté et notamment ceux nécessaires à l'exercice des attributions dévolues au préfet de police par l'article L. 2512-7 du code général des collectivités territoriales et par les délibérations du conseil de Paris prises en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du même code.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul-Henri TROLLÉ, préfet, directeur du cabinet, et de M. Henri d'ABZAC, directeur adjoint du cabinet, M. Bertrand GAUME, chef de cabinet, est habilité à signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de la délégation accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté et notamment ceux nécessaires au fonctionnement du cabinet du préfet de police.

Article 4

L'arrêté n° 2006-20115 du 8 février 2006, accordant délégation de la signature préfectorale, est abrogé.

Article 5

Le préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 11 juin 2007

Le Préfet de Police,

Signé Michel GAUDIN

A R R E T E N° 2007-20592

accordant délégation de la signature préfectorale
au sein du Secrétariat Général de la Zone de Défense de Paris (SGZD)

LE PREFET DE POLICE,

Vu le décret n° 98-608 du 17 juillet 1998 relatif à la protection des secrets de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret du 25 mai 2007 portant nomination de M. Michel GAUDIN, préfet détaché directeur général de la police nationale, en qualité de préfet de police de Paris ;

Vu le décret du 1^{er} février 2001, portant nomination de Mme Michèle MERLI, en qualité de préfète, secrétaire générale de la zone de défense de Paris.

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-11248 du 27 octobre 1992 rattachant le service interdépartemental de la protection civile au secrétariat général de la zone de défense de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-21576 du 26 décembre 2006 relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-17096 du 30 janvier 2004 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense de Paris ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

ARRETE :

Article 1^{er}

Délégation permanente est donnée à Mme Michèle MERLI, préfète, secrétaire générale de la zone de défense de Paris, à l'effet de signer au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 30 janvier 2004 susvisé.

Article 2

Délégation permanente est donnée à Mme Michèle MERLI, préfète, secrétaire générale de la zone de défense de Paris, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions nécessaires à

l'exercice des attributions dévolues au préfet de police en matière de protection du secret de la défense nationale.

Article 3

Délégation permanente est donnée à Mme Michèle MERLI, préfète, secrétaire générale de la zone de défense de Paris, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les arrêtés portant honorariat des cadres et secouristes bénévoles de la protection civile et des groupements de secouristes, des membres de groupes techniques et des contrôleurs de protection civile.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle MERLI, préfète, secrétaire générale de la zone de défense de Paris, le général de brigade (2^{ème} section) Gérard BOUTIN, chef de l'état-major opérationnel de zone, et en son absence, M. Georges GUYOT, commissaire divisionnaire de la police nationale, sont habilités à signer tous actes, décisions et pièces comptables dans les limites de la délégation consentie aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté, à l'exception de ceux relatifs :

- à la mise en place des dispositifs de premier secours à l'occasion des événements majeurs,
- aux relations avec les élus et les cabinets des membres du gouvernement,
- au fonds d'aide à l'investissement des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS).

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle MERLI, préfète, secrétaire générale de la zone de défense de Paris, et du général de brigade (2^{ème} section) Gérard BOUTIN, chef de l'état major opérationnel de zone, le colonel de l'arme du génie Serge GARRIGUES, chef du pôle « protections des populations », le lieutenant-colonel des sapeurs-pompiers professionnels Frédéric LELIEVRE, adjoint opérationnel au chef du pôle « protection des populations », Mme Martine LEPAGE, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la planification et M. Fabrice DUMAS, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des associations de sécurité civile, sont habilités à signer tous actes nécessaires à l'exercice des missions prévues à l'article 3 de l'arrêté du 30 janvier 2004 susvisé et aux arrêtés prévus à l'article 3 du présent arrêté, à l'exception de ceux relatifs à la mise en place des postes de premier secours à l'occasion d'événements majeurs.

Article 6

L'arrêté n° 2006-20960 du 16 août 2006 accordant délégation de la signature préfectorale est abrogé.

Article 7

Le préfet, directeur du cabinet et la préfète, secrétaire générale de la zone de défense de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture

de police, aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 11 juin 2007

Le préfet de police,

Signé Michel GAUDIN

A R R E T E N° 2007-20607

accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction de la police urbaine de proximité

LE PREFET DE POLICE,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu le décret n° 97-200 du 5 mars 1997 autorisant le rattachement par voie de fonds de concours, au budget du ministère de l'intérieur, du produit des recettes encaissées par l'Etat au titre des prestations de services d'ordre et de relations publiques exécutées par les forces de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret en date du 25 mai 2007 portant nomination de M. Michel GAUDIN, préfet détaché directeur général de la police nationale en qualité de préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 26 septembre 2005 par lequel M. Alain GARDERE, inspecteur général des services actifs de la police nationale, est nommé directeur des services actifs de la préfecture de police de Paris, chargé de la direction de la police urbaine de proximité ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 septembre 2000 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 1997 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-21576 du 26 décembre 2006 relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20478 du 14 mai 2007 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la police urbaine de proximité ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Alain GARDERE, directeur de la police urbaine de proximité, à l'effet :

- de conclure les conventions fixant les modalités d'exécution techniques et financières du concours apporté par les forces de police avec les bénéficiaires de ces prestations en application du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 susvisé ;
- d'établir les factures correspondantes.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GARDERE, directeur de la police urbaine de proximité, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} est exercée par :

1- Pour l'ensemble des prestations réalisées dans la capitale :

en toutes matières :

M. Alain QUEANT, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint de la police urbaine de proximité ;

M. Alain VITARI, contrôleur général, sous-directeur des services spécialisés ;

dans la limite de leurs attributions :

M. Philippe CARON, sous-directeur de la police territoriale à la direction de la police urbaine de proximité ;

M. Gérard ROSENTHAL, commissaire divisionnaire, adjoint au sous-directeur de la police territoriale à la direction de la police urbaine de proximité ;

M. Alain VITARI, contrôleur général, sous-directeur des services spécialisés ;

M. Daniel PADOIN, commissaire divisionnaire, adjoint au sous-directeur des services spécialisés à la direction de la police urbaine de proximité ;

M. Etienne DURAND, commissaire divisionnaire, chef de la brigade anti-criminalité de nuit ;

M. Robert HATSCH, commissaire de police, chef de la compagnie de sécurisation à la direction de la police urbaine de proximité ;

Mme Joëlle LASSERRE, commissaire principal, adjoint au chef de la brigade anti-criminalité de nuit ;

2- Dans la limite géographique de leur secteur :

M. Jean-Yves ADAM, commissaire divisionnaire, chef du 1er secteur à la direction de la police urbaine de proximité ;

M. Daniel MONTIEL, commissaire divisionnaire, chef du 2ème secteur à la direction de la police urbaine de proximité ;

M. Serge RIVAYRAND, commissaire divisionnaire, chef du 3ème secteur à la direction de la police urbaine de proximité ;

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GARDERE, directeur de la police urbaine de proximité, de M. Philippe CARON, sous-directeur de la police territoriale et de M. Jean-Yves ADAM, commissaire divisionnaire, chef du 1er secteur de la direction de la police urbaine de proximité, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leur secteur et de la délégation prévue à l'article 1^{er}, par :

M. Stéphane WIERZBA, commissaire principal, commissaire central du 7ème arrondissement ;

Mme Dominique CUSSIGH, commissaire divisionnaire, commissaire central du 8ème arrondissement ;

M. Stéphane MELOT, commissaire principal, commissaire central du 9ème arrondissement ;

M. Frédéric CHEYRE, commissaire divisionnaire, commissaire central du 15ème arrondissement ;

M. Jean-Luc MERCIER, commissaire divisionnaire, commissaire central du 16ème arrondissement ;

M. Hugues BRICQ, commissaire divisionnaire, commissaire central du 17ème arrondissement ;

Mme Stéphanie HATSCH, commissaire principal, commissaire central adjoint du 8ème arrondissement ;

M. Benoît COLLIN, commissaire principal, commissaire central adjoint du 9ème arrondissement ;

M. Yves LAFILLE, commissaire principal, commissaire central adjoint du 15ème arrondissement ;

M. Christian MEYER, commissaire principal, commissaire central adjoint du 16ème arrondissement ;

M. François OTTAVIANI, commissaire principal, commissaire central adjoint du 17ème arrondissement.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GARDERE directeur de la police urbaine de proximité, de M. Philippe CARON, sous-directeur de la police territoriale et de M. Daniel MONTIEL, commissaire divisionnaire, chef du 2ème secteur, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leur secteur et de la délégation prévue à l'article 1^{er}, par :

M. Jean-Marc DARRAS, commissaire divisionnaire, commissaire central du 1er arrondissement ;

M. Thierry BALLANGER, commissaire principal, commissaire central du 2ème arrondissement ;

M. Luca TOGNI, commissaire principal, commissaire central du 3ème arrondissement

M. Jacques RIGON, commissaire principal, commissaire central du 4ème arrondissement ;

M. Serge MONIE, commissaire divisionnaire, commissaire central du 10ème arrondissement ;

M. Jean-Paul PECQUET, commissaire divisionnaire, commissaire central du 18ème arrondissement ;

M. Jérôme FOUCAUD, commissaire divisionnaire, commissaire central du 19ème arrondissement ;

Mme Gisèle LLITJOS, commissaire principal, commissaire central adjoint, chef du département de police de quartier et de voie publique du 1er arrondissement ;

M. Hervé TREBOUTE, commissaire de police, commissaire central adjoint du 2ème arrondissement ;

Mme Véronique ROBERT, commissaire principal, commissaire central adjoint du 3ème arrondissement ;

M. Ludovic JACQUINET, commissaire de police, commissaire central adjoint du 4ème arrondissement ;

M. Gabriel MILLOT, commissaire de police, commissaire central adjoint chef du département de police de quartier et de voie publique du 10ème arrondissement ;

M. Guillaume CARDY, commissaire principal, commissaire central adjoint du 18ème arrondissement ;

M. Serge QUILICHINI, commissaire principal, commissaire central adjoint du 19ème arrondissement.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GARDERE, directeur de la police urbaine de proximité, de M. Philippe CARON, sous-directeur de la police territoriale et de M. Serge RIVAYRAND, commissaire divisionnaire, chef du 3ème secteur, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leur secteur et de la délégation prévue à l'article 1^{er}, par :

M. Stéphane STRINGUETTA, commissaire principal, commissaire central du 5ème arrondissement ;

M. Olivier BOURDE, commissaire principal, commissaire central du 6ème arrondissement ;

Mme. Nicole GENDRE, commissaire principal, commissaire central du 11ème arrondissement ;

M. Denis MARTIN, commissaire divisionnaire, commissaire central du 12ème arrondissement;

M. Dominique BONGRAIN, commissaire divisionnaire, commissaire central du 13ème arrondissement ;

M. Philippe FERRARI, commissaire divisionnaire, commissaire central du 14ème arrondissement ;

M. Pascal LE BORGNE, commissaire divisionnaire, commissaire central du 20ème arrondissement ;

Mme. Marie Laure SPERTINI, commissaire de police, commissaire central adjoint du 5ème arrondissement ;

Mme. Stéphanie BIUNDO, commissaire de police, commissaire central adjoint du 6ème arrondissement ;

M. Jean Cyrille REYMOND , commissaire principal, commissaire central adjoint du 11ème arrondissement ;

Mme. Johanna PRIMEVERT, commissaire principal, commissaire central adjoint du 12ème arrondissement ;

M. Christophe LACRAMPE COULOUME, commissaire de police, commissaire central adjoint du 13ème arrondissement ;

M. Jean Michel GONZALEZ, commissaire divisionnaire, commissaire central adjoint, chef du département de police de quartier et de voie publique du 14ème arrondissement ;

M. Olivier LEBLED, commissaire principal, commissaire central adjoint du 20ème arrondissement.

Article 6

Délégation de signature est donnée à M. Alain GARDERE, directeur de la police urbaine de proximité, à l'effet de signer, dans la limite des ses attributions, les ordres de mission.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GARDERE, directeur de la police urbaine de proximité, la délégation qui lui est consentie à l'article 6 est exercée par :

- M. Alain QUEANT, contrôleur général, directeur adjoint de la police urbaine de proximité ;

- M. Philippe PRUNIER, contrôleur général, sous-directeur de la gestion opérationnelle et des ressources humaines ;

- M. Jean-Loup CHALULEAU, commissaire divisionnaire, adjoint au sous-directeur de la gestion opérationnelle et des ressources humaines ;

- Mme Marie-Christine BEGAUDEAU, attaché principal de d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de la gestion opérationnelle des personnels et des équipements.

Article 8

L'arrêté n° 2006-20373 du 11 avril 2006 accordant délégation de la signature préfectorale, au sein de la direction de la police urbaine de proximité, est abrogé.

Article 9

Le préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 11 juin 2007

Le Préfet de Police,

Signé Michel GAUDIN

A R R E T E N° 2007-20610

accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code minier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 2 avril 1926 modifié portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux ;

Vu le décret du 18 avril 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n° 83-567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du ministre de l'industrie et de la recherche ;

Vu le décret n° 83-568 du 27 juin 1983 et l'arrêté du 10 mars 1986 modifié relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie et de la recherche ;

Vu le décret n° 99-1406 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ;

Vu le décret n° 93-1272 du 1er décembre 1993 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 mai 2007 portant nomination de M. Michel GAUDIN, préfet détaché directeur général de la police nationale, en qualité de préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié relatif à la réception des véhicules automobiles ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mai 1970 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisations ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2001 relatif au transport des matières dangereuses par route ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, en date du 24 juin 1999, nommant M. René BROSSÉ, au poste de secrétaire général de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 27 octobre 1999, par lequel Lionel SILVERT, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, est affecté au sein de la direction régionale de l'industrie, et de la recherche et de l'environnement d'Ile de France, en qualité d'adjoint au chef de la division automobile et technique industrielle, responsable des activités techniques industrielles ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, en date du 24 février 2003, par lequel M. Christian BEAU, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, est affecté, à compter du 1er avril 2003, au sein de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France, en qualité d'adjoint au chef de la division sol et sous-sol à Paris ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 8 juillet 2002, par lequel M. Laurent BLONDEAUX, ingénieur de l'industrie et des mines, est affecté, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France, en qualité de responsable de la subdivision des contrôles techniques à Paris ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, en date du 13 janvier 2000, par lequel M. Jean Noël BEY, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, est affecté, au sein de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France, en qualité d'adjoint au chef de la division automobile, métrologie, appareils à pression et responsable du service automobile régional à Paris ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, en date du 25 avril 2007, par lequel M. Pascal LECLERCQ, ingénieur de l'industrie et des mines, est affecté, au sein de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France, au poste d'ingénieur au service automobile régional de la division automobile, métrologie, appareils à pression à Paris ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, en date du 20 janvier 2004, par lequel M. Olivier CAPOU, ingénieur de l'industrie et des mines, est

affecté, au sein de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France, au poste de chef de la subdivision contrôles techniques au sein du groupe de subdivisions des Hauts de Seine à Nanterre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, en date du 30 mai 2005, par lequel M Jean Luc PERCEVAL, technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines, est affectée, au sein de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France, au poste de chargé de mission au sein de la division automobile, métrologie et appareil à pression, à Paris ;

Vu l'arrêté du ministre délégué à l'industrie, en date du 23 juin 2005, par lequel M. Daniel HELLEBOID, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, est affecté, au sein de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France, au poste de chef du groupe de subdivisions, à Paris ;

Vu l'arrêté du ministre délégué à l'industrie, en date du 17 Janvier 2006, par lequel M. Michel CHAPUT, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, est affecté, au sein de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France, au poste de chef du centre national de réception des véhicules, à Montlhéry ;

Vu l'arrêté du ministre délégué à l'industrie, en date du 24 septembre 2004, par lequel M. Thibault NOVARES, ingénieur de l'industrie et des mines, est affectée, au sein de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France, au centre national de réception des véhicules, à Montlhéry ;

Vu l'arrêté du ministre délégué à l'industrie, en date du 19 août 2005, par lequel M. Lionel MIS, ingénieur de l'industrie et des mines, est affecté, au sein de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France, au centre national de réception des véhicules, à Montlhéry ;

Vu l'arrêté du ministre délégué à l'industrie, en date du 28 juillet 2005, par lequel M. Blaise RAPIOR, ingénieur des mines, est affecté, au sein de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France, au poste de chef de la division automobile, métrologie et appareil à pression ;

Vu la lettre n° 2007.043 du 04 juin 2007 de Madame la directrice de l'Action Régionale, de la Qualité et de la Sécurité Industrielle relative à l'intérim du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur René BROSSÉ, Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement par intérim à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions figurant dans la liste ci-dessous :

I – CONTROLE DES VEHICULES AUTOMOBILES

- 1) Autorisation et retrait d'autorisation de mise en circulation de véhicules destinés au transport en commun des personnes (articles R.323-23 et 323-24 du Code de la Route et articles 85, 86 et 92 de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié) ;
- 2) Autorisation de mise en circulation de véhicules d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés (article 7 et 17 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975) ;
- 3) Autorisation de mise en circulation des véhicules pour l'enseignement de la conduite (article 6 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié) ;
- 4) Procès-verbal de réception de véhicules (articles R321-15 et 321-16 du Code de la Route et arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié) ;
- 5) Homologation et agrément des véhicules et des prototypes de citernes de transport de marchandises dangereuses par route (arrêtés ministériels du 5 décembre 1996 et du 1er juin 2001).

II - EQUIPEMENT SOUS PRESSION - CANALISATION

- 1) Délivrance des dérogations et autorisations diverses (organismes habilités, services d'inspection reconnus, enquêtes consécutives aux accidents, mise en demeure, aménagements divers, etc.) autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression (décrets du 2 avril 1926, du 18 janvier 1943, du 13 décembre 1999 et leurs arrêtés d'application) ;
- 2) Délivrance des dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction et la surveillance en service des canalisations de transport d'hydrocarbures (décret du 8 juillet 1950 –modifié le 4 février 1963 et décrets des 16 mai 1959 et 14 juillet 1959), de gaz combustible (décret modifié du 15 octobre 1985), et de la vapeur d'eau, de l'eau surchauffée et des produits chimiques (décrets modifiés du 2 avril 1926 et de 18 janvier 1943 et du décret du 18 octobre 1965) et l'ensemble des arrêtés d'application desdits décrets ;
- 3) Habilitation, sous la forme d'un arrêté préfectoral, des agents chargés de la surveillance des canalisations de transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel (décret n°2004-1468 du 23 décembre 2004, étendue aux contrôles des canalisations de vapeur d'eau surchauffée qui

requièrent des compétences similaires. (Instruction DARQSI/SDSIM/BSEI 2005 8 29 288).

III – SOUS-SOL (Mines et Carrières)

Dérogations aux prescriptions réglementaires suivantes ;

- 1) Règlement général des industries extractives (article 2 (§5) du décret n° 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives) ;
- 2) Exploitation des carrières à ciel ouvert (articles 2 et 6 (§ 1er et § 6) du décret n° 64.1148 du 16 novembre 1964) ;
- 3) Exploitation des carrières souterraines (articles 2 et 6 (§ 1er et § 6) du décret n° 64.1149 du 16 novembre 1964) ;
- 4) Travaux de recherches par sondages ou d'exploitation par sondages des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux (article 1er du décret n° 62.725 du 27 juin 1962 et article 273 (§ 1er et § 6) du décret n° 59.285 du 27 janvier 1959) ;
- 5) Sécurité des silos et trémies (article 12 du décret n° 55.318 du 22 mars 1955) ;
- 6) Sécurité des convoyeurs dans les mines et carrières (article 13 du décret n° 73.404 du 26 mars 1973).

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. René BROSSÉ la délégation de signature sera exercée :

Pour les affaires relevant du point I, par Monsieur Blaise RAPIOR, ingénieur des mines, et en son absence par :

- Monsieur Michel CHAPUT, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- Monsieur Jean-Noël BEY, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- Monsieur Pascal LECLERCQ, ingénieur de l'industrie et des mines,
- Monsieur Lionel MIS, ingénieur de l'industrie et des mines,
- Monsieur Thibault NOVARES, ingénieur de l'industrie et des mines,
- Monsieur Jean-Luc PERCEVAL, technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines,

et par le responsable départemental, Monsieur Daniel HELLEBOID, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, et en son absence par :

- Monsieur Olivier CAPOU, ingénieur de l'industrie et des mines.

Pour les affaires relevant du point II, par Monsieur Blaise RAPIOR, ingénieur des mines, et en son absence par :

- Monsieur Lionel SILVERT, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- Monsieur Daniel HELLEBOID, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,

et en leur absence par Monsieur Laurent BLONDEAUX, ingénieur de l'industrie et des mines.

Pour les affaires relevant du point III, par Monsieur Christian BEAU, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

Article 3

Délégation est donnée à M. René BROSSÉ et aux fonctionnaires énumérés aux articles 2 et 3 du présent arrêté pour signer les copies d'actes ou décisions se rapportant à leurs attributions.

Article 4

L'arrêté n° 2006-21272 en date du 17 novembre 2006 modifié, accordant délégation de la signature préfectorale, est abrogé.

Article 5

Le directeur des transports et de la protection du public et le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris le 11 juin 2007

Le préfet de police,

Signé Michel GAUDIN

ARRETE N° 2007-771
établissant le programme interdépartemental d'accompagnement
des handicaps et de la perte d'autonomie 2007-2011 de la région Ile-de-France

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-5-1 et L. 312-5-2 relatifs au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;
- VU** La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées qui définit les missions de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU** La circulaire DGAS-CNSA du 14 décembre 2006 relative au PRIAC et à ses conséquences juridiques qui prévoit un allongement de la durée du programme à 5 ans à compter de 2007 et son actualisation à l'échéance du 30 avril de l'année en cours ;
- VU** La note d'orientation de la CNSA en date du 30 mars 2007, fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 ;
- VU** Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2006-2008, qui a fait l'objet d'un avis favorable du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale en date du 10 mars 2006 ;
- VU** l'avis du Comité administratif régional en date du 17 avril 2007 ;
- VU** l'avis du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale en date du 26 avril 2007 ;
- SUR** proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France,

ARRETE

Article 1^{er} : Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Ile-de-France est établi conformément au document joint au présent arrêté.

Article 2 : Le présent programme est établi pour la période 2007-2011.

Article 3 : Le directeur régional des affaires sanitaire et sociales et les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et des préfectures des départements de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Article 4 : Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Ile-de-France est consultable et téléchargeable sur le site <http://ile-de-france.sante.gouv.fr>

La version papier qui fait foi juridiquement est consultable au service documentation de la préfecture de la région Ile-de-France.

Le présent arrêté pourra être également consulté à la direction régionale des affaires sanitaire et sociales d'Ile-de-France et dans les directions départementales des affaires sanitaires et sociales de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 25 mai 2007

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

Signé Bertrand LANDRIEU

ARRETE n° 184 DRCL/2007/ du 13/04/2007
portant modification du receveur du syndicat Intercommunal pour la protection
de la Vallée de La Bièvres

LE PREFET DES YVELINES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5210 à L5211-58 et L.5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu l'arrêté en date du 29 janvier 2007 du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés du Trésor ;

Vu l'arrêté préfectoral des 1^{er} et 13 juin 1967 autorisant entre les communes de VERRIERES LE BUISSON, IGNY, JOUY-EN-JOSAS, BIEVRES, VAUHALAN et les LOGES-EN-JOSAS , la création du Syndicat Intercommunal d'Etudes, d'Aménagement et de Protection de la Vallée de la Bièvre ;

Vu l'arrêté interpréfectoral des 20 et 28 juillet 1970, autorisant la modification de l'article 2 des statuts du Syndicat ;

Vu l'arrêté interpréfectoral des 4 et 18 novembre 1970, autorisant l'admission de la commune de BUC au sein du Syndicat ;

Vu l'arrêté interpréfectoral des 4 et 23 novembre 1970, autorisant l'adjonction d'un article 7 aux statuts du Syndicat ;

Vu l'arrêté interpréfectoral des 17 et 26 octobre 1983, autorisant la modification des articles 6 et 7 du Syndicat ;

Vu l'arrêté interpréfectoral des 18 et 28 août 1995, autorisant la modification de l'article 6 du Syndicat ;

Vu l'arrêté interpréfectoral des 20 et 29 septembre 1995, autorisant la modification de l'article 6 du Syndicat ;

Vu la correspondance du Trésorier Payeur Général des Yvelines en date du 02 mars 2007 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

A R R E T E

Article 1er : Les fonctions de receveur du syndicat Intercommunal pour la protection de la vallée de la Bièvres seront exercées, à compter du 1^{er} janvier 2008, par le comptable de Bièvres (Essonne), en remplacement de celui de Versailles Banlieue (Yvelines).

Article 2 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Essonne et des Yvelines, le Président du syndicat Intercommunal pour la protection de la Vallée de La Bièvres , les Trésoriers Payeurs Généraux des départements de l'Essonne et des Yvelines et toutes les autorités administratives compétentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs des Préfectures de l'Essonne et des Yvelines.

LE PREFET DE L'ESSONNE

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

LE PREFET DES YVELINES

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

signé Philippe VIGNES

ARRETE N° 2007-SDIS-GO-0008 DU 29 MAI 2007

Approuvant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques

Le Préfet de l'Essonne

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1424-7 et R 1424-38 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- Vu** l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires, en date du 9 janvier 2007 ;
- Vu** l'avis du comité technique paritaire du service départemental d'incendie et de secours, en date du 25 janvier 2007 ;
- Vu** l'avis de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours, en date du 25 janvier 2007 ;
- Vu** l'avis du conseil général de l'Essonne, en date du 26 mars 2007 ;
- Vu** l'avis conforme du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, en date du 27 avril 2007 ;

Considérant que le projet de SDACR a été présenté au collège des chefs de service de l'Etat le 19 décembre 2006 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

M. le sous-préfet, directeur du cabinet, MM. les sous-préfets d'arrondissement et M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés chacun en ce qui

les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours, et pourra être consulté sur demande à la préfecture, dans les sous-préfectures et au siège du service départemental d'incendie et de secours.

LE PREFET

Signé Gérard MOISSELIN

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR
LE RECRUTEMENT D'UN INFIRMIER CADRE DE SANTE**

Un poste d'Infirmier Cadre de Santé, par concours sur titres, est vacant à la Maison de Retraite Emile Gérard de Livry-Gargan (Seine-Saint-Denis)

Peuvent faire acte de candidature, les fonctionnaires hospitaliers titulaires du Diplôme de Cadre de Santé, relevant des corps des personnels infirmiers.

Les demandes doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à Madame la directrice de la Maison de Retraite Emile Gérard, 30, allée de Joinville – BP 95 – 93891 Livry-Gargan Cedex, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Bulletin d'informations Administratives de la Préfecture.

Fait le 7 mai 2007

**DECISION N°91226/01/2007 DE DELEGATION
DE SIGNATURE**

Catherine HAAS,

Directrice Déléguée de l'Agence Nationale pour l'Emploi de l'Essonne Ouest,

Vu le code du travail et notamment les articles L.311-5 et R.311-3-5, R.311-3-6 à R.311-3-9

Vu la décision du Directeur Général nommant Madame Nicole MONFILS en qualité de Directrice de l'agence locale d'ARPAJON.

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Agence Nationale pour l'Emploi d'Ile de France.

DECIDE

Article 1 : Madame Nicole MONFILS, Directrice de l'agence locale d'ARPAJON, reçoit délégation à l'effet de signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises à l'encontre des usagers inscrits auprès de cette unité et des unités suivantes : *Brétigny, Ste Geneviève des Bois*

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes Administratifs de l'Essonne et fera l'objet d'un affichage dans les locaux de l'agence locale pour l'emploi d'ARPAJON

Fait à EVRY le 31 janvier 2007

La Directrice Déléguée

Essonne Ouest

C.HAAS

**DECISION N°01/2007 DE DELEGATION
DE SIGNATURE**

Catherine HAAS,

Directrice Déléguée de l'Agence Nationale pour l'Emploi de l'Essonne Ouest,

Vu le code du travail et notamment les articles L.311-5 et R.311-3-5, R.311-3-6 à R.311-3-9

Vu la décision du Directeur Général nommant Madame Nicole MONFILS en qualité de Directrice de l'agence locale d'ARPAJON.

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Agence Nationale pour l'Emploi d'Ile de France.

DECIDE

Article 1 : Madame Nicole MONFILS, Directrice de l'agence locale d'ARPAJON, reçoit délégation à l'effet de signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises à l'encontre des usagers inscrits auprès de cette unité

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes Administratifs de l'Essonne et fera l'objet d'un affichage dans les locaux de l'agence locale pour l'emploi d'ARPAJON

Fait à EVRY le 31 janvier 2007

La Directrice Déléguée

Essonne Ouest

C.HAAS

**DECISION N°02/2007 DE DELEGATION
DE SIGNATURE**

Catherine HAAS,

Directrice Déléguée de l'Agence Nationale pour l'Emploi de l'Essonne Ouest,

Vu le code du travail et notamment les articles L.311-5 et R.311-3-5, R.311-3-6 à R.311-3-9

Vu la décision du Directeur Général nommant Madame Jocelyne BESNARD, en qualité de Directrice de l'agence locale de BRETIGNY SUR ORGE.

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Agence Nationale pour l'Emploi d'Ile de France.

DECIDE

Article 1 : Madame Jocelyne BESNARD, Directrice de l'agence locale de BRETIGNY SUR ORGE reçoit délégation à l'effet de signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises à l'encontre des usagers inscrits auprès de cette unité.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes Administratifs de l'Essonne et fera l'objet d'un affichage dans les locaux de l'agence locale pour l'emploi de BRETIGNY SUR ORGE.

Fait à EVRY le 12 décembre 2006

La Directrice Déléguée

Essonne Ouest

C.HAAS

**DECISION N°03./2007 DE DELEGATION
DE SIGNATURE**

Catherine HAAS,

Directrice Déléguée de l'Agence Nationale pour l'Emploi de l'Essonne Ouest,

Vu le code du travail et notamment les articles L.311-5 et R.311-3-5, R.311-3-6 à R.311-3-9

Vu la décision du Directeur Général nommant Monsieur Frédéric ARGIS en qualité de Directeur de l'agence locale de DOURDAN.

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Agence Nationale pour l'Emploi d'Ile de France.

DECIDE

Article 1 : Monsieur Frédéric ARGIS, Directeur de l'agence locale de DOURDAN, reçoit délégation à l'effet de signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises à l'encontre des usagers inscrits auprès de cette unité.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes Administratifs de l'Essonne et fera l'objet d'un affichage dans les locaux de l'agence locale pour l'emploi de DOURDAN

Fait à EVRY le 1^{er} avril 2007

La Directrice Déléguée

Essonne Ouest

C.HAAS

**DECISION N°04/2007 DE DELEGATION
DE SIGNATURE**

Catherine HAAS,

Directrice Déléguée de l'Agence Nationale pour l'Emploi de l'Essonne Ouest,

Vu le code du travail et notamment les articles L.311-5 et R.311-3-5, R.311-3-6 à R.311-3-9

Vu la décision du Directeur Général nommant Madame Margot CANTERO en qualité de Directrice de l'agence locale d'ETAMPES.

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Agence Nationale pour l'Emploi d'Ile de France.

DECIDE

Article 1 : Madame Margot CANTERO, Directrice de l'agence locale d'ETAMPES, reçoit délégation à l'effet de signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises à l'encontre des usagers inscrits auprès de cette unité.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes Administratifs de l'Essonne et fera l'objet d'un affichage dans les locaux de l'agence locale pour l'emploi d'ETAMPES.

Fait à EVRY le 1^{er} février 2007

La Directrice Déléguée

Essonne Ouest

C.HAAS

**DECISION N°05/2007 DE DELEGATION
DE SIGNATURE**

Catherine HAAS,

Directrice Déléguée de l'Agence Nationale pour l'Emploi de l'Essonne Ouest,

Vu le code du travail et notamment les articles L.311-5 et R.311-3-5, R.311-3-6 à R.311-3-9

Vu la décision du Directeur Général nommant Monsieur François-Xavier ACAR en qualité de Directeur de l'agence locale des ULIS.

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Agence Nationale pour l'Emploi d'Ile de France.

DECIDE

Article 1 : Monsieur François-Xavier ACAR, Directeur de l'agence locale des ULIS, reçoit délégation à l'effet de signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises à l'encontre des usagers inscrits auprès de cette unité.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes Administratifs de l'Essonne et fera l'objet d'un affichage dans les locaux de l'agence locale pour l'emploi des ULIS.

Fait à EVRY le 5 février 2007

La Directrice Déléguée

Essonne Ouest

C.HAAS

**DECISION N°06/2007 DE DELEGATION
DE SIGNATURE**

Catherine HAAS,

Directrice Déléguée de l'Agence Nationale pour l'Emploi de l'Essonne Ouest,

Vu le code du travail et notamment les articles L.311-5 et R.311-3-5, R.311-3-6 à R.311-3-9

Vu la décision du Directeur Général nommant Monsieur Denis JACOPIN en qualité de Directeur de l'agence locale de LONGJUMEAU.

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Agence Nationale pour l'Emploi d'Ile de France.

DECIDE

Article 1 : Monsieur Denis JACOPIN, Directeur de l'agence locale de LONGJUMEAU, reçoit délégation à l'effet de signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises à l'encontre des usagers inscrits auprès de cette unité.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes Administratifs de l'Essonne et fera l'objet d'un affichage dans les locaux de l'agence locale pour l'emploi de LONGJUMEAU.

Fait à EVRY le 3 octobre 2006

La Directrice Déléguée

Essonne Ouest

C.HAAS

**DECISION N°07/2007 DE DELEGATION
DE SIGNATURE**

Catherine HAAS,

Directrice Déléguée de l'Agence Nationale pour l'Emploi de l'Essonne Ouest,

Vu le code du travail et notamment les articles L.311-5 et R.311-3-5, R.311-3-6 à R.311-3-9

Vu la décision du Directeur Général nommant Monsieur Philippe DERON en qualité de Directeur de l'agence locale de MASSY.

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Agence Nationale pour l'Emploi d'Ile de France.

DECIDE

Article 1 : Monsieur Philippe DERON, Directeur de l'agence locale de MASSY, reçoit délégation à l'effet de signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises à l'encontre des usagers inscrits auprès de cette unité.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes Administratifs de l'Essonne et fera l'objet d'un affichage dans les locaux de l'agence locale pour l'emploi de MASSY.

Fait à EVRY le 31 janvier 2007

La Directrice Déléguée

Essonne Ouest

C.HAAS

**DECISION N°08/2007 DE DELEGATION
DE SIGNATURE**

Catherine HAAS,

Directrice Déléguée de l'Agence Nationale pour l'Emploi de l'Essonne Ouest,

Vu le code du travail et notamment les articles L.311-5 et R.311-3-5, R.311-3-6 à R.311-3-9

Vu la décision du Directeur Général nommant Madame Martine QUEUNIET en qualité de Directrice de l'agence locale de STE GENEVIEVE DES BOIS.

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Agence Nationale pour l'Emploi d'Ile de France.

DECIDE

Article 1 : Madame Martine QUEUNIET, Directrice de l'agence locale de STE GENEVIEVE DES BOIS, reçoit délégation à l'effet de signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises à l'encontre des usagers inscrits auprès de cette unité.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes Administratifs de l'Essonne et fera l'objet d'un affichage dans les locaux de l'agence locale pour l'emploi de STE GENEVIEVE DES BOIS.

Fait à EVRY le 12 février 2007

La Directrice Déléguée

Essonne Ouest

C.HAAS

**DECISION N°91226/02/2007 DE DELEGATION
DE SIGNATURE**

Catherine HAAS,

Directrice Déléguée de l'Agence Nationale pour l'Emploi de l'Essonne Ouest,

Vu le code du travail et notamment les articles L.311-5 et R.311-3-5, R.311-3-6 à R.311-3-9

Vu la décision du Directeur Général nommant Madame Jocelyne BESNARD, en qualité de Directrice de l'agence locale de BRETIGNY SUR ORGE.

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Agence Nationale pour l'Emploi d'Ile de France.

DECIDE

Article 1 : Madame Jocelyne BESNARD, Directrice de l'agence locale de BRETIGNY SUR ORGE reçoit délégation à l'effet de signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises à l'encontre des usagers inscrits auprès de cette unité et des unités suivantes : *Arpajon, Ste Geneviève des Bois*.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes Administratifs de l'Essonne et fera l'objet d'un affichage dans les locaux de l'agence locale pour l'emploi de BRETIGNY SUR ORGE.

Fait à EVRY le 12 décembre 2006

La Directrice Déléguée

Essonne Ouest

C.HAAS

**DECISION N°91226/03./2007 DE DELEGATION
DE SIGNATURE**

Catherine HAAS,

Directrice Déléguée de l'Agence Nationale pour l'Emploi de l'Essonne Ouest,

Vu le code du travail et notamment les articles L.311-5 et R.311-3-5, R.311-3-6 à R.311-3-9

Vu la décision du Directeur Général nommant Monsieur Frédéric ARGIS en qualité de Directeur de l'agence locale de DOURDAN.

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Agence Nationale pour l'Emploi d'Ile de France.

DECIDE

Article 1 : Monsieur Frédéric ARGIS, Directeur de l'agence locale de DOURDAN, reçoit délégation à l'effet de signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises à l'encontre des usagers inscrits auprès de cette unité et de l'unité suivante : *Etampes*.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes Administratifs de l'Essonne et fera l'objet d'un affichage dans les locaux de l'agence locale pour l'emploi de DOURDAN

Fait à EVRY le 26 mars 2007

La Directrice Déléguée

Essonne Ouest

C.HAAS

**DECISION N°91226/04/2007 DE DELEGATION
DE SIGNATURE**

Catherine HAAS,

Directrice Déléguée de l'Agence Nationale pour l'Emploi de l'Essonne Ouest,

Vu le code du travail et notamment les articles L.311-5 et R.311-3-5, R.311-3-6 à R.311-3-9

Vu la décision du Directeur Général nommant Madame Margot CANTERO en qualité de Directrice de l'agence locale d'ETAMPES.

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Agence Nationale pour l'Emploi d'Ile de France.

DECIDE

Article 1 : Madame Margot CANTERO, Directrice de l'agence locale d'ETAMPES, reçoit délégation à l'effet de signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises à l'encontre des usagers inscrits auprès de cette unité et l'unité suivante :
Dourdan

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes Administratifs de l'Essonne et fera l'objet d'un affichage dans les locaux de l'agence locale pour l'emploi d'ETAMPES.

Fait à EVRY le 17 janvier 2007

La Directrice Déléguée

Essonne Ouest

C.HAAS

**DECISION N°91226/05/2007 DE DELEGATION
DE SIGNATURE**

Catherine HAAS,

Directrice Déléguée de l'Agence Nationale pour l'Emploi de l'Essonne Ouest,

Vu le code du travail et notamment les articles L.311-5 et R.311-3-5, R.311-3-6 à R.311-3-9

Vu la décision du Directeur Général nommant Monsieur François-Xavier ACAR en qualité de Directeur de l'agence locale des ULIS.

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Agence Nationale pour l'Emploi d'Ile de France.

DECIDE

Article 1 : Monsieur François-Xavier ACAR, Directeur de l'agence locale des ULIS, reçoit délégation à l'effet de signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises à l'encontre des usagers inscrits auprès de cette unité et des unités suivantes : *Longjumeau, Massy.*

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes Administratifs de l'Essonne et fera l'objet d'un affichage dans les locaux de l'agence locale pour l'emploi des ULIS.

Fait à EVRY le 5 février 2007

La Directrice Déléguée

Essonne Ouest

C.HAAS

**DECISION N°91226/06/2007 DE DELEGATION
DE SIGNATURE**

Catherine HAAS,

Directrice Déléguée de l'Agence Nationale pour l'Emploi de l'Essonne Ouest,

Vu le code du travail et notamment les articles L.311-5 et R.311-3-5, R.311-3-6 à R.311-3-9

Vu la décision du Directeur Général nommant Monsieur Denis JACOPIN en qualité de Directeur de l'agence locale de LONGJUMEAU.

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Agence Nationale pour l'Emploi d'Ile de France.

DECIDE

Article 1 : Monsieur Denis JACOPIN, Directeur de l'agence locale de LONGJUMEAU, reçoit délégation à l'effet de signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises à l'encontre des usagers inscrits auprès de cette unité et des unités suivantes : *les Ulis, Massy*.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes Administratifs de l'Essonne et fera l'objet d'un affichage dans les locaux de l'agence locale pour l'emploi de LONGJUMEAU.

Fait à EVRY le 3 octobre 2006

La Directrice Déléguée

Essonne Ouest

C.HAAS

**DECISION N°91226/07/2007 DE DELEGATION
DE SIGNATURE**

Catherine HAAS,

Directrice Déléguée de l'Agence Nationale pour l'Emploi de l'Essonne Ouest,

Vu le code du travail et notamment les articles L.311-5 et R.311-3-5, R.311-3-6 à R.311-3-9

Vu la décision du Directeur Général nommant Monsieur Philippe DERON en qualité de Directeur de l'agence locale de MASSY.

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Agence Nationale pour l'Emploi d'Ile de France.

DECIDE

Article 1 : Monsieur Philippe DERON, Directeur de l'agence locale de MASSY, reçoit délégation à l'effet de signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises à l'encontre des usagers inscrits auprès de cette unité et des unités suivantes : *Les Ulis, Longjumeau.*

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes Administratifs de l'Essonne et fera l'objet d'un affichage dans les locaux de l'agence locale pour l'emploi de MASSY.

Fait à EVRY le 31 janvier 2007

La Directrice Déléguée

Essonne Ouest

C.HAAS

**DECISION N°91226/08/2007 DE DELEGATION
DE SIGNATURE**

Catherine HAAS,

Directrice Déléguée de l'Agence Nationale pour l'Emploi de l'Essonne Ouest,

Vu le code du travail et notamment les articles L.311-5 et R.311-3-5, R.311-3-6 à R.311-3-9

Vu la décision du Directeur Général nommant Madame Martine QUEUNIET en qualité de Directrice de l'agence locale de STE GENEVIEVE DES BOIS.

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Agence Nationale pour l'Emploi d'Ile de France.

DECIDE

Article 1 : Madame Martine QUEUNIET, Directrice de l'agence locale de STE GENEVIEVE DES BOIS, reçoit délégation à l'effet de signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises à l'encontre des usagers inscrits auprès de cette unité et les unités suivantes : *Arpajon, Brétigny sur Orge*.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes Administratifs de l'Essonne et fera l'objet d'un affichage dans les locaux de l'agence locale pour l'emploi de STE GENEVIEVE DES BOIS.

Fait à EVRY le 12 février 2007

La Directrice Déléguée

Essonne Ouest

C.HAAS

DECISION N° 316 Bis DAC/NORD/D1

L'Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, Directeur de l'Aviation Civile Nord,

Vu l'arrêté du 23 mars 1992 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du Budget Annexe de l'Aviation Civile,

Vu l'arrêté du 9 septembre 2002 portant désignation des personnes responsables des marchés à la Direction Générale de l'Aviation Civile,

Vu la décision n° 237/DAC/Nord/D1 du 4 mars 2003,

D E C I D E

Article 1er : La présente décision annule et remplace la décision n° 531/DAC/Nord/D1 du 9 octobre 2006,

Article 2 : Délégation permanente est donnée à Madame Caroline TRANCHANT, chef du département Administration, à effet de signer tous actes relevant des attributions d'ordonnateur secondaire qui m'ont été délégués par l'arrêté du 23 mars 1992 susvisé, y compris les marchés publics,

Article 3 : Est exclue de cette délégation la signature des ordres de réquisition du comptable et des décisions de passer outre.

Article 4 : En l'absence de Madame Caroline TRANCHANT, chef du département Administration, délégation est donnée à Madame Frédérique GASPARD, chef de la division Affaires Financières, Logistique et Informatique ou Madame Isabelle COUDERC, chef de la division Ressources Humaines, à effet de signer tous actes relevant des attributions d'ordonnateur secondaire, à l'exclusion de la signature des ordres de réquisition du comptable et décisions de passer outre.

Article 5 : Le Directeur de l'Aviation Civile Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Athis-Mons, le 16 mai 2007

L'Ingénieur Général des Ponts et Chaussées
Directeur de l'Aviation Civile Nord

T. REVIRON

CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 13 DECEMBRE 2000

**DELIBERATION RELATIVE A LA DETERMINATION
DES TARIFS DE PEAGE DES MARCHANDISES APPLICABLES EN 2001**

Vu le décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié, relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration du 15 décembre 1998 relative à la détermination des tarifs de péages des marchandises à compter du 1er janvier 1999,

Vu la délibération du conseil d'administration du 4 octobre 2000 relative à la contribution exceptionnelle de l'établissement aux mesures d'urgence adoptées en faveur des professionnels du transport fluvial affectés par la hausse du prix du carburant,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1

Les péages de navigation de marchandises à compter du 1er janvier 2001 sont arrêtés comme suit:

1. droit d'accès au réseau

Les tarifs du droit d'accès au réseau, sans changement, s'établissent à:

• PEL >= 5000T	442F
• entre 3 000 et 4 999 T	386F
• entre 1 700 et 2 999 T	360F
• entre 1 100 et 1 699 T	342F
• entre 500 et 1 099 T	308F
• entre 200 et 499 T	214F
• PEL < à 199 T	120F

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi portant diverses dispositions en matière de transport, les tarifs sont diminués de moitié dans le cas de transports publics de marchandises spécialisées, de transports privés et de transports réalisés par navires fluvio-maritimes.

2. terme variable en fonction des Tkm

• petit gabarit	0,45ct/Tk
• grand gabarit	0,57ct/Tk

Ces taux sont sans changement.

Le tarif de péage retenu pour le grand gabarit est désormais applicable à la Moselle (non internationale) et au canal du Nord.

Article 2

A compter de l'entrée en vigueur de la loi portant diverses dispositions en matière de transports, le droit d'accès au réseau ne comprendra plus qu'une seule catégorie de redevables composée des transporteurs publics et privés de marchandises qui acquitteront les tarifs décrits à l'article 1. Le demi tarif sera maintenu pour les transports par bateaux fluviomaritimes et les transports de marchandises spécialisées.

Le Président du conseil d'administration

Signé François BORDRY

Le Secrétaire général
Secrétaire du conseil d'administration

signé Thierry LAJOIE

CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 3 OCTOBRE 2001

**DELIBERATION RELATIVE
A LA FIXATION DES TARIFS DE PEAGES
POUR LE TRANSPORT PUBLIC
DE PASSAGERS EN 2002**

Vu l'article 124 de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 portant loi de Finances pour 1991,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 3 juillet 1992 relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure,

Vu les délibérations du conseil d'administration des 25 septembre 1996, 23 avril 1997, 6 octobre 1998 et 4 octobre 2000,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1 : péages dus au titre de l'article 2 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié

1.1 Critères

Les critères énumérés par l'article 2 du décret n° 91-797 du 20 août 1991, qui doivent être pris en compte dans la détermination des tarifs de péages pour le transport public de passagers, sont définis comme suit.

1.1.1 Section des voies navigables empruntées par le transporteur

Trois zones sont distinguées :

- zone 1 : bief de Paris entre les écluses de Suresnes en aval et de Saint-Maurice et du port à l'Anglais en amont ainsi que le territoire de la ville de Strasbourg ;
- zone 2 : région parisienne dans les limites géographiques du service de la navigation de la Seine, hors de la zone 1 ;
- zone 3 : le reste du territoire français hors zones 1 et 2.

1.1.2 Caractéristiques du bateau

Les caractéristiques du bateau correspondent au rectangle circonscrit au plan du bateau : largeur hors tout x longueur hors tout. Les ponts supplémentaires servant au transport de passagers ne sont pas pris en compte dans le calcul des péages.

1.1.3 Durée d'utilisation des voies du réseau

La durée d'utilisation des voies du réseau est constituée par unités d'une journée, un bateau pouvant effectuer plusieurs sorties en une journée.

1.1.4 Trajet

Le trajet retenu correspond à la distance parcourue en kilomètres ; le franchissement d'une écluse comptant pour 4 kilomètres.

1.2. Tarifs

Ce tarif à l'unité est appelé tarif "promenade".

Les tarifs des péages pour le transport public des passagers sont déterminés depuis 1997 selon la formule : $T = k\text{€}/\text{m}^2 + 0.152 \text{€}/\text{kme}$

où:

T = tarif

k = coefficient affecté à une zone

en zone 1 k = 0,183

en zone 2 k = 0,122

en zone 3 k = 0,091

Il a été décidé par le conseil d'administration de l'établissement de maintenir, pour l'année 2002, les tarifs pratiqués en 2001 :

TYPES	Tarif promenade (1)
passagers zone 1 Tarif en euros/m ²	0,183 €/m ² + 0,152 €/kme
passagers zone 2 Tarif en euros/m ²	0,122 €/m ² + 0,152 €/kme
passagers zone 3 Tarif en euros/m ²	0,091 €/m ² + 0,152 €/kme

(1) Tarif vendu au comptant, validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km).

Les vignettes correspondantes sont acquittées à l'avance au comptant et peuvent être délivrées par lot de 20 vignettes pour les zones 1 et 2 et 10 vignettes pour la zone 3. Les vignettes «non consommées» seront intégralement remboursées.

Article 2 : péages dus au titre de l'article 5 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié

2.1 Critères

Les critères énumérés par l'article 5 du décret n° 91-797 du 20 août 1991, qui doivent être pris en compte pour le transport public de passagers sous la forme de forfaits de montants variables, sont définis comme suit.

2.1.1 Durée d'utilisation du réseau

La durée d'utilisation du réseau est prise en compte au travers du forfait « année » et du forfait « 180 jours » qui ouvre droit à 180 jours de navigation pendant l'année, non obligatoirement consécutifs.

2.1.2 Section des voies navigables empruntées

Trois zones sont distinguées :

- zone 1 : bief de Paris entre les écluses de Suresnes en aval et de Saint-Maurice et du port à l'Anglais en amont ainsi que le territoire de la ville de Strasbourg ;
- zone 2 : région parisienne dans les limites géographiques du service de la navigation de la Seine, hors de la zone 1
- zone 3 : le reste du territoire français hors zones 1 et 2

2.1.3 Caractéristiques du bateau

Les caractéristiques du bateau correspondent au rectangle circonscrit au plan du bateau : largeur hors tout x longueur hors tout.

Les ponts supplémentaires servant au transport de passagers ne sont pas pris en compte dans le calcul du péage.

2.2 Tarifs

Il a été décidé par le conseil d'administration de l'établissement de maintenir, pour l'année 2002, les tarifs pratiqués en 2001 :

Types	Année (1)(2)	180 jours (1)(3)
passagers zone 1 Tarif en euros/m ²	38,87 €	23,32 €
passagers zone 2 Tarif en euros/m ²	27,14 €	16,31 €
passagers zone 3 Tarif en euros/m ²	19,51 €	11,74 €

(1) Par acomptes : 20 mars : 20% / 30 juin : 20% / 30 septembre : solde.

(2) Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 19 mars.

(3) Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année.

Il peut être accordé un abattement de 50 % pour mise en service après le 1^{er} juin ou utilisation de réseau mixte confié ou non à VNF ou étranger.

Article 3 - bateaux-hôtels

Les tarifs appliqués aux bateaux-hôtels sont identiques à ceux appliqués aux bateaux à passagers de la zone 3, au réel ou au forfait. En revanche, dans le cas où ces bateaux viennent pratiquer une activité de bateau à passagers sans hôtellerie dans lesdites zones, ils se verront appliquer le tarif "au réel" dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Il a été décidé par le conseil d'administration de l'établissement de maintenir, pour l'année 2002, les tarifs pratiqués en 2001 :

TYPES	Année (1)(2)	180 jours (1)(3)	Unité "promenade" (4)
bateaux hôtels Tarif en euros/m ²	19,51 €	11,74 €	0,091 €/m ² + 0,152 €/kme

- (1) Par acomptes : 20 mars : 20% / 30 juin : 20% / 30 septembre : solde.
- (2) Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 19 mars.
- (3) Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année
- (4) Les vignettes correspondantes sont acquittées à l'avance au comptant et peuvent être délivrées par lot de 20 vignettes pour les zones 1 et 2 et 10 vignettes pour la zone 3. Les vignettes « non consommées » seront intégralement remboursées.

Il peut être accordé un abattement de 50 % pour mise en service après le 1^{er} juin ou utilisation du réseau mixte confié ou non à VNF, ou étranger.

Article 4 : interruption de navigation

En cas de fermeture des canaux non prévue et liée à un défaut d'exploitation ou d'entretien d'une durée supérieure à une semaine, il peut être accordé un dédommagement aux professionnels ayant acquitté un péage annuel au prorata de la durée d'interruption au-delà de la semaine.

Ce dédommagement comprend le remboursement du péage pour la durée d'interruption et une indemnité de même montant avec un plafonnement égal à 80 % du péage total. Il est calculé selon la formule suivante :

$D = 2/30 (\text{€} \times X)$ **X étant le nombre de semaines d'interruption validé**

€ étant le montant du forfait annuel

Article 5 : Les délibérations antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente délibération.

Article 6 : Les tarifs de la présente délibération sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2002.

Le secrétaire général Secrétaire de séance

Signé David MENAGER

C.A. n° 64

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 3 OCTOBRE 2001

**DELIBERATION RELATIVE A LA FIXATION
DES TARIFS SPECIAUX DES PEAGES DE PLAISANCE EN 2002**

Vu l'article 124 de la loi n°90-1168 du 29 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié, relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,

Vu les délibérations du conseil d'administration des 25 septembre 1996, 23 avril 1997, 6 octobre 1998 et du 4 octobre 2000,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1

Les bateaux soumis au péage de plaisance utilisés dans les conditions suivantes bénéficieront de tarifs spéciaux :

- lorsqu'ils seront utilisés au titre de l'éducation populaire par des associations titulaires de l'agrément correspondant délivré par le ministère de la jeunesse et des sports ;
- lorsqu'ils seront utilisés au titre de l'aide sociale à l'enfance ou de la protection judiciaire de la jeunesse, pour des jeunes relevant de l'assistance éducative ou de la délinquance, par des associations ou organismes titulaires de l'agrément correspondant délivré par les conseils généraux ou par le ministère de la justice ;
- lorsqu'ils seront utilisés pour des missions visant à garantir la sécurité des usagers, notamment dans le cadre de l'activité normale des clubs sportifs ou lors des manifestations nautiques.

Ils doivent dans ce dernier cas être propriété des clubs ou être mis à leur disposition exclusive par des propriétaires privés à concurrence de deux unités seulement et si le club possède moins de deux unités affectées à cette utilisation ;

- lorsque, appartenant à des propriétaires privés, ils seront utilisés pour une compétition sportive inscrite aux calendriers officiels des fédérations sportives adhérentes au Comité National Olympique et Sportif Français ;
- lorsqu'ils participeront à des missions de formation et d'éducation sportive dans le cadre de l'activité de clubs sportifs.

Les bateaux dans ce cas doivent appartenir à des clubs organisés sous une forme associative à but non lucratif, adhérents à une fédération affiliée au Comité National Olympique et Sportif Français.

Article 2

Il a été décidé par le conseil d'administration de l'établissement de maintenir, pour l'année 2002, les tarifs pratiqués en 2001 :

- pour la plaisance privée - articles 3 et 5 du décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié :

Catégories	Mus à force humaine (4)	I	II	III	IV	V
		- de 12 m ²	de 12 à -de 25 m ²	de 25 à -de 40m ²	de 40 à -de 60m ²	60 m ² et plus
Année Tarif en euros	3,13 €	7,15 €	10,34 €	20,67 €	33,40 €	41,36 €
Loisirs (1) Tarif en euros		4,13 €	7,40 €	13,03 €	20,28 €	25,14 €
Vacances (2) Tarif en euros		1,59 €	3,19 €	4,77 €	6,36 €	7,94 €
Journée (3) Tarif en euros	0,78 €	0,78 €	1,56 €	2,33 €	3,11 €	3,90 €

- (1) valable 30 jours non obligatoirement consécutifs
- (2) valable 16 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ
- (3) valable 1 jour daté
- (4) quelle que soit la surface du bateau

- pour le tourisme fluvial (bateaux à passagers) - articles 2 et 5 du décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié :

Types	forfait année (¹)	forfait 180 jours (²)	promenade (3)
Passagers zone 1 Tarif en euros/m ²	3,89 €	2,33 €	0,018 €/m ² + 0,015 €/kme
Passagers zone 2 Tarif en euros/m ²	2,71 €	1,63 €	0,012 €/m ² + 0,015 €/kme
Passagers zone 3 Tarif en euros/m ²	1,95 €	1,17 €	0,009 €/m ² + 0,015 €/kme
Hôtels Tarif en euros/m ²	1,95 €	1,17 €	0,009 €/m ² + 0,015 €/kme

(1) tarif payable intégralement au 20 mars

(2) valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année - Paiement au comptant

(3) tarif vendu au comptant validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km)

• pour le tourisme fluvial (loueurs) - articles 3 et 5 du décret n°91-797 du 20 août modifié :

Types	forfait année (1)	semaine (1)(2)
Loueurs 1 Tarif en euros/m ²	1,70 €	0,17 €
Loueurs 2 Tarif en euros/m ²	0,85 €	0,09 €

(1) paiement au comptant

(2) valable pour une semaine entière ou entamée

Article 3

Les délibérations antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente délibération.

Article 4

Les tarifs de la présente délibération sont applicables à compter du 1er janvier 2002.

Le secrétaire général
secrétaire de séance

Signé David MENAGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 2 OCTOBRE 2002

**DELIBERATION RELATIVE A LA FIXATION DES TARIFS DE PEAGES
POUR LE TRANSPORT PUBLIC DE PASSAGERS EN 2003**

Vu l'article 124 de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 portant loi de Finances pour 1991,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 3 juillet 1992 relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure,

Vu les délibérations du conseil d'administration des 25 septembre 1996, 23 avril 1997, 6 octobre 1998 et 4 octobre 2000,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er} : péages dus au titre de l'article 2 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié

1.1 Critères

Les critères énumérés par l'article 2 du décret n° 91-797 du 20 août 1991, qui doivent être pris en compte dans la détermination des tarifs de péages pour le transport public de passagers, sont définis comme suit.

1.1.1 Section des voies navigables empruntées par le transporteur

Trois zones sont distinguées :

- **zone 1 : bief de Paris entre les écluses de Suresnes en aval et de Saint-Maurice et du port à l'Anglais en amont ainsi que le territoire de la ville de Strasbourg ;**

- zone 3 : le reste du territoire français hors zones 1 et 2.

1.1.2 Caractéristiques du bateau

Les caractéristiques du bateau correspondent au rectangle circonscrit au plan du bateau : largeur hors tout x longueur hors tout. Les ponts supplémentaires servant au transport de passagers ne sont pas pris en compte dans le calcul des péages.

1.1.3 Durée d'utilisation des voies du réseau

La durée d'utilisation des voies du réseau est constituée par unités d'une journée, un bateau pouvant effectuer plusieurs sorties en une journée.

1.1.4 Trajet

Le trajet retenu correspond à la distance parcourue en kilomètres ; le franchissement d'une écluse comptant pour 4 kilomètres.

1.2. Tarifs

Ce tarif à l'unité est appelé tarif "promenade".

Les tarifs des péages pour le transport public des passagers sont déterminés depuis 1997 selon la formule : $T = k\text{€Im}^2 + x\text{€/kme}$

où :

T = tarif

k =

coefficient

affecté à

une zone

en zone 1

en zone 2 en zone 3

x = coefficient du kme = 0,157

k = 0,188 k

= 0,126 k =

0,094

Les tarifs "au réel" des péages pour le transport public de passagers en 2003 sont arrêtés comme suit :

TYPES	Tarif promenade (1)
passagers zone 1 Tarif en euros/m ²	0,188 €/m ² + 0,157 €/kme
passagers zone 2 Tarif en euros/m ²	0,126 €/m ² + 0,157 €/kme
passagers zone 3 Tarif en euros/m ²	0,094 €/m ² + 0,157 €/kme

(1) Tarif vendu au comptant, validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km).

Les vignettes correspondantes sont acquittées à l'avance au comptant et peuvent être délivrées par lot de 20 vignettes pour les zones 1 et 2 et 10 vignettes pour la zone 3. Les vignettes "non consommées" seront intégralement remboursées.

Article 2 : péages dus au titre de l'article 5 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié

2.1 Critères

Les critères énumérés par l'article 5 du décret n° 91-797 du 20 août 1991, qui doivent être pris en compte pour le transport public de passagers sous la forme de forfaits de montants variables, sont définis comme suit.

2.1.1 Durée d'utilisation du réseau

La durée d'utilisation du réseau est prise en compte au travers du forfait "année" et du forfait "180 jours" qui ouvre droit à 180 jours de navigation pendant l'année, non obligatoirement consécutifs.

2.1.2 Section des voies navigables empruntées

Trois zones sont distinguées :

- zone 1 : bief de Paris entre les écluses de Suresnes en aval et de Saint-Maurice et du port à l'Anglais en amont ainsi que le territoire de la ville de Strasbourg ;
- zone 2 : région parisienne dans les limites géographiques du service de la navigation de la Seine, hors de la zone 1 ;

- zone 3 : le reste du territoire français hors zones

1 et 2. 2.1.3 Caractéristiques du bateau

Les caractéristiques du bateau correspondent au rectangle circonscrit au plan du bateau : largeur hors tout x longueur hors tout.

Les ponts supplémentaires servant au transport de passagers ne sont pas pris en compte dans le calcul du péage.

2.2 Tarifs

Les tarifs forfaitaires des péages pour le transport public de passagers en 2003 sont arrêtés comme suit :

Types	Année (1)(2)	180 jours (1)(3)
passagers zone 1 Tarif en euros/m ²	40,04 €	24,02 €
passagers zone 2 Tarif en euros/m ²	27,95 €	16,8 €
passagers zone 3 Tarif en euros/m ²	20,10 €	12,09 €

- (1) Par acomptes : 31 mars : 20% / 30 juin : 20% / 30 septembre : solde.
- (2) Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 31 mars.
- (3) Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année.

Il peut être accordé un abattement de 50 % pour mise en service après le 1^{er} juin ou utilisation de réseau mixte confié ou non à VNF ou étranger.

Article 3 - bateaux-hôtels

Les tarifs appliqués aux bateaux-hôtels sont identiques à ceux appliqués aux bateaux à passagers de la zone 3, au réel ou au forfait. En revanche, dans le cas où ces bateaux viennent pratiquer une activité de bateau à passagers sans hôtellerie dans lesdites zones, ils se verront appliquer le tarif "au réel" dans les mêmes conditions que ci-dessus.

TYPES	Année (1)(2)	180 jours (1)(3)	Unité "promenade" (4)
bateaux hôtels Tarif en euros/m ²	20,10 €	12,09 €	0,094 €/m ² + 0,157 €/kme

- (1) Par acomptes : 31 mars : 20% / 30 juin : 20% / 30 septembre : solde.
- (2) Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 31 mars.

- (3) Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année
- (4) Les vignettes correspondantes sont acquittées à l'avance au comptant et peuvent être délivrées par lot de 20 vignettes pour les zones 1 et 2 et 10 vignettes pour la zone 3. Les vignettes "non consommées" seront intégralement remboursées.

Il peut être accordé un abattement de 50 % pour mise en service après le 1er juin ou utilisation du réseau mixte confié ou non à VNF, ou étranger.

Article 4 : interruption de navigation

En cas de fermeture des canaux non prévue et liée à un défaut d'exploitation ou d'entretien d'une durée supérieure à une semaine, il peut être accordé un dédommagement aux professionnels ayant acquitté un péage annuel au prorata de la durée d'interruption au-delà de la semaine.

Ce dédommagement comprend le remboursement du péage pour la durée d'interruption et une indemnité de même montant avec un plafonnement égal à 80 % du péage total. Il est calculé selon la formule suivante :

$$D = \frac{2(F \times X)}{N}$$

F = montant du forfait annuel

X = nombre de semaines d'interruption validé

N = nombre de semaines de validité du forfait

Article 5

Les délibérations antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente délibération.

Article 6

Les tarifs prévus dans la présente délibération sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2003.

Le Président du conseil d'administration

Le secrétaire général
secrétaire du conseil d'administration

signé François BORDRY

signé David MENAGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 2 OCTOBRE 2002

**DELIBERATION RELATIVE A LA FIXATION DES TARIFS DE PEAGES DUS PAR
LES PROPRIETAIRES DE BATEAUX DE PLAISANCE EN 2003**

Vu l'article 124 de la loi n°90-1168 du 29 décembre 1990 portant loi de Finances pour 1991,

Vu le décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 3 juillet 1992 relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure,

Vu les délibérations du conseil d'administration des 25 septembre 1996, 23 avril 1997, 6 octobre 1998 et 27 mars 2002,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1 : péages dus par les personnes propriétaires de bateaux de plaisance privés

1.1 Catégories

Sur le fondement des articles 3 et 5 du décret du 20 août 1991 susvisé, trois catégories de propriétaires de bateaux sont distinguées :

1. les propriétaires de bateau privé,
2. les loueurs de bateaux,
3. les propriétaires de bateaux-écoles et les professionnels de la vente et du négoce.

1.2 Critères

Les critères énumérés aux articles 3 (à l'unité) et 5 (au forfait) du décret n°91-797 du 20 août 1991 qui doivent être pris en compte dans la détermination des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont établis comme suit.

1.2.1 Durée d'utilisation du réseau

Au titre de l'article 5 du décret du 20 août 1991 précité - forfaits :

- 1) année
- 2) loisirs : 30 jours non obligatoirement consécutifs
- 3) vacances : 16 jours consécutifs avec date de départ

Au titre de l'article 3 du décret du 20 août 1991 précité - réel :
journée : 1 jour daté

1.2.2 Portion et section du réseau emprunté

La définition de la portion (article 3) ou de la section (article 5) est appréhendée de manière identique, sous le terme de portion.

Deux portions de réseau sont déterminées :

- le réseau général d'une part,
- des portions du réseau limitrophes d'autres réseaux, maritimes, étrangers ou non confiés à VNF.

Le principe du dispositif dérogatoire dit "zones limitrophes" instauré par le conseil d'administration du 25 septembre 1996 est reconduit. Le Président de VNF est autorisé à appliquer, sur des portions limitées du réseau, accessibles depuis des réseaux étrangers ou non gérés par VNF ou depuis la mer, un tarif quelconque de la grille "Tarifs" mais pour la durée immédiatement supérieure.

D'autre part, l'expérimentation sur la Direction interrégionale de Strasbourg, mise en place par le conseil d'administration du 27 mars 2002 est reconduite sur l'année 2003.

Enfin, pour l'année 2003, la possibilité est donnée aux services d'accorder, dans le cadre de manifestations à caractère public et pour les bateaux entrant sur le réseau VNF à l'occasion de cette manifestation, une vignette au prix du forfait journée valable pour la durée de celle-ci, augmentée de 2.journées (pour le voyage aller et retour). Ce droit est cependant limité à 5 jours.

1.2.3 Caractéristiques du bateau

Dans le cadre des articles 3 et 5 du décret susvisé, les caractéristiques du bateau sont définies de la même manière par sa surface, déterminée par le rectangle circonscrit au plan du bateau excepté pour les bateaux mus par la force humaine.

Plusieurs catégories sont distinguées :

1. inférieur à 12 m²
2. supérieur ou égal à 12 m² et inférieur à 25 m²
3. supérieur ou égal à 25 m² et inférieur à 40 m²
4. supérieur ou égal à 40 m² et inférieur à 60 m²
5. supérieur ou égal à 60 m² et plus
6. mus par la force humaine notamment les bateaux à avirons, les canoës et les kayaks

1.3 Tarifs

Les tarifs du péage plaisance particuliers, pour l'année 2003, sont définis comme suit :

Catégories	Mus à force humaine (4)	I	II	III	IV	V
		- de 12 m ²	de 12 à - de 25 m ²	de 25 à - de 40 m ²	de 40 à - de 60 m ²	60 m ² et plus
Année Tarif en euros	32 €	74 €	106 €	213 €	344 €	426 €
Loisirs (1) Tarif en euros	-	43 €	76 €	134 €	209 €	259 €
Vacances (2) Tarif en euros	-	16 €	33 €	49 €	65 €	82 €
Journée (3) Tarif en euros	8 €	8 €	16 €	24 €	32 €	40 €

(1) Valable 30 jours non obligatoirement consécutifs

(2) Valable 16 jours consécutifs avec date de départ

(3) Valable 1 jour daté

(4) Quelle que soit la surface du bateau hors embarcations exonérées

Une ristourne de 10 % sera appliquée aux forfaits "année" acquittés au plus tard le 31 mars 2003

Article 2 : péages dus par les loueurs de bateaux

2.1 Catégories

Deux catégories de loueurs de bateaux sont déterminées :

1. loueurs de bateaux habitables (loueurs 1)
2. loueurs de bateaux non habitables (loueurs 2)

2.2 Critères

Les critères énumérés aux articles 3 (à l'unité) et 5 (au forfait) du décret n°91-797 du 20 août 1991, qui doivent être pris en compte dans la détermination des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont établis comme suit.

2.2.1 Durée d'utilisation du réseau

Au titre des articles 3 et 5 dudit décret, la durée d'utilisation du réseau est prise en compte respectivement soit à travers un prix à la semaine correspondant à une unité de location, soit à travers le forfait à l'année.

2.2.2 Portion et section du réseau emprunté

La définition de la portion (article 3) ou de la section (article 5) est appréhendée de manière identique sous le terme de portion.

Deux zones de navigation sont déterminées selon que la portion du réseau empruntée nécessite ou non que le pilote du coche de location soit muni d'un certificat de capacité.

Les voies nécessitant un certificat de capacité pour être empruntées sont définies par l'arrêté du 3 juillet 1992 pris en application du décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures.

2.2.3 Caractéristiques du bateau

Dans le cadre des articles 3 et 5 du décret susvisé, les caractéristiques du bateau sont définies par la surface déterminée par le rectangle circonscrit au plan du bateau.

2.3 Tarifs 2.3.1 Prix

Les tarifs 2003 pour les loueurs sont définis comme suit :

TYPES	Forfait Année (2)	Unité Semaine (1)
loueurs 1 en zone 1 (3) Tarif en euros/m ²	17,43 €	1,73 €
loueurs 1 en zone 2 (4) Tarif en euros/m ²	15,86 €	1,57 €
loueurs 2 en zone 1 (3) Tarif en euros/m ²	8,8 €	0,94 €
loueurs 2 en zone 2 (4) Tarif en euros/m ²	8 €	0,78 €

(1) valable pour toute semaine entamée

- (2) Payable par acompte - 31 mars 20 %, 30 juin 20 %, 30 septembre solde
Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en cas de paiement au plus tard le 31 mars
- (3) Zone 1 : ne nécessitant pas de certificat de capacité
- (4) Zone 2 : nécessitant un certificat de capacité

2.3.2 Abattement et remboursement

Pour les sociétés dont des bateaux naviguent régulièrement sur des réseaux mixtes, qu'ils soient liés ou non liés à celui de VNF, la direction générale de VNF pourra accorder un abattement du forfait annuel, selon les situations locales.

Il peut être accordé un abattement de 50 % pour une mise en service après le 1^{er} juin.
Il peut être obtenu un remboursement partiel dans le cas où le péage représente plus de 3 % du chiffre d'affaires des entreprises. Ce remboursement est égal à 5 % du montant du péage par bateau et par semaine non naviguée au cas où celui-ci aurait été loué moins de 20 semaines. Ce montant est, toutefois, plafonné à 10 % du montant du péage (soit 2 semaines au maximum).

En cas de fermeture des canaux non prévue et liée à un défaut d'exploitation ou d'entretien d'une durée supérieure à une semaine, les professionnels ayant acquitté le péage annuel peuvent être dédommagés.

Ce dédommagement comprend le remboursement du péage pour la durée d'interruption et une indemnité de même montant avec un plafonnement égal à 80 % du péage total. Il est calculé selon la formule suivante :

$$D = \frac{2 (F \times X)}{30}$$

F = montant du forfait
X = nombre de semaines d'interruption
validé 30 = forfait de 30 semaines

Article 3 : dispositions relatives à des bateaux de types particuliers

Les tarifs 2003 sont définis comme suit :

TYPES	Forfait Année (1)
écoles Tarif en euros	199,74 €
négoce Tarif en euros	262,86 €

(1) Tarif unique quelle que soit la surface du bateau

Article 4

Les délibérations antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente délibération.

Article 5

Les tarifs prévus dans la présente délibération sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2003.

Le Président du conseil d'administration

Le secrétaire général
secrétaire du conseil d'administration

signé François BORDRY

signé David MENAGER

Voies navigables
de France

C.A. n° 70

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 26 MARS 2003

**DELIBERATION RELATIVE A LA DETERMINATION DES TARIFS DE
PEAGES DE NAVIGATION DE MARCHANDISES ET DU SERVICE SPECIAL
D'ECLUSAGE APPLICABLES A COMPTER DU 1^{er} JUILLET 2003**

Vu le décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié, relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration du 29 mars 2000 relative à la détermination des tarifs du service spécial d'éclusage,

Vu la délibération du conseil d'administration du 13 décembre 2000 relative à la détermination des tarifs de péages des marchandises à compter du 1^{er} janvier 2001,

Vu la délibération du conseil d'administration du 20 juin 2001 relative au passage de l'établissement à l'euro,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France

décide : **Article 1**

Les tarifs des péages de navigation de marchandises à compter du 1^{er} juillet 2003 sont arrêtés comme suit :

1. Droit d'accès au réseau

Les tarifs du droit d'accès au réseau, réactualisés de 3 %, s'établissent à :

PEL >= 5 000 T	69,40 €
entre 3 000 et 4 999 T	60,62 €
entre 1 700 et 2 999 T	56,53 €
entre 1 100 et 1 699 T	53,70 €
entre 500 et 1 099 T	48,36 €
entre 200 et 499 T	33,60 €
PEL < à 199 T	18,84 €

Les tarifs sont diminués de moitié dans le cas de transports par bateaux fluvio-maritimes et de transports de marchandises spécialisées.

2. Terme variable en fonction des tonnes kilomètres (Tk) Les tarifs à la TK, réactualisés de 3 %, s'établissent à :

- petit gabarit 0,0707 cent /Tk
- grand gabarit 0,0895 cent /Tk

Article 2

Les tarifs du service spécial d'éclusage à compter du 1^{er} juillet 2003 sont arrêtés comme suit :

Régime normal

	Taux simple (€)	Taux majoré (€) entre 22h et 6h*
Gros pousseurs Petits pousseurs	28,26 18,84	42,39 28,26
Caboteurs fluvio-maritimes	28,26	42,39
Convois poussés - plus de 1 500 T - de 751 à 1 500 T	28,26 18,84	42,39 28,26
Automoteurs Automoteurs-pousseurs - de 751 à 1 500 T - de 501 à 750 T inférieurs à 500T	18,84 14,13 9,42	28,26 23,56 14,13
Bateaux à passagers - grand gabarit - gabarit Freycinet	18,84 9,42	28,26 14,13
Bateaux de plaisance Bateaux-logements	18,84	28,26

* Le taux majoré représente une augmentation de 50 % du taux simple sauf pour les automoteurs de 501 à 750 tonnes.

Régime exceptionnel

Le régime exceptionnel correspond à un tarif doublé par rapport au taux simple. Il est applicable à certains jours fériés (Noël, fête du travail, nouvelle année et fête nationale) et certaines nuits les précédant (24 décembre, 31 décembre, 30 avril, 13 juillet).

Article 3

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le Président du conseil d'administration

Le secrétaire général
Secrétaire du conseil d'administration

Signé François BORDRY

signé David MENAGER

Voies navigables
de France

CA n° 73

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 1er OCTOBRE 2003

**DELIBERATION RELATIVE A LA FIXATION DES TARIFS DE PEAGES
POUR LE TRANSPORT PUBLIC DE PASSAGERS EN 2004**

Vu l'article 124 de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 portant loi de Finances pour 1991,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 3 juillet 1992 relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure,

Vu les délibérations du conseil d'administration des 25 septembre 1996, 23 avril 1997, 6 octobre 1998 et 4 octobre 2000,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er} : péages dus au titre de l'article 2 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié

Un bateau à passagers ou bateau-hôtel est assujéti au péage professionnel de VNF dès lors que l'activité de la société exploitant ledit bateau est qualifiée de commerciale (vérifiable par tous moyens) ou publique et que les passagers transportés, quel que soit leur nombre, le sont à titre onéreux ou non.

1.1 Critères

Les critères énumérés par l'article 2 du décret n° 91-797 du 20 août 1991, qui doivent être pris en compte dans la détermination des tarifs de péages pour le transport public de passagers, sont définis comme suit.

1.1.1 Section des voies navigables empruntées par le transporteur Trois zones sont distinguées :

- zone 1 : bief de Paris entre les écluses de Suresnes en aval et de Saint-Maurice et du port à l'Anglais en amont ainsi que le territoire de la ville de Strasbourg ;
- zone 2 : région parisienne dans les limites géographiques du service de la navigation de la Seine, hors de la zone 1 ;
- zone 3 : le reste du territoire français hors zones 1 et 2.

1.1.2 Caractéristiques du bateau

Les caractéristiques du bateau correspondent au rectangle circonscrit au plan du bateau : largeur hors tout x longueur hors tout. Les ponts supplémentaires servant au transport de passagers ne sont pas pris en compte dans le calcul des péages.

1.1.3 Durée d'utilisation des voies du réseau

La durée d'utilisation des voies du réseau est constituée par unités d'une journée, un bateau pouvant effectuer plusieurs sorties en une journée.

1.1.4 Trajet

Le trajet retenu correspond à la distance parcourue en kilomètres ; le franchissement d'une écluse comptant pour 4 kilomètres.

1.2. Tarifs

Ce tarif à l'unité est appelé tarif "promenade".

Les tarifs des péages pour le transport public des passagers sont déterminés depuis 1997 selon la formule : $T = k\text{€m}^2 + x\text{€/kme}$

où :

T = tarif

x = coefficient du kme = 0,162

k = coefficient affecté à une zone

en zone 1 k=0,194

en zone 2 k = 0,130

en zone 3 k = 0,097

Les tarifs "au réel" des péages pour le transport public de passagers en 2004 sont arrêtés comme suit :

TYPES	Tarif promenade (1)
passagers zone 1 Tarif en euros/m ²	0,194 €/m ² + 0,162 €/kme
passagers zone 2 Tarif en euros/m ²	0,130 €/m ² + 0,162 €/kme
passagers zone 3 Tarif en euros/m ²	0,097 €/m ² + 0,162 €/kme

(1) Tarif vendu au comptant, validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km).

Les vignettes correspondantes sont acquittées à l'avance au comptant et peuvent être délivrées par lot de 20 vignettes pour les zones 1 et 2 et 10 vignettes pour la zone 3. Les vignettes "non consommées" seront intégralement remboursées.

Article 2 : péages dus au titre de l'article 5 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié

Un bateau à passagers ou bateau-hôtel est assujéti au péage professionnel de VNF dès lors que l'activité de la société exploitant ledit bateau est qualifiée de commerciale (vérifiable par tous moyens) ou publique et que les passagers transportés, quel que soit leur nombre, le sont à titre onéreux ou non.

2.1 Critères

Les critères énumérés par l'article 5 du décret n° 91-797 du 20 août 1991, qui doivent être pris en compte pour le transport public de passagers sous la forme de forfaits de montants variables, sont définis comme suit.

2.1.1 Durée d'utilisation du réseau

La durée d'utilisation du réseau est prise en compte au travers du forfait "année" et du forfait "180 jours" qui ouvre droit à 180 jours de navigation pendant l'année, non obligatoirement consécutifs.

2.1.2 Section des voies navigables empruntées Trois zones sont distinguées :

- zone 1 : bief de Paris entre les écluses de Suresnes en aval et de Saint-Maurice et du port à l'Anglais en amont ainsi que le territoire de la ville de Strasbourg ;
- zone 2 : région parisienne dans les limites géographiques du service de la navigation de la Seine, hors de la zone 1 ;
- zone 3 : le reste du territoire français hors zones 1 et 2.

2.1.3 Caractéristiques du bateau

Les caractéristiques du bateau correspondent au rectangle circonscrit au plan du bateau : largeur hors tout x longueur hors tout.

Les ponts supplémentaires servant au transport de passagers ne sont pas pris en compte dans le calcul du péage.

2.2 Tarifs

Les tarifs forfaitaires des péages pour le transport public de passagers en 2004 sont arrêtés comme suit :

Types	Année (1)(2)	180 jours (1)(3)
passagers zone 1 Tarif en euros/m ²	41,24 €	24,74 €
passagers zone 2 Tarif en euros/m ²	28,79 €	17,30 €
passagers zone 3 Tarif en euros/m ²	20,70 €	12,45 €

- (1) Par acomptes (hors bateaux acquis et mis en service après le juin) : 31 mars : 20% / 30 juin : 20% 130 septembre : solde.
- (2) Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 31 mars.
- (3) Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année.

Il peut être accordé un abattement de 50 % pour mise en service après le 1^{er} juin ou utilisation de réseau mixte confié ou non à VNF ou étranger.

Article 3 - bateaux-hôtels

Les tarifs appliqués aux bateaux-hôtels sont identiques à ceux appliqués aux bateaux à passagers de la zone 3, au réel ou au forfait. En revanche, dans le cas où ces bateaux viennent pratiquer une activité de bateau à passagers sans hôtellerie dans lesdites zones, ils se verront appliquer le tarif "au réel" dans les mêmes conditions que ci-dessus.

TYPES	Année (1)(2)	180 jours (1)(3)	Unité "promenade" (4)
bateaux hôtels Tarif en euros/m ² •	20,70 €	12,45 €	0,097 € /m ² + 0,162 € /kme

- (1) Par acomptes (hors bateaux acquis et mis en service après le 1^{er} juin) : 31 mars : 20% / 30 juin : 20% / 30 septembre solde.
- (2) Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 31 mars.
- (3) Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année
- (4) Les vignettes correspondantes sont acquittées à l'avance au comptant et peuvent être délivrées par lot de 20 vignettes pour les zones 1 et 2 et 10 vignettes pour la zone 3. Les vignettes "non consommées" seront intégralement remboursées.

Il peut être accordé un abattement de 50 % pour mise en service après le 1^{er} juin ou utilisation du réseau mixte confié ou non à VNF, ou étranger.

Article 4 : interruption de navigation

En cas de fermeture des canaux non prévue et liée à un défaut d'exploitation ou d'entretien d'une durée supérieure à une semaine, il peut être accordé un dédommagement aux professionnels ayant acquitté un péage annuel au prorata de la durée d'interruption au-delà de la semaine.

Ce dédommagement comprend le remboursement du péage pour la durée d'interruption et une indemnité de même montant avec un plafonnement égal à 80 % du péage total. Il est calculé selon la formule suivante :

$$D = \frac{2(F \times X)}{N}$$

F = montant du forfait

X = nombre de semaines d'interruption validé

N = Nombre de semaines de validité du forfait

Article 5

Les délibérations antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente délibération.

Article 6

Les tarifs prévus dans la présente délibération sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2004.

Article 7

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le Président du conseil d'administration

Le secrétaire général
Secrétaire du conseil d'administration

Signé François BORDRY

signé David MENAGER

Voies navigables
de France

CA n° 73

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 1^{er} OCTOBRE 2003

**DELIBERATION RELATIVE A LA FIXATION DES TARIFS DE PEAGES DUS
PAR LES PROPRIETAIRES DE BATEAUX DE PLAISANCE EN 2004**

Vu l'article 124 de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 portant loi de Finances pour 1991,

Vu le décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 3 juillet 1992 relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure,

Vu les délibérations du conseil d'administration des 25 septembre 1996, 23 avril 1997, 6 octobre 1998 et 27 mars 2002,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1 : péages dus par les personnes propriétaires de bateaux de plaisance privés 1.1

Catégories

Sur le fondement des articles 3 et 5 du décret du 20 août 1991 susvisé, trois catégories de propriétaires de bateaux sont distinguées :

1. les propriétaires de bateau privé,
2. les loueurs de bateaux,
3. les propriétaires de bateaux-écoles et les professionnels de la vente et du négoce.

1.2 Critères

Les critères énumérés aux articles 3 (à l'unité) et 5 (au forfait) du décret n° 91-797 du 20 août 1991 qui doivent être pris en compte dans la détermination des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont établis comme suit.

1.2.1 Durée d'utilisation du réseau

Au titre de l'article 5 du décret du 20 août 1991 précité - forfaits :

- 1) année
- 2) loisirs : 30 jours non obligatoirement consécutifs
- 3) vacances : 16 jours consécutifs avec date de départ

Au titre de l'article 3 du décret du 20 août 1991 précité - réel :

journée : 1 jour daté

1.2.2 Portion et section du réseau emprunté

La définition de la portion (article 3) ou de la section (article 5) est appréhendée de manière identique, sous le terme de portion.

Deux portions de réseau sont déterminées :

- le réseau général d'une part,
- des portions du réseau limitrophes d'autres réseaux, maritimes, étrangers ou non confiés à VNF.

Le principe du dispositif dérogatoire dit "zones limitrophes" instauré par le conseil d'administration du 25 septembre 1996 est reconduit. Le Président de VNF est autorisé à appliquer, sur des portions limitées du réseau, accessibles depuis des réseaux étrangers ou non gérés par VNF ou depuis la mer, un tarif quelconque de la grille "tarifs" mais pour la durée immédiatement supérieure.

Sur la direction interrégionale de Strasbourg, l'expérimentation instaurée par le conseil d'administration du 27 mars 2002 autorisant la navigation durant quatre jours pour le tarif de la vignette "journée" est transformée en dispositif dérogatoire annuel.

Enfin, le complément au dispositif actuel consistant à accorder, dans le cadre de manifestations à caractère public portées la plupart du temps par des collectivités locales ou des associations et pour les bateaux entrant sur le réseau VNF à l'occasion de cette manifestation, une vignette au prix du forfait journée valable pour la durée de celle-ci, augmentée de 2 journées (pour le voyage aller et retour - droit limité à 5 jours consécutifs) est reconduit.

1.2.3 Caractéristiques du bateau

Dans le cadre des articles 3 et 5 du décret susvisé, les caractéristiques du bateau sont définies de la même manière par sa surface, déterminée par le rectangle circonscrit au plan du bateau excepté pour les bateaux mus par la force humaine.

Plusieurs catégories sont distinguées :

1. inférieur à 12 m²
2. supérieur ou égal à 12 m² et inférieur à 25 m²
3. supérieur ou égal à 25 m² et inférieur à 40 m²
4. supérieur ou égal à 40 m² et inférieur à 60 m²
5. supérieur ou égal à 60 m² et plus
6. mus par la force humaine notamment les bateaux à avirons, les canoës et les kayaks

1.3 Tarifs

Les tarifs du péage plaisance particuliers, pour l'année 2004, sont définis comme suit :

Catégories	Mus à force humaine (4)	I	II	III	IV	V
		- de 12 m ¹	de 12 à - de 25m ²	de 25 à - de 40m ²	de 40 à - de 60m ²	60 m ² et plus
Année Tarif en euros	33 €	76,3 €	109,2 €	219,4 €	354,4 €	438,8 €
Loisirs (1) Tarif en euros	-	44,3 €	78,3 €	138,1 €	215,3 €	266,8 €
Vacances (2) Tarif en euros	-	16,5 €	34 €	50,5 €	67 €	84,5 €
Journée (3) Tarif en euros	8,3 €	8,3 €	16,5 €	24,8 €	33 €	41,2 €

(1) Valable 30 jours non obligatoirement consécutifs

(2) Valable 16 jours consécutifs avec date de départ

(3) Valable 1 jour daté

(4) Quelle que soit la surface du bateau hors embarcations exonérées

Une ristourne de 10 % sera appliquée aux forfaits "année" acquittés au plus tard le 31 mars 2004

Article 2 :. péages dus par les loueurs de bateaux 2.1

Catégories

Deux catégories de loueurs de bateaux sont déterminées :

1. loueurs de bateaux habitables (loueurs 1)
2. loueurs de bateaux non habitables (loueurs 2)

2.2 Critères

Les critères énumérés aux articles 3 (à l'unité) et 5 (au forfait) du décret n°91-797 du 20 août 1991, qui doivent être pris en compte dans la détermination des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont établis comme suit.

2.2.1 durée d'utilisation du réseau

Au titre des articles 3 et 5 dudit décret, la durée d'utilisation du réseau est prise en compte respectivement soit à travers un prix à la semaine correspondant à une unité de location, soit à travers le forfait à l'année.

2.2.2 Portion et section du réseau emprunté

La définition de la portion (article 3) ou de la section (article 5) est appréhendée de manière identique sous le terme de portion.

Deux zones de navigation sont déterminées selon que la portion du réseau empruntée nécessite ou non que le pilote du coche de location soit muni d'un certificat de capacité.

Les voies nécessitant un certificat de capacité pour être empruntées sont définies par l'arrêté du 3 juillet 1992 pris en application du décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures.

2.2.3 Caractéristiques du bateau

Dans le cadre des articles 3 et 5 du décret susvisé, les caractéristiques du bateau sont définies par la surface déterminée par le rectangle circonscrit au plan du bateau.

2.3 Tarifs

2.3.1 Prix

Les tarifs 2004 pour les loueurs sont définis comme suit :

TYPES	Forfait Année (2)	Unité Semaine (1)
loueurs 1 en zone 1 (3) Tarif en euros/m ²	17,95 €	1,78 €
loueurs 1 en zone 2 (4) Tarif en euros/m ²	16,34 €	1,62 €
loueurs 2 en zone 1 (3) Tarif en euros/m ²	9,06 €	0,97 €
loueurs 2 en zone 2 (4) Tarif en euros/m ²	8,24 €	0,80 €

- (1) valable pour toute semaine entamée
- (2) Payable par acompte (hors bateaux acquis et mis en service après le 1^{er} juin) : 31 mars 20 %, 30 juin 20 %, 30 septembre solde
Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en cas de paiement au plus tard le 31 mars
- (3) Zone 1 : ne nécessitant pas de certificat de capacité
- (4) Zone 2 : nécessitant un certificat de capacité

2.3.2 Abattement et remboursement

Pour les sociétés dont des bateaux naviguent régulièrement sur des réseaux mixtes, qu'ils soient liés ou non liés à celui de VNF, la direction générale de VNF pourra accorder un abattement du forfait annuel, selon les situations locales.

Il peut être accordé un abattement de 50 % pour une mise en service après le 1^{er} juin.

Il peut être obtenu un remboursement partiel dans le cas où le péage représente plus de 3 % du chiffre d'affaires des entreprises. Ce remboursement est égal à 5 % du montant du péage par bateau et par semaine non naviguée au cas où celui-ci aurait été loué moins de 20 semaines. Ce montant est, toutefois, plafonné à 10 % du montant du péage (soit 2 semaines au maximum).

En cas de fermeture des canaux non prévue et liée à un défaut d'exploitation ou d'entretien d'une durée supérieure à une semaine, les professionnels ayant acquitté le péage annuel peuvent être dédommagés. Ce dédommagement comprend le remboursement du péage pour la durée d'interruption et une indemnité de même montant avec un plafonnement égal à 80 % du péage total. Il est calculé selon la formule suivante :

$$D = \frac{2 (F \times X)}{30}$$

F = montant du forfait
X = nombre de semaines d'interruption validé 30
= forfait de 30 semaines

Article 3 : dispositions relatives à des bateaux de types particuliers Les tarifs

2004 sont définis comme suit :

TYPES	Forfait Année (1)
écoles Tarif en euros	205,73 €
négoce Tarif en euros	270,75 E

(1) Tarif unique quelle que soit la surface du bateau.

Article 4

Les délibérations antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente délibération.

Article 5

Les tarifs prévus dans la présente délibération sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2004.

Article 6

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le Président du conseil d'administration

Le secrétaire général
secrétaire du conseil d'administration

Signé François BORDRY

signé David MENAGER

Voies navigables
de France

C.A. n° 76

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 6 AVRIL 2004

**DELIBERATION RELATIVE A LA DETERMINATION DES TARIFS DE
PEAGES DE NAVIGATION DE MARCHANDISES ET DU SERVICE SPECIAL
D'ECLUSAGE APPLICABLES A COMPTER DU 1^{er} JUILLET 2004**

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié, relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration du 26 mars 2003 relative à la détermination des tarifs de péages de navigation de marchandises et des tarifs du service spécial d'éclusage à compter du 1^{er} juillet 2003,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1

Les tarifs des péages de navigation de marchandises à compter du 1^{er} juillet 2004 sont arrêtés comme suit :

1. droit d'accès au réseau

Les tarifs du droit d'accès au réseau, réactualisés de 3 %, s'établissent à :

PEL >= 5000T **71,48 €** ;
entre 3 000 et 4 999 T **62,44 €** ;
entre 1 700 et 2 999 T **58,23 €** ;
entre 1 100 et 1 699 T **55,31 €** ;
entre 500 et 1 099 T **49,81 €** ;
entre 200 et 499 T **34,61 €** ;
PEL < à 199 T **19,41 €**.

Les tarifs sont diminués de moitié dans le cas de transports par bateaux fluvio-maritimes et de transports de marchandises spécialisées, de même que pour tous les bateaux au-delà du 10^{ème} voyage dans le mois.

2. terme variable en fonction des tonnes kilomètres (Tk) Les tarifs à la TK, réactualisés de 3 %, s'établissent à :

- petit gabarit 0,000728 € /Tk ;
- grand gabarit 0,000922 € /Tk .

Article 2

Les tarifs du service spécial d'éclusage à compter du 1^{er} juillet 2004 sont arrêtés comme suit :

Régime normal

	Taux simple (€)	Taux majoré (€) entre 22h et 6h*
Pousseurs isolés	9,70	14,55
Caboteurs fluvio-maritimes	29,11	43,66
Convois poussés Automoteurs Automoteurs-pousseurs		
- plus de 1 500 T PEL	29,11	43,66
- de 751 à 1 500 T PEL	19,41	29,11
- de 501 à 750 T PEL	14,55	21,83
- inférieurs à 500 T PEL	9,70	14,55
Bateaux à passagers		
grand gabarit	19,41	29,11
gabarit Freycinet	9,70	14,55
Bateaux de plaisance		
Bateaux-logements	19,41	29,11

*Le taux majoré représente une augmentation de 50 % du taux simple,

Régime exceptionnel :

Le régime exceptionnel correspond à un tarif doublé par rapport au taux simple. Il est applicable à certains jours fériés (Noël, fête du travail, nouvelle année et fête nationale) et certaines nuits les précédant (24 décembre, 31 décembre, 30 avril, 13 juillet).

Le Président du conseil d'administration

Signé François BORDRY

Le Secrétaire général par intérim
Secrétaire du conseil d'administration

signé Jean-Louis JULIEN

Voies navigables
de France

C.A n° 79

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2004

**DELIBERATION RELATIVE A LA FIXATION DES TARIFS DE PEAGES DUS PAR
LES PROPRIETAIRES DE BATEAUX DE PLAISANCE EN 2005**

Vu l'article 124 de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 portant loi de Finances pour 1991,

Vu le décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 3 juillet 1992 relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure,

Vu les délibérations du conseil d'administration des 25 septembre 1996, 23 avril 1997, 6 octobre 1998 et 27 mars 2002,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1 : péages dus par les personnes propriétaires de bateaux de plaisance privés 1.1

Catégories

Sur le fondement des articles 3 et 5 du décret du 20 août 1991 susvisé, trois catégories de propriétaires de bateaux sont distinguées :

1. les propriétaires de bateaux privés,
2. les loueurs de bateaux,
3. les propriétaires de bateaux-écoles et les professionnels de la vente et du négoce.

1.2 Critères

Les critères énumérés aux articles 3 (à l'unité) et 5 (au forfait) du décret n° 91-797 du 20 août 1991 qui doivent être pris en compte dans la détermination des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont établis comme suit.

1.2.1 Durée d'utilisation du réseau

Au titre de l'article 5 du décret du 20 août 1991 précité - forfaits :

- 1) année
- 2) saison : 4 mois obligatoirement consécutifs avec date de départ
- 3) loisirs 30 j : 30 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ
- 4) vacances : 16 jours consécutifs avec date de départ

Au titre de l'article 3 du décret du 20 août 1991 précité - réel : journée : 1 jour daté

1.2.2 Portion et section du réseau emprunté

La définition de la portion (article 3) ou de la section (article 5) est appréhendée de manière identique, sous le terme de portion.

Deux portions de réseau sont déterminées ;

- le réseau général d'une part,
- des portions du réseau limitrophes d'autres réseaux, maritimes, étrangers ou non confiés à VNF.

Le principe du dispositif dérogatoire dit "zones limitrophes" instauré par le conseil d'administration du 25 septembre 1996 est reconduit. Le Président de VNF est autorisé à appliquer, sur des portions limitées du réseau, accessibles depuis des réseaux étrangers ou non gérés par VNF ou depuis la mer, un tarif quelconque de la grille "Tarifs" mais pour la durée immédiatement supérieure.

Sur la direction interrégionale de Strasbourg, le dispositif dérogatoire instauré par le conseil d'administration du 27 mars 2002 autorisant la navigation durant quatre jours pour le tarif de la vignette "journée" est reconduit.

Ce même dispositif est instauré en expérimentation sur la direction régionale du Nord - Pas-de-Calais, pour l'année 2005.

Enfin, le complément au dispositif actuel consistant à accorder, dans le cadre de manifestations à caractère public portées la plupart du temps par des collectivités locales ou des associations et pour les bateaux entrant sur le réseau VNF à l'occasion de cette manifestation, une vignette au prix du forfait journée valable pour la durée de celle-ci, augmentée de 2 journées (pour le voyage aller et retour - droit limité à 5 jours consécutifs) est reconduit.

1.2.3 Caractéristiques du bateau

Dans le cadre des articles 3 et 5 du décret susvisé, les caractéristiques du bateau sont définies de la même manière par sa surface, déterminée par le rectangle circonscrit au plan du bateau excepté pour les bateaux mus par la force humaine.

Plusieurs catégories sont distinguées :

1. inférieur à 12 m²
2. supérieur ou égal à 12 m² et inférieur à 25 m²
3. supérieur ou égal à 25 m² et inférieur à 40 m²
4. supérieur ou égal à 40 m² et inférieur à 60 m²
5. supérieur ou égal à 60 m² et plus
6. mus par la force humaine notamment les bateaux à avirons, les canoës et les kayaks

1.3 Tarifs

Les tarifs du péage plaisance particuliers, pour l'année 2005, sont définis comme suit :

Catégories	Mus à force humaine (5)	I	II	III	IV	V
		- de 12 m ²	de 12 à - de 25 m ²	de 25 à - de 40 m ²	de 40 à - de 60 m ²	60 m et plus
Année Tarif en euros	33,8 €	78,2 €	111,9 €	224,9 €	363,3 €	449,8 €
Saison (1) Tarif en euros	-	70,4 €	100,7 €	202,4 €	290,6 €	359,8 €
Loisirs 30 j (2) Tarif en euros	-	45,4 €	80,3 €	141,6 €	220,7 €	273,5 €
Vacances (3) Tarif en euros	-	16,9 €	34,9 €	51,8 €	68,7 €	86,6 €
Journée (4) Tarif en euros	8,5 €	8,5 €	16,9 €	25,4 €	33,8 €	42,2 €

- (1) valable 4 mois obligatoirement consécutifs avec date de départ
- (2) valable 30 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ
- (3) valable 16 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ
- (4) valable un jour daté
- (5) quelle que soit la surface du bateau, hors embarcations exonérées

Une ristourne de 10 % sera appliquée aux forfaits "année" acquittés au plus tard le 31 mars 2005.

Article 2 : péages dus par les loueurs de bateaux 2.1

Catégories

Deux catégories de loueurs de bateaux sont déterminées :

- loueurs de bateaux habitables (loueurs 1)
- loueurs de bateaux non habitables (loueurs 2)

2.2 Critères

Les critères énumérés aux articles 3 (à l'unité) et 5 (au forfait) du décret n° 91-797 du 20 août 1991, qui doivent être pris en compte dans la détermination des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont établis comme suit.

2.2.1 Durée d'utilisation du réseau

Au titre des articles 3 et 5 dudit décret, la durée d'utilisation du réseau est prise en compte respectivement soit à travers un prix à la semaine correspondant à une unité de location, soit à travers le forfait à l'année.

2.2.2 Portion et section du réseau emprunté

La définition de la portion (article 3) ou de la section (article 5) est appréhendée de manière identique sous le terme de portion.

Deux zones de navigation sont déterminées selon que la portion du réseau empruntée nécessite ou non que le pilote du coche de location soit muni d'un certificat de capacité.

Les voies nécessitant un certificat de capacité pour être empruntées sont définies par l'arrêté du 3 juillet 1992 pris en application du décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures.

2.2.3 Caractéristiques du bateau

Dans le cadre des articles 3 et 5 du décret susvisé, les caractéristiques du bateau sont définies par la surface déterminée par le rectangle circonscrit au plan du bateau.

Tarifs

2.3.1 Prix

Les tarifs 2005 pour les loueurs sont définis comme suit :

	Forfait Année	Unité Semaine
loueurs 1 en zone 1 (3)	18,04 €	1,79 €
loueurs 1 en zone 2 (4)	16,42 €	1,63 €
loueurs 2 en zone 1 (3)	9,11 €	0,97 €
loueurs 2 en zone 2 (4)	8,28 €	0,80 €

(1) valable pour toute semaine entamée

(2) Payable par acompte (hors bateaux mis en service après le 1^{er} juin) : 31 mars 20 %, 30 juin 20 %, 30 septembre solde

Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en cas de paiement au plus tard le 31 mars

(3) Zone 1 : ne nécessitant pas de certificat de capacité

(4) Zone 2 : nécessitant un certificat de capacité

2.3.2 Abattement et remboursement

Pour les sociétés dont des bateaux naviguent régulièrement sur des réseaux mixtes, qu'ils soient liés ou non liés à celui de VNF, la direction générale de VNF pourra accorder un abattement du forfait annuel, selon les situations locales.

Il peut être accordé un abattement de 50 % pour une mise en service après le 1^{er} juin

Il peut être obtenu un remboursement partiel dans le cas où le péage représente plus de 3 % du chiffre d'affaires des entreprises. Ce remboursement est égal à 5 % du montant du péage par bateau et par semaine non naviguée au cas où celui-ci aurait été loué moins de 20 semaines. Ce montant est toutefois plafonné à 10 % du montant du péage (soit 2 semaines au maximum).

En cas de fermeture des canaux non prévue et liée à un défaut d'exploitation ou d'entretien d'une durée supérieure à une semaine, les professionnels ayant acquitté le péage annuel peuvent être dédommagés.

Ce dédommagement comprend le remboursement du péage pour la durée d'interruption et une indemnité de même montant avec un plafonnement égal à 80 % du péage total. Il est calculé selon la formule suivante :

$$D = \frac{2 (F \times X)}{30}$$

F = montant du forfait
X = nombre de semaines d'interruption validé 30 = forfait de 30 semaines

Article 3 : dispositions relatives à des bateaux de types particuliers

Les tarifs 2005 sont définis comme suit :

	Forfait Année
écoles (*) Tarif en euros	210,87 €
Négoce (*) Tarif en euros	277,52 €

(*) Tarif unique quelle que soit la surface du bateau.

Article 4

Les délibérations antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente délibération.

Article 5

Les tarifs prévus dans la présente délibération sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2005.

Article 6

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le Président du conseil d'administration

La Secrétaire du conseil d'administration

Signé François BORDRY

signé Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2004

DELIBERATION RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES DECLARATIONS DE FLOTTE ET DE NAVIGATION ET A LEURS MODALITES DE TRANSMISSION ET AUX MODALITES DE RECOUVREMENT DES PEAGES DE NAVIGATION DE PLAISANCE AINSI QU'AUX PENALITES APPLICABLES EN MATIERE DE PEAGES PLAISANCE ET MARCHANDISES

Vu l'article 124 de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 portant loi de Finances pour 1991,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 3 juillet 1992 relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure,

Vu la délibération du conseil d'administration du 6 avril 2004 fixant les tarifs de péages de navigation de marchandises et du service spécial d'éclusage ;

Vu les délibérations du conseil d'administration du 16 novembre 2004 fixant les tarifs de péages pour le transport public de passagers, pour les propriétaires de bateaux de plaisance et les tarifs spéciaux de péages de plaisance ;

Considérant qu'un projet de décret modifiant le décret susvisé du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France prévoit:

- Qu'en matière de péages « plaisance », acquittés par les transporteurs assurant le transport public de personnes et par les personnes dont l'activité professionnelle est la location de bateaux de plaisance, le conseil d'administration de Voies navigables de France définit les formes et les conditions de renseignement de la déclaration de flotte et de la déclaration de navigation, ainsi que leurs modalités de transmission à l'établissement ;

- que le conseil d'administration de Voies navigables de France définit les règles de recouvrement desdits péages ;
- que le conseil d'administration de Voies navigables de France fixe, par ailleurs, le taux des pénalités applicables en cas de défaut de transmission ou d'inexactitude, de la déclaration de chargement pour le transport de marchandise, de la déclaration de flotte et de la déclaration de navigation pour le péage dit de plaisance ;

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide

Article 1 : formes et conditions de renseignement de la déclaration de flotte et de la déclaration de navigation et modalités de transmission

Article 1.1 : formes et conditions de renseignement

Les transporteurs de passagers et les personnes dont l'activité professionnelle est la location de bateaux de plaisance doivent transmettre chaque année à rétablissement, une déclaration de flotte au plus tard le 1^{er} février.

Cette déclaration précise notamment le nombre et les caractéristiques des bateaux susceptibles de naviguer dans l'année et le tarif -forfaitaire ou réel- choisi pour chacun d'entre eux. Elle est conforme au modèle joint en annexe à la présente délibération.

Les transporteurs de passagers et les personnes dont l'activité professionnelle est la location de bateaux de plaisance qui naviguent au tarif réel doivent produire, avant chaque navigation, une déclaration de navigation.

Cette déclaration précise notamment le numéro d'immatriculation du bateau, la devise, les dates de navigation et le trajet. Elle est conforme au modèle joint en annexe à la présente délibération.

Article 1.2 : modalités de transmission

La déclaration de flotte peut être transmise :

- par courrier au plus tard le 1^{er} février, le cachet de la poste faisant foi ;
- par télécopie ou par fichier attaché à un courriel, la date de réception de la télécopie ou du courriel faisant foi, Ces envois doivent impérativement faire l'objet d'une régularisation par l'envoi de l'original par courrier ou par remise en main propres contre décharge à un agent de VNF. À défaut de réception de l'original par VNF avant le 15 février, la déclaration de flotte est réputée n'avoir pas été transmise à Voies navigables de France.

La déclaration de navigation peut être transmise :

- par courrier préalable à la date du 1^{er} jour de navigation déclaré ;
par télécopie ou par fichier attaché à un courriel, préalable à la date du 1^{er} jour de navigation déclaré. Ces envois doivent impérativement faire l'objet d'une régularisation par l'envoi de l'original par courrier.
à l'exclusion de tout autre moyen.

Les déclarations de flotte et de navigation doivent être transmises au représentant local de Voies navigables de France de la circonscription géographique dans laquelle est situé le siège social de l'entreprise.

Pour les entreprises dont le siège social est situé à l'étranger, les déclarations de flotte et de navigation doivent être transmises au représentant local de Voies navigables de France du bassin de navigation où sont exploités les bateaux en question.

Tout accroissement de la flotte en cours d'année (par acquisition, construction ou introduction sur le réseau géré par Voies navigables de France) doit être porté à la connaissance de l'établissement dans les mêmes conditions que celles qui sont applicables à la déclaration de flotte annuelle et préalablement à la mise en service effective des unités.

Article 2 : modalités de recouvrement

Article 2.1 : modalités de recouvrement des péages dus par les transporteurs publics ou privés de marchandises

Les centres de gestion de chaque direction interrégionale et régionale de Voies navigables de France éditent mensuellement tous les relevés de sommes dues des transporteurs de marchandises qui leur sont rattachés. Ces relevés de sommes dues sont adressés, au plus tard, le cinquième jour de chaque mois, au siège social de chaque entreprise.

Les paiements des péages relatifs aux transports de marchandises et de la taxe CNBA doivent s'effectuer dans les 45 jours à compter de la date d'émission du relevé de sommes dues directement auprès des agences comptables secondaires de chaque direction interrégionale et régionale dont dépend le ou les centres de gestion émetteurs.

Article 2.2 : modalités de recouvrement des péages dus par les transporteurs de passagers et par les personnes dont l'activité professionnelle est la location de bateaux de plaisance

Pour les transporteurs de passagers et les personnes dont l'activité professionnelle est la location de bateaux de plaisance ayant choisi le tarif forfaitaire sur leur déclaration de flotte, VNF adresse au siège social de chaque entreprise un décompte récapitulatif des sommes dues. Les cartes de péage ne sont délivrées qu'après constatation du versement du 1^{er} acompte (20% du total) qui doit intervenir avant le 31 mars, le deuxième acompte de 20% étant à régler pour le 30 juin et le solde pour le 30 septembre. Les vignettes de l'année précédente font foi du paiement des vignettes de l'année en cours jusqu'à délivrance de celles-ci, une telle validité étant prorogée jusqu'au 15 avril de l'année suivante. Un avis des sommes restant à payer est ensuite adressé dans les quinze jours précédant chaque échéance.

Chaque paiement doit être effectué auprès du comptable secondaire de VNF dont relève le siège social de l'entreprise.

Pour les transporteurs de passagers et les personnes dont l'activité professionnelle est la location de bateaux de plaisance ayant choisi le tarif réel sur leur déclaration de flotte, VNF adresse une facture, payable à réception (sous huit jours), qui regroupe toutes les déclarations de navigation effectuées depuis la précédente facturation. Le paiement intervient a posteriori et doit être effectué auprès du comptable secondaire de VNF dont relève le siège social de l'entreprise.

Article 3 : pénalités applicables en cas de défaut de transmission de déclaration de chargement, de flotte, ou de navigation

Article 3.1. Déclaration de chargement

Le défaut de transmission de la déclaration de chargement constaté, y compris a posteriori du transport, par les agents assermentés et commissionnés de l'établissement ou des services mis à sa disposition pour l'acquittement des péages, en vertu de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1991, entraîne la rédaction d'un constat par ces mêmes agents sur la base des éléments factuels connus. Ce constat, établi sur place ou sur toute pièce écrite ou télématique permettant d'établir la réalité du chargement, se substitue à la déclaration de chargement et entraîne la facturation d'office du montant du péage dû, auquel s'ajoute une majoration dont le taux est fixé à 20 %.

Une majoration de 20% s'applique au cas de constat d'une déclaration inexacte.

Article 3.2. Déclaration de flotte

Le défaut de transmission de la déclaration de flotte avant le 1^{er} février, et après mise en demeure restée sans effet sous 15 jours, constaté par les agents assermentés et commissionnés de l'établissement ou des services mis à sa disposition pour l'acquittement des péages en vertu de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1991, entraîne l'établissement par le président de VNF, à partir des éléments de connaissance de la flotte en activité dont il dispose, d'un état qui se substitue à la déclaration de flotte.

Le péage à acquitter est fonction de l'ensemble de la flotte ainsi identifiée, sur la base du forfait annuel. La régularisation du non-paiement de tout ou partie des acomptes forfaitaires dus au titre des péages est assortie d'une majoration dont le taux est fixé à 20 %.

Une majoration de 20% s'applique au cas de constat d'une déclaration inexacte.

Article 3.3. déclaration de navigation

Le défaut de transmission de la déclaration de navigation avant la date de départ, constaté par les agents assermentés et commissionnés de l'établissement ou des services mis à sa disposition en vertu de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1991 pour l'acquittement des péages, entraîne la rédaction par ces mêmes agents d'un constat sur la base des éléments factuels connus.

Le montant du péage dû est calculé sur la base de la période de navigation la plus longue soit depuis le début de l'année, soit depuis la dernière fin de navigation déclarée, auquel s'ajoute une majoration dont le taux est fixé à 20 %.

Une majoration de 20 % s'applique au cas de constat d'une déclaration inexacte.

Article 4

Les délibérations antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente délibération.

Article 5

La présente délibération entre en vigueur le lendemain de la date de publication de la modification susvisée du décret relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France

Article 6

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le Président du conseil d'administration

Signé François BORDRY

La Secrétaire du conseil d'administration

signé Jeanne-Marie ROGER

Voies navigables
de France

C.A. n° 81

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 6 AVRIL 2005

**DELIBERATION RELATIVE A LA DETERMINATION DES TARIFS DE
PÉAGES DE NAVIGATION DE MARCHANDISES ET DU SERVICE SPÉCIAL
D'ECLUSAGE APPLICABLES A COMPTER DU 1^{er} JUILLET 2005**

Vu le décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié, relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration du 26 mars 2003 modifiée relative à la détermination des tarifs de péages de navigation de marchandises et des tarifs du service spécial d'éclusage à compter du 1^{er} juillet 2003,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1 :

Les tarifs des péages de navigation de marchandises fixés par la délibération du 26 mars 2003 susvisée, ont été revalorisés à 2,1 % compte tenu des évolutions économiques générales intervenues depuis le dernier ajustement. Ils sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2005:

1. droit d'accès au réseau

Les tarifs du droit d'accès au réseau sont fixés comme suit :

PEL >= 5 000 T	72,98 € ;
entre 3 000 et 999 T	63,75 € ;
entre 1 700 et 999 T	59,45 € ;
entre 1 100 et 699 T	56,47 € ;
entre 500 et 1 099 T	50,85 € ;
entre 200 et 499 T	35,33 € ;
PEL < à 199 T	19,81€.

Les tarifs sont diminués de moitié dans le cas de transports par bateaux fluvio-maritimes et de transports de marchandises spécialisées, de même que pour tous les bateaux au-delà du 10^{ème} voyage dans le mois.

2. terme variable en fonction des tonnes kilomètres (Tk) Les tarifs à la tonne par kilomètre sont fixés à

- réseau à petit gabarit **0,000743 € /Tk ;**
- réseau à grand gabarit **0,000 941 € /Tk .**

Article 2 :

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel de Voies navigables de France.

Le Président du conseil d'administration

La Secrétaire du conseil d'administration

Signé François BORDRY

signé Jeanne-Marie ROGER

Voies navigables
de France

C.A. n° 83

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 5 OCTOBRE 2005

DELIBERATION RELATIVE A LA FIXATION DES TARIFS DE PEAGES POUR LE TRANSPORT PUBLIC DE PASSAGERS EN 2006

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 n° 90-1168 du 29 décembre 1990,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France, modifié en dernier lieu par le décret n° 2004-1425 du 23 décembre 2004,

Vu l'arrêté du 3 juillet 1992, modifié, relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure,

Vu la délibération du conseil d'administration du 15 décembre 2004, Vu le rapport
présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1 : péages dus au titre de l'article 2 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé

1.11 Critères

Les critères énumérés par l'article 2 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé, qui doivent être pris en compte dans la détermination des tarifs de péages pour le transport public de passagers, sont définis comme suit.

1.1.1 Section des voies navigables empruntées par le transporteur

Trois zones sont distinguées :

- zone 1 : bief de Paris entre les écluses de Suresnes en aval et de Saint-Maurice et du port à l'Anglais en amont ainsi que le territoire de la ville de Strasbourg ;

- zone 2 : région parisienne dans les limites géographiques du service de la navigation de la Seine, hors de la zone 1 ;
- zone 3 : le reste du territoire français hors zones 1 et 2.

1.1.2 Caractéristiques du bateau

Les caractéristiques du bateau correspondent au rectangle circonscrit au plan du bateau : largeur hors tout x longueur hors tout. Les ponts supplémentaires servant au transport de passagers ne sont pas pris en compte dans le calcul des péages.

On distingue trois types de bateaux de transport public de personnes :

- **péniche-hôtel** : bateau à passagers proposant des croisières avec hébergement, dont la capacité en passagers est inférieure ou égale à 50 personnes
- **paquebot fluvial** : bateau à passagers proposant des croisières avec hébergement, dont la capacité en passagers est supérieure à 50 personnes
- **bateau promenade** : bateau à passagers proposant des croisières sans hébergement, avec ou sans restauration

1.1.3 Durée d'utilisation des voies du réseau

La durée d'utilisation des voies du réseau est constituée par unités d'une journée, un bateau pouvant effectuer plusieurs sorties en une journée.

1.1.4 Trajet

Le trajet retenu correspond à l'intégralité du trajet parcouru (nombre de km aller et retour le cas échéant) et le nombre d'écluses franchies (aller et retour le cas échéant), chaque écluse étant comptabilisée pour 4 km.

1.2. Tarifs

1.2.1 Les tarifs « au réel » des péages pour les bateaux promenade en 2006 sont arrêtés comme suit :

	Tarif promenade
bateaux promenade zone 1 Tarif en euros/m ²	0,203€/m ² + 0,169 €/kme (*)
bateaux promenade zone 2 Tarif en euros/m ²	0,135€/m ² + 0,169 €/kme (*)
bateaux promenade zone 3 Tarif en euros/m ²	0,101€/m ² + 0,169 €/kme (*)

(*) validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km).

1.2.2 Les tarifs « au réel » des péages pour les bateaux-hôtels (paquebots fluviaux et péniches-hôtels) en 2006 sont arrêtés comme suit :

	Tarif promenade
paquebots fluviaux Tarif en euros/m ²	0,101 €/m ² + 0,169 €/kme
Péniches-hôtels Tarif en euros/m ²	0,099 €/m ² + 0,166 €/kme

(*) validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km).

Article 2 : péages dus au titre de l'article 3bis du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé:

2.1 Critères

Les critères énumérés par 3bis du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé, qui doivent être pris en compte pour le transport public de passagers sous la forme de forfaits de montants variables, sont définis comme suit.

La durée d'utilisation du réseau est prise en compte au travers du forfait "année" et du forfait "180 jours" qui ouvre droit à 180 jours de navigation pendant l'année, non obligatoirement consécutifs, en fonction des sections des voies navigables empruntées définies au 1.1.1 et des caractéristiques du bateau précisées au 1.1.2 de la présente délibération.

2.2 Tarifs

2.2.1 Les tarifs forfaitaires des péages pour les bateaux promenade en 2006 sont arrêtés comme suit :

	Année (1)(2)	180 jours (1)(3)
bateaux promenade zone 1 Tarif en euros/m ²	43,03 €	25,82 €
bateaux promenade zone 2 Tarif en euros/m ²	30,04 €	18,05 €
bateaux promenade zone 3 Tarif en euros/m ²	21,60 €	12,99 €

(1) Par acomptes (hors bateaux mis en service après le 1^{er} juin) : 31 mars : 20 % / 30 juin : 20 % / 30 septembre : solde.

(2) Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 31 mars.

(3) Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année.

Il peut être accordé un abattement de 50 % pour mise en service après le 1^{er} juin ou utilisation de réseau mixte confié ou non à VNF ou étranger.

	Année ⁽¹⁾ ⁽²⁾	180 jours ⁽¹⁾ ⁽³⁾
paquebots fluviaux Tarif en euros/m ²	21,60 €	12,99 €
Péniches-hôtels Tarif en euros/m ²	21,17 €	12,74 €

2.2.2 Les bateaux-hôtels

Les tarifs appliqués aux bateaux-hôtels (péniche-hôtel ou paquebot fluvial) sont identiques à ceux appliqués aux bateaux à passagers (bateaux promenade) de la zone 3, au réel ou au forfait. En revanche, dans le cas où ces bateaux viennent pratiquer une activité de bateau à passagers sans hôtellerie dans lesdites zones, ils se verront appliquer le tarif "au réel" dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Les tarifs forfaitaires des péages pour les péniches-hôtels et les paquebots fluviaux en 2006 sont arrêtés comme suit :

- (1) Par acomptes (hors bateaux mis en service après le 1^{er} juin) : 31 mars : 20 % / 30 juin : 20 % / 30 septembre : solde.
- (2) Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 31 mars.
- (3) Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année

Il peut être accordé un abattement de 50 % pour mise en service après le 1er juin ou utilisation du réseau mixte confié ou non à VNF, ou étranger.

Article 3

La présente délibération qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2006 sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

Le directeur des affaires juridiques et
de la commande publique
secrétaire du conseil d'administration

Signé François BORDRY

signé Jean-Pierre BOUCHUT

Voies navigables
de France

C.A. n° 83

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 5 OCTOBRE 2005

DELIBERATION RELATIVE A LA FIXATION DES TARIFS DE PEAGES DUS PAR LES PROPRIETAIRES DE BATEAUX DE PLAISANCE EN 2006

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990),

Vu le décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France, modifié en dernier lieu par le décret n° 2004-1425 du 23 décembre 2004,

Vu l'arrêté du 3 juillet 1992 relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure,

Vu la délibération du conseil d'administration du 15 décembre 2004,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1 : Péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance

1.1 Critères

Les critères énumérés aux articles 3 (à l'unité) et 3bis (au forfait) du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé qui doivent être pris en compte dans la détermination des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont établis comme suit.

1.1 Durée d'utilisation du réseau

Au titre de l'article bis du décret du 20 août 1991 (forfaits) :

- 1) année
- 2) saison : 4 mois obligatoirement consécutifs avec date de départ
- 3) loisirs 30 j : 30 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ
- 4) vacances : 16 jours consécutifs avec date de départ

Au titre de l'article 3 du décret du 20 août 1991 (réel) :
journée : 1 jour daté

1.2 Portion et section du réseau emprunté

La définition de la portion (article 3 bis du décret du 20 août 1991) ou de la section (article 3 du décret du 20 août 1991) est appréhendée de manière identique, sous le terme de portion.

Quatre portions de réseau sont déterminées :

- le réseau général d'une part,
 - des portions du réseau limitrophes d'autres réseaux, maritimes, étrangers ou non confiés à VNF,
 - la zone 1 pour les coches nolisés : tout le réseau hors zone 2
 - la zone 2 pour les coches nolisés : voies sur lesquelles le certificat de capacité est obligatoire (décrites par l'annexe 5 de l'arrêté du 3 juillet 1992 pris en application du décret 91-731 du 23 juillet 1991 modifié) Il s'agit des voies de type 1 et 2, soit principalement le Rhône, la Loire, la Basse-Seine à l'écluse d'Amfreville à Rouen, la Seine dans la traversée de Paris

Le Président de VNF est autorisé à déterminer, sur des portions limitées du réseau, accessibles depuis des réseaux étrangers ou non gérés par VNF ou depuis la mer, un tarif quelconque de la grille "Tarifs" mais pour la durée immédiatement supérieure.

1.3 Caractéristiques des bateaux

Les caractéristiques des bateaux distinguent, à l'exception des bateaux de plaisance mus par la force humaine, les bateaux de plaisance et les coches nolisés et se fondent aussi sur la superficie déterminée par le rectangle circonscrit au plan du bateau.

Plusieurs catégories sont distinguées :

1. inférieur à 12 m²
2. supérieur ou égal à 12 m² et inférieur à 25 m²
3. supérieur ou égal à 25 m² et inférieur à 40 m²
4. supérieur ou égal à 40 m² et inférieur à 60 m²
5. supérieur ou égal à 60 m² et plus
6. mus par la force humaine notamment les bateaux à avirons, les canoës et les kayaks
7. les coches nolisés

2 Tarifs

Pour l'année 2006, les tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont définis en euros comme suit,:

	BATEAUX DE PLAISANCE						COCHES NOLISES (9)			
	Mus par la force humaine	I (- de 12 m ²)	II (de 12 à - de 25 m ²)	III (de 25 à - de 40 m ²)	IV (de 40 à - de 60 m ²)	V (60 m ²)	Habitable		Non habitable	
	Toutes zones						zone 1 (7)	zone 2 (8)	zone 1 (7)	zone 2 (8)
	TARIFS EN EUROS						TARIFS EN EUROS/m ²			
Année	34.4	79.6	113.9	228.9	369.8	457.9	18.36	16.72	9.27	8.43
Saison (1)		71.7	102.5	206.0	295.8	366.3				
		29.0	60.0	89.0	118.0	148.7				
		17.2	35.5	52.7	69.9	88.2				
Journée (4)	8.7	8.7	17.2	25.9	34.4	43.0'				
Semaine (5)							1.82	1.66	0.99	0.81

- (1) valable 4 mois obligatoirement consécutifs avec date de départ valable 30 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ valable 16 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ valable un jour daté
- (2) valable une semaine, toute semaine entamée est réputée due
- (3) quelle que soit la surface du bateau (hors embarcations exonérées)
- (4) ne nécessitant pas de certificat de capacité
- (5) nécessitant un certificat de capacité

coches nolisés : bateaux soumis à l'article 17 du décret n° 91-731 du 23 juillet 1991

Le forfait à l'année est payable par acompte (hors bateaux mis en service après le 1^{er} juin) selon l'échéancier suivant : 31 mars 20 % du forfait, 30 juin : 20 % du forfait, 30 septembre : le solde.

Une ristourne de 10 % est appliquée aux forfaits à l'année acquittés en totalité au plus tard le 31 mars 2006.

Article 2 : Dispositions particulières

1 Une réduction de tarification est instituée pour les bateaux exclusivement consacrés à l'activité d'enseignement de la conduite des bateaux, ainsi que pour les bateaux déplacés en vue de leur mise en vente :

	Forfait pour l'année
Bateaux écoles	214,67 €
Bateaux mis en vente	282,52 €

2 Il est institué un péage spécifique, autorisant la navigation durant quatre jours pour le tarif de la vignette « journée », au maximum trois fois par an et uniquement sur les secteurs ci-après :

- canal de la Marne au Rhin : de Strasbourg à Waltenheim-sur-Zorn;
- canal du Rhône au Rhin : intégralité de la branche Nord et de Niffer à Mulhouse sur la branche sud ;
- canal de Colmar ;
- canal de la Sarre et Sarre : de Grosbliederstroff à Witting.
- La Deûle de Lille à la confluence Deûle/Lys mitoyenne
- La Rivière de la Lys, de la base des Prés du Hem à l'écluse d'Armentières
 - Le canal de Furnes en totalité
 - Le canal de Bergues en totalité
 - Le canal de Bourbourg, de l'écluse du Jeu de Mail jusqu'à la halte nautique de Bourbourg à l'île Ste Sophie
 - La Sambre canalisée sur une zone de 35 km de la frontière à l'aval de l'écluse de Berlaimont
 - L'Escaut canalisé de Mortagne à Bouchain
 - La Scarpe inférieure de Mortagne à st Amand

3 Dans le cadre de manifestations nautiques à caractère public portées par des collectivités locales ou des associations et pour les bateaux entrant sur le réseau VNF à l'occasion de cette manifestation, il est institué une vignette au prix du forfait journée valable pour la durée de celle-ci, augmentée de 2 journées (pour le voyage aller et retour - droit limité à 5 jours consécutifs).

4 Abattement et remboursement

Pour les sociétés dont des bateaux naviguent régulièrement sur des réseaux mixtes, qu'ils soient reliés ou non reliés à celui de VNF, le directeur général de VNF est autorisé à accorder un abattement du forfait annuel, selon les situations locales.

Il est accordé un abattement de 50 % du forfait annuel pour un bateau mis en service après le 1^{er} juin.

Il peut être obtenu un remboursement partiel dans le cas où le péage représente plus de 3% du chiffre d'affaires des entreprises. Ce remboursement est égal à 5 % du montant du péage par bateau et par semaine non naviguée au cas où celui-ci aurait été loué moins de 20 semaines. Ce montant est toutefois plafonné à 10 % du montant du péage (soit 2 semaines au maximum).

Article 3

La présente délibération, qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2006, sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

Le directeur des affaires juridiques
et de la commande publique,
Secrétaire du conseil d'administration

Signé François BORDRY

signé Jean-Pierre BOUCHUT

Voies navigables
de France

C.A. n° 87

CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 28 JUIN 2006

DELIBERATION RELATIVE A LA DETERMINATION DES TARIFS DE PEAGES DE
NAVIGATION DE MARCHANDISES ET DU SERVICE SPECIAL D'ECLUSAGE
APPLICABLES A COMPTER DU 1^{er} AOUT 2006

Vu le décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration du 6 avril 2005 relative à la détermination des tarifs de péages de navigation de marchandises à compter du 1 juillet 2005.

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1er :

La délibération du 5 avril 2006 relative à la détermination des tarifs de péages de navigation de marchandises à compter du 1^{er} juillet 2006 est abrogée.

Article 2 :

Les tarifs des péages de navigation de marchandises sont arrêtés comme suit, à compter du 1^{er} août 2006 :

1. droit d'accès au réseau

Les tarifs du droit d'accès au réseau s'établissent comme suit :

Port en lourd >= 5 000 T	74,36
entre 3 000 999 T	64,96
entre 1 700 999 T	60,57
entre 1 100 699 T	57,54
entre 500 et 1 099 T	51,81
entre 200 et 499 T	36,00
PEL < à 199 T	20,18

Les tarifs sont diminués de moitié dans le cas de transports par bateaux fluvio-maritimes et de transports de marchandises spécialisées, de même que pour tous les bateaux au-delà du 10^{ème} voyage dans le mois.

2. *terme variable en fonction des tonnes kilomètres (Tk)*

Les tarifs à la tonne par kilomètre sont fixés à :

- réseau à petit gabarit **0,000757 € /Tk ;**
- réseau à grand gabarit **0,000958 € /Tk .**

Article 3 :

Les tarifs du service spécial d'éclusage sont arrêtés comme suit, à compter du 1^{er} août 2006

Régime normal

	Taux simple (€)	Taux majoré (€) entre 22h et 6h
Pousseurs isolés	9,88	14,83
Caboteurs fluvio-maritimes	29,66	44,49
Convois poussés Automoteurs Automoteurs-pousseurs	29,66	44,49
- plus de 1 500 T PEL	19,78	29,66
- de 751 à 1 500 T PEL	14,83	22,24
- de 501 à 750 T PEL	9,88	14,83
- inférieurs à 500 T PEL		
Bateaux à passagers		29,66
grand gabarit	19,78	
gabarit Freycinet	9,88	14,83
Bateaux de plaisance		29,66
Bateaux logements	19,78	

Régime exceptionnel :

Le régime exceptionnel correspond à un tarif doublé par rapport au taux simple. Il est applicable les jours fériés suivants (Noël, fête du travail, nouvelle année et fête nationale) et les nuits les précédant (24 décembre, 31 décembre, 30 avril, 13 juillet).

Article 4 :

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF ;

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le Président du conseil d'administration

Le directeur des affaires juridiques
et' de la commande publique
secrétaire du conseil d'administration

Signé François BORDRY

signé Jean-Pierre BOUCHUT

Voies navigables
de France

CA n° 88

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 4 OCTOBRE 2006

**DELIBERATION RELATIVE A LA FIXATION DES TARIFS DE PEAGES
POUR LE TRANSPORT PUBLIC DE PASSAGERS EN 2007**

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990),

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France, modifié en dernier lieu par le décret n° 2004-1425 du 23 décembre 2004,

Vu l'arrêté du 3 juillet 1992, modifié, relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure,

Vu la délibération du conseil d'administration du 5 octobre 2005

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1 : péages dus au titre de l'article 2 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé

1.1 Critères

Les critères énumérés par l'article 2 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé, qui doivent être pris en compte dans la détermination des tarifs de péages pour le transport public de passagers, sont définis comme suit.

1.1.1 Section des voies navigables empruntées par le transporteur

Trois zones sont distinguées :

- zone 1 : bief de Paris entre les écluses de Suresnes en aval et de Saint-Maurice et du port à l'Anglais en amont ainsi que le territoire de la ville de Strasbourg ;

- zone 2 : région parisienne dans les limites géographiques du service de la navigation de la Seine, hors de la zone 1 ;
- zone 3 : le reste du territoire français hors zones 1 et 2.

1.1.2 Caractéristiques du bateau

Les caractéristiques du bateau correspondent au rectangle circonscrit au plan du bateau : largeur hors tout x longueur hors tout. Les ponts supplémentaires servant au transport de passagers ne sont pas pris en compte dans le calcul des péages.

On distingue trois types de bateaux de transport public de personnes :

- **péniche-hôtel** : bateau à passagers proposant des croisières avec hébergement, dont la capacité en passagers est inférieure ou égale à 50 personnes
- **paquebot fluvial** : bateau à passagers proposant des croisières avec hébergement, dont la capacité en passagers est supérieure à 50 personnes
- **bateau promenade** : bateau à passagers proposant des croisières sans hébergement, avec ou sans restauration

1.1.3 Durée d'utilisation des voies du réseau

La durée d'utilisation des voies du réseau est constituée par unités d'une journée, un bateau pouvant effectuer plusieurs sorties en une journée.

1.1.4 Trajet

Le trajet retenu correspond à l'intégralité du trajet parcouru (nombre de km aller et retour le cas échéant) et le nombre d'écluses franchies (aller et retour le cas échéant), chaque écluse étant comptabilisée pour 4 km.

1.2. Tarifs

1.2.1 Les tarifs « au réel » des péages pour les bateaux promenade en 2007 sont arrêtés comme suit :

	Tarif promenade
bateaux promenade zone 1 Tarif en euros/m ²	0,207€/m ² + 0,172 €/kme (*)
bateaux promenade zone 2 Tarif en euros/m ²	0,138€/m ² + 0,172 €/kme (*)
bateaux promenade zone 3 Tarif en euros/m ²	0,103€/m ² + 0,172 €/kme (*)

(*) validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km).

1.2.2 Les tarifs « au réel » des péages pour les bateaux-hôtels (paquebots fluviaux et péniches-hôtels) en 2007 sont arrêtés comme suit :

	Tarif promenade
paquebots fluviaux Tarif en euros/m ²	0,103 €/m ² + 0,172 €/kme (*)
Péniches-hôtels Tarif en euros/m ²	0,101 €/m ² + 0,169 €/kme (*)

(*) validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km).

Article 2 : péages dus au titre de l'article 3bis du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé

2.1 Critères

Les critères énumérés par l'article 3 bis du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé, qui doivent être pris en compte pour le transport public de passagers sous la forme de forfaits de montants variables, sont définis comme suit.

La durée d'utilisation du réseau est prise en compte au travers du forfait "année" et du forfait "180 jours" qui ouvre droit à 180 jours de navigation pendant l'année, non obligatoirement consécutifs, en fonction des sections des voies navigables empruntées définies au 1.1.1 et des caractéristiques du bateau précisées au 1.1.2 de la présente délibération.

2.2 Tarifs

2.2.1 Les tarifs forfaitaires des péages pour les bateaux promenade en 2007 sont arrêtés comme suit :

	Année (1)(2)	180 jours (1)(3)
bateaux promenade zone 1 Tarif en euros/m ²	43,89 €	26,34 €
bateaux promenade zone 2 Tarif en euros/m ²	30,64 €	18,41 €
bateaux promenade zone 3 Tarif en euros/m ²	22,03 €	13,25 €

- (1) Par acomptes (hors bateaux mis en service après le 1er juin) : 31 mars : 20 % / 30 juin : 20 % / 30 septembre : solde.
- (2) Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 31 mars.
- (3) Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année.

Il peut être accordé, par le président ou le directeur général, un abattement de 50 % pour mise en service après le 1^{er} juin ou utilisation de réseau mixte confié ou non à VNF ou étranger.

2.2.2 Les bateaux-hôtels

Les tarifs appliqués aux bateaux-hôtels (péniche-hôtel ou paquebot fluvial) sont identiques à ceux appliqués aux bateaux à passagers (bateaux promenade) de la zone 3, au réel ou au forfait. En revanche, dans le cas où ces bateaux viennent pratiquer une activité de bateau à passagers sans hôtellerie dans lesdites zones, ils se verront appliquer le tarif "au réel" dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Les tarifs forfaitaires des péages pour les péniches-hôtels et les paquebots fluviaux en 2007 sont arrêtés comme suit :

	Année (1)(2)	180 jours (1)(3)
paquebots fluviaux Tarif en euros/m ²	22,03 €	13,25 €
Péniches-hôtels Tarif en euros/m ²	21,59 €	12,99 €

- (1) Par acomptes (hors bateaux mis en service après le 1^{er} juin) : 31 mars : 20 % / 30 juin : 20 % / 30 septembre : solde.
- (2) Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 31 mars.
- (3) Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année

Il peut être accordé, par le président ou le directeur général, un abattement de 50 % pour mise en service après le 1^{er} juin ou utilisation du réseau mixte confié ou non à VNF, ou étranger.

Article 3

La présente délibération qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2007 sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le président du conseil d'administration

Le directeur des affaires juridiques et de la
commande publique,
secrétaire du conseil d'administration

signé François BORDRY

signé Jean-Pierre BOUCHUT

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 4 OCTOBRE 2006

**DELIBERATION.RELATIVE A LA FIXATION DES TARIFS DE
PÉAGES DUS PAR LES PROPRIÉTAIRES DE BATEAUX DE
PLAISANCE EN 2007**

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990),

Vu le décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France, modifié en dernier lieu par le décret n° 2004-1425 du 23 décembre 2004,

Vu l'arrêté du 3 juillet 1992 relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure,

Vu la délibération du conseil d'administration du 5 octobre 2005

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1 : Péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance

1.1 Critères

Les critères énumérés aux articles 3 (à l'unité) et 3bis (au forfait) du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé qui doivent être pris en compte dans la détermination des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont établis comme suit.

1.1 Durée d'utilisation du réseau

Au titre de l'article 3bis du décret du 20 août 1991 (forfaits) :

- 1) année
- 2) saison : 4 mois obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité
- 3) loisirs 30 j : 30 jours obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité
- 4) vacances : 16 jours consécutifs avec dates de début et de fin de validité
- 5) semaine : période de 7 jours consécutifs

Au titre de l'article 3 du décret du 20 août 1991 (réel) :
journée : 1 jour daté

1.2 Portion et section du réseau emprunté

La définition de la portion (article 3 bis du décret du 20 août 1991) ou de la section (article 3 du décret du 20 août 1991) est appréhendée de manière identique, sous le terme de portion.

Quatre portions de réseau sont déterminées :

- le réseau général d'une part,
- des portions du réseau limitrophes d'autres réseaux, maritimes, étrangers ou non confiés à VNF,
- la zone 1 pour les coches nolisés : tout le réseau hors zone 2
- la zone 2 pour les coches nolisés : voies sur lesquelles le certificat de capacité est obligatoire (décrites par l'annexe 5 de l'arrêté du 3 juillet 1992 pris en application du décret 91-731 du 23 juillet 1991 modifié) Il s'agit des voies de type 1 et 2, soit principalement le Rhône, la Loire, la Basse-Seine à l'écluse d'Amfreville à Rouen, la Seine dans la traversée de Paris

Le Président de VNF est autorisé à déterminer, sur des portions limitées du réseau, accessibles depuis des réseaux étrangers ou non gérés par VNF ou depuis la mer, un tarif quelconque de la grille "Tarifs" mais pour la durée immédiatement supérieure.

1.3 Caractéristiques des bateaux

Les caractéristiques des bateaux distinguent, à l'exception des bateaux de plaisance mus par la force humaine, les bateaux de plaisance et les coches nolisés et se fondent aussi sur la superficie déterminée par le rectangle circonscrit au plan du bateau.

Plusieurs catégories sont distinguées :

1. inférieur à 12 m²
2. supérieur ou égal à 12 m² et inférieur à 25 m²

3. supérieur ou égal à 25 m² et inférieur à 40 m²
4. supérieur ou égal à 40 m² et inférieur à 60 m²
5. supérieur ou égal à 60 m² et plus
6. mus par la force humaine notamment les bateaux à avirons, les canoës et les kayaks
7. les coches nolisés

2 Tarifs

Pour l'année 2007, les tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont définis en euros comme suit :

	BATEAUX DE PLAISANCE						COCHES NOLISES (9)			
	Mus par la force humaine (6)	I (- de 12 m ²)	II (de 12 à - de 25 m ²)	III (de 25 à - de 40 m ²)	IV (de 40 à - de 60 m ²)	V (60 m ² et +)	Habitable		Non habitable	
		Toutes zones						zone 1 (7)	zone 2 (8)	zone 1 (7)
	TARIFS EN EUROS						TARIFS EN EUROS/m ²			
Année	35.1	81.2	116.2	233.5	377.2	467.1	18.73	17.05	9.46	8.60
Saison (1)		73.1	104.6	210.1	301.7	373.6				
Loisirs 30j (2)		29.6	61.2	90.8	120.4	151.7				
Vacances (3)		17.5	36.2	53.8	71.3	90.0				
Journée (4)	8.9	8.9	17.5	26.4	35.1	43.9				
Semaine (5)							1.86	1.69	1.01	0.83

- (1) valable 4 mois obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité
- (2) valable 30 jours obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité
- (3) valable 16 jours obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité
- (4) valable un jour daté
- (5) valable une semaine (période de 7 jours consécutifs), toute semaine entamée est réputée due

- (6) quelle que soit la surface du bateau (hors embarcations exonérées)
- (7) ne nécessitant pas de certificat de capacité
- (8) nécessitant un certificat de capacité
- (9) coches nolisés : bateaux soumis à l'article 17 du décret n° 91-731 du 23 juillet 1991

Le forfait à l'année est payable par acompte (hors bateaux mis en service après le 1^e juin) selon l'échéancier suivant : 31 mars 20 % du forfait, 30 juin : 20 % du forfait, 30 septembre : le solde.

Une ristourne de 10 % est appliquée aux forfaits à l'année acquittés en totalité au plus tard le 31 mars 2007.

Article 2 : Dispositions particulières

- 1) Une réduction de tarification est instituée pour les bateaux exclusivement consacrés à l'activité d'enseignement de la conduite des bateaux, ainsi que pour les bateaux déplacés en vue de leur mise en vente :

	Forfait pour l'année
Bateaux écoles	218,96 €
Bateaux mis en vente	288,17 €

- 2) Il est institué un péage spécifique, autorisant la navigation durant quatre jours pour le tarif de la vignette « journée », au maximum trois fois par an et uniquement sur les secteurs ci-après :

- canal de la Marne au Rhin : de Strasbourg à Waltenheim-sur-Zorn;
- canal du Rhône au Rhin : intégralité de la branche Nord et de Niffer à Mulhouse sur la branche sud ;
- canal de Colmar : intégralité ;
- canal de la Sarre et Sarre : de Grosbliederstroff à Wittring.
- La Deûle de Lille à la confluence Deûle/Lys mitoyenne ;
- La Rivière de la Lys, de la base des Prés du Hem à l'écluse d'Armentières ;
- Le canal de Furnes en totalité ;
- Le canal de Bergues en totalité ;

- Le canal de Bourbourg, de l'écluse du Jeu de Mail jusqu'à la halte nautique de Bourbourg à l'île Ste Sophie ;
- La Sambre canalisée sur une zone de 82 km de la frontière belge au Pont canal de Vadencourt ;
- L'Escaut canalisé de Mortagne à Bouchain ;
- La Scarpe inférieure de Mortagne à st Amand.

3) Dans le cadre de manifestations nautiques à caractère public portées par des collectivités locales ou des associations et pour les bateaux entrant sur le réseau VNF à l'occasion de cette manifestation, il est institué une vignette au prix du forfait journée valable pour la durée de celle-ci, augmentée de 2 journées (pour le voyage aller et retour - droit limité à 5 jours consécutifs).

4) Abattement et remboursement

Pour les sociétés dont des bateaux naviguent régulièrement sur des réseaux mixtes, qu'ils soient reliés ou non reliés à celui de VNF, le directeur général de VNF est autorisé à accorder un abattement du forfait annuel, selon les situations locales.

Il est accordé un abattement de 50 % du forfait annuel pour un bateau mis en service après le 1^{er} juin.

Il peut être obtenu un remboursement partiel dans le cas où le péage représente plus de 3 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise. Ce remboursement est égal à 5 % du montant du péage par bateau et par semaine non naviguée au cas où celui-ci aurait été loué moins de 20 semaines. Ce montant est toutefois plafonné à 10 % du montant du péage (soit 2 semaines au maximum).

Article 3

La présente délibération, qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2007, sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le président du conseil d'administration

Le directeur des affaires juridiques
et de la commande publique
secrétaire du conseil d'administration

signé François BORDRY

signé Jean-Pierre BOUCHUT

Voies navigables
de France

C.A. n°88

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 4 OCTOBRE 2006

**DELIBERATION RELATIVE A LA FIXATION DES TARIFS SPECIAUX
DES PEAGES DE PLAISANCE EN 2007**

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990),

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France, modifié en dernier lieu par le décret n° 2004-1425 du 23 décembre 2004

Vu les délibérations du conseil d'administration du 4 octobre 2006, relatives à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires des bateaux de plaisance en 2007 et à la fixation des tarifs de péages pour le transport public de passagers en 2007,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Les bateaux soumis au péage de plaisance, dans le cadre d'exercices d'activités présentant un caractère d'intérêt général, bénéficient de réductions tarifaires :

- lorsqu'ils sont utilisés au titre de l'éducation populaire par des associations titulaires de l'agrément correspondant délivré par le ministère de la jeunesse et des sports ;
- lorsqu'ils sont utilisés au titre de l'aide sociale à l'enfance ou de la protection judiciaire de la jeunesse, pour des jeunes relevant de l'assistance éducative ou de la délinquance, par des associations ou organismes titulaires de l'agrément correspondant délivré par les conseils généraux ou par le ministère de la justice ;

- lorsqu'ils sont utilisés pour des missions visant à garantir la sécurité des usagers, notamment dans le cadre de l'activité normale des clubs sportifs ou lors des manifestations nautiques. Ils doivent dans ce dernier cas être propriété des clubs ou être mis à leur disposition exclusive par des propriétaires privés à concurrence de deux unités seulement et à la condition que le club possède moins de deux unités affectées à cette utilisation ;
- lorsque, appartenant à des propriétaires privés, ils sont utilisés pour une compétition sportive inscrite aux calendriers officiels des fédérations sportives adhérentes au Comité national olympique et sportif français ;
- lorsqu'ils participent à des missions de formation et d'éducation sportive dans le cadre de l'activité de clubs sportifs. Les bateaux doivent appartenir à des clubs organisés sous une forme associative à but non lucratif, adhérents à une fédération affiliée au comité national olympique et sportif français.

Article 2

Pour l'année 2007, ces réductions tarifaires prennent la forme de tarifs spéciaux définis comme suit, qui se substituent aux tarifs fixés par les délibérations du 4 octobre 2006 susvisées :

• pour les bateaux de plaisance privée

Catégories	Mus à Force Humaine	I	II	III	IV	V
		- de 12 m ²	de 12 à - de 25m ²	de 25 à - de 40m ²	de 40 à - de 60m ²	60 m ² et plus
Année Tarif en euros	3,51 €	8,12 €	11,62 €	23,35 €	37,72 €	46,71 €
Saison (1) Tarif en euros	-	7,31 €	10,46 €	21,01 €	30,17 €	37,36 €
Loisirs 30 j (2) Tarif en euros	-	2,96 €	6,12 €	9,06 €	12,04 €	15,17 €
Vacances (3) Tarif en euros	-	1,75 €	3,62 €	5,38 €	7,13 €	9,00 €
Journée (4) Tarif en euros	0,89 €	0,89 €	1,75 €	2,64 €	3,51 €	4,39 €

- (1) : valable 4 mois obligatoirement consécutifs avec date de départ
- (2) : valable 30 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ
- (3) : valable 16 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ
- (4) : valable un jour daté
- (5) : quelle que soit la surface du bateau, hors embarcations exonérées

• pour les bateaux promenade de transport public de passagers

Types	forfait année (1)	forfait 180 jours (2)	promenade (3)
bateaux promenade zone 1 Tarif en euros/m ²	4,38 €	2,63 €	0,020€/m ² + 0,017
bateaux promenade zone 2 Tarif en euros/m ²	3,06 €	1,84 €	0,013€/m ² + 0,017
bateaux promenade zone 3 Tarif en euros/m ²	2,20 €	1,32 €	0,010€/m ² + 0,017 €/kme

- (1) tarif payable intégralement au 31 mars
- (2) valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année - Paiement au comptant
- (3) validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km - km = nbre km)

• pour les bateaux-hôtels (péniches-hôtels et paquebots fluviaux)

Types	forfait année (1)	forfait 180 jours (2)	promenade (3)
paquebots fluviaux Tarif en euros/m ²	2,20 €	1,32 €	0,010 €/m ² + 0,017 €/kme
péniches-hôtels Tarif en euros/m ²	2,15 €	1,29 €	0,010 €/m ² + 0,016 €/kme

- (1) tarif payable intégralement au 31 mars
- (2) valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année - Paiement au comptant
- (3) validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km - km = nbre km)

• pour les coches nolisés

Types	forfait année (1)	semaine (2)
Loueurs 1 Tarif en euros/m ²	1.87 €	0.18 €
Loueurs 2 Tarif en euros/m ²	0,94 €	0,10 €

(1) paiement au comptant

(2) valable pour une semaine entière ou entamée

Article 3

La délibération du 13 décembre 2005 fixant les tarifs spéciaux pour 2006 est abrogée.

Article 4

La présente délibération, qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2007, sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le président du conseil d'administration

signé François BORDRY

Le directeur des affaires juridiques
et de la commande publique,
secrétaire du conseil d'administration

signé Jean-Pierre BOUCHUT

Voies navigables
de France

C.A. n° 91

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 4 AVRIL 2007

**DELIBERATION RELATIVE A LA DETERMINATION DES TARIFS
DE PEAGES DE NAVIGATION DE MARCHANDISES ET DU SERVICE SPECIAL
D'ECLUSAGE APPLICABLES A COMPTER DU 1^{er} JUILLET 2007**

Vu le décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1 :

Les tarifs des péages de navigation de marchandises sont arrêtés comme suit, à compter du 1^{er} juillet 2007 :

droit d'accès au réseau

PEL >= 5 000 T	75,62 €
entre 3 000 et 4 999 T	66,06 €
entre 1 700 et 2 999 T	61,6 €
entre 1 100 et 1 699 T	58,52 €
entre 500 et 1 099 T	52,69 €
entre 200 et 499 T	36,00 €
PEL < à 199 T	20,18 €

Les tarifs sont diminués de moitié dans le cas de transports par bateaux fluvio-maritimes et de transports de marchandises spécialisées, de même que pour tous les bateaux au-delà du 1^{0^{ème}} voyage dans le mois.

2. terme variable en fonction des tonnes-kilomètres (tk)

Les tarifs à la tonne par kilomètre sont fixés à :

- gabarit réseau à petit 0,000772 €/tk
- réseau à grand gabarit 0,000978 €/tk

Article 2 :

Les tarifs du service spécial d'éclusage sont arrêtés comme suit, à compter du 1^{er} juillet 2007

Régime normal

	Taux simple (€)	Taux majoré (€) entre 22h et 6h *
Pousseurs isolés	10,05	15,08
Caboteurs fluvio-maritimes	30,16	45,25
Convois poussés		
Automoteurs		
- plus de 1 500 T PEL	30,16	45,25
- de 751 à 1 500 T PEL	20,12	30,16
- de 501 à 750 T PEL	15,08	22,62
- inférieurs à 500 T PEL	10,05	15,08
Bateaux à passagers	20,12	30,16
grand gabarit	10,05	15,08
gabaris Frevcinet		
Bateaux de plaisance	20,12	30,16
Bateaux-logements		

* Le taux majoré représente une augmentation de 50 % du

taux simple. Régime exceptionnel :

Le régime exceptionnel correspond à un tarif doublé par rapport au taux simple. Il est applicable à certains jours fériés (Noël, fête du travail, nouvelle année et fête nationale) et certaines nuits les précédant (24 décembre, 31 décembre, 30 avril, 13 juillet).

Article 3 :

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF et dans le recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés par la mesure.

Le président du conseil d'administration

Le directeur des affaires juridiques et
de la commande publique,
secrétaire du conseil d'administration

Signé François BORDRY

Signé Jean-Pierre BOUCHUT

Modificatif n° 5
De la décision n° 29 / 2007

Portant délégation de signature

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

- VU Le Code du Travail, notamment son Article R.311.4.5,**
- VU Les Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants du Code du Travail et les décrets pris pour leur application,**
- VU La Délibération n° 2001-357 du 28 septembre 2001 du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 14 novembre 2001 pris pour l'application des dispositions de l'article R311.4.4.14^e,**
- VU Le Décret en date du 7 avril 2005 nommant Monsieur Christian CHARPY en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,**
- VU Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,**
- VU Les décisions du directeur général de l'ANPE du 03 novembre 2006 et du 14 mai 2007, relatives aux nouvelles dispositions de supervision des directions déléguées de l'Agence Nationale Pour l'Emploi en Ile de France.**
- VU Les Décisions nommant les Directeurs des Agences Locales de l'ILE DE FRANCE,**

DECIDE

Article 1

La décision n° 29/2007 du 21 décembre 2006 et ses modificatifs n°1 à 4, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au **1^{er} juin 2007**.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

Noisy-le-Grand, le 29 mai 2007

Signé Christian CHARPY
Directeur Général de l'ANPE

DIRECTION REGIONALE DE L'ILE DE FRANCE

Département de l'Essonne			
DIRECTION DELEGUEE ESSONNE EST			
ALE	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
Corbeil	Nathalie LEMAITRE Directrice d'agence	Martine MOYAT Adjointe au DALE Lara HAMADE Cadre Opérationnel	Jean Christian POUILLON Cadre Opérationnel Catarina GUERIN Cadre Opérationnel
Evry	MAREY Christine Directrice d'agence	Chantal AUTANT Adjointe au DALE Florence ROGER Cadre Opérationnel	Danièle BRIS Cadre Opérationnel Michel GUEGUEN Cadre Opérationnel
Juvisy sur Orge	Anne LE BELLEC Directrice d'agence	Yannick JUBEAU Adjoint au DALE Myriam VANHEE Cadre Opérationnel	Véronique NABAIS Cadre Opérationnel Isabelle LAPORTE Cadre Opérationnel
Savigny-sur-Orge	Bénédicte GOBE Directrice d'agence	Roland JOANNY Adjoint au DALE Patricia AURY Cadre opérationnel	Ksenija CAR Cadre Opérationnel Christine BOYER Conseiller chargé de projet emploi
Yerres	Michèle VIAL Directrice d'agence	Véronique Le FLOHIC Adjointe au DALE	Isabelle MATYSIAK Cadre Opérationnel
Vitry Châtillon	Brigitte PENNEC Directrice d'agence	Nathalie BERTRAND Adjointe au DALE	Claire GROSMAN Cadre Opérationnel Catherine JUGDHURRY Cadre Opérationnel
Point relais La Ferté Alais (rattaché à l'ALE de Corbeil)	<u>Nathalie LEMAITRE</u> Directrice d'agence	<u>Sylvain CANIVET</u> Cadre Opérationnel	<u>Bernadette POUTTIERS</u> Conseiller

Département de l'Essonne			
DIRECTION DELEGUEE ESSONNE OUEST			
ALE	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
Arpajon	Nicole MONFILS Directrice d'agence	Jacques PERRIN <i>Cadre Opérationnel</i>	Nadine LEPRINCE Cadre Opérationnel
Brétigny-sur-Orge	Jocelyne BESNARD Directrice d'agence	Loïc LACHENAL Cadre Opérationnel	Claudine LOUVEL Cadre Opérationnel Arlette COSQUER Cadre adjoint appui et gestion
Dourdan	Frédéric ARGIS Directeur d'agence	RIFFARD Pascal Cadre Opérationnel	Magali CHAULET Conseiller référent
Etampes	Margot CANTERO Directrice d'agence	Monique BACCON Cadre Opérationnel	Hélène MEYER Cadre Opérationnel
Les Ulis	François-Xavier ACAR Directeur d'agence	Dorothée DELLUC Adjointe au DALE	Anne BODIN Conseiller Référent
Longjumeau	Denis JACOPIN Directeur d'agence	Corinne BOUTOILLE- THOUROT Conseillère Référente	<u>Erika HERESMANN</u> Cadre Opérationnel
Massy	Philippe DERON Directeur d'agence	BERGUERAND Luc Adjointe au DALE	Maryvonne PARCHEMINAL Cadre Opérationnel Christine ZORGATI Cadre Opérationnel
Sainte-Geneviève des Bois	Martine QUEUNIER Directrice d'agence	Yves RAYNAUD Cadre Opérationnel	Françoise MORET Cadre Opérationnel Catherine AMIEL Chargée de projet emploi